

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Par M. Maurice BLIN.

Sénateur.

Rapporteur général.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Ciuzel, vice présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Bin, rapporteur général ; René Ballayer, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fossel, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Gustave Heon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anice, Le Pors, Georges Lombard, Michel Manet, Raymond Marcellin, Josy Moynet, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1600, 2098, 1676, 2103 et in-8 392.

Sénat : 150 (1980-1981).

Impôts. — Accidents du travail (art. 23) - Algérie (art. 46) - Allocation d'éducation spéciale (art. 19) - Assurances (art. 13) - Banques (art. 26) - Bénéficiaires agricoles (art. 14) - Bénéfices non commerciaux (art. 17) - Budget annexe des prestations sociales agricoles (art. 22) - Commerce (art. 24) - Commission de la concurrence (art. 25) - Cotisations sociales (art. 22) - Départements d'Outre-Mer (art. 20 et 26) - Domaine public (art. 8, 9 et 10) - Droives (art. 16 et 47) - Edition (art. 5) - Education surveillée (art. 42) - Energie (art. 11 A et 11 B) - Experts-comptables (art. 45) - Exploitants agricoles (art. 14 et 23) - Fonctionnaires et agents publics (art. 39, 40 et 41) - Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) (art. 44) - Garages (art. 2) - Handicapés (art. 17 et 19) - Immeubles (art. 8 et 9) - Jeux et paris (art. 43) - Métaux précieux (art. 27 à 32) - Monnaie (art. 26) - Pensions de retraite (art. 6 et 46) - Personnels militaires (art. 33 à 38) - Prestations familiales (art. 18) - Rémunérations (art. 3 et 40) - Responsabilité civile (art. 39) - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) (art. 15) - Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) (art. 47) - Tabacs et allumettes (art. 11 et 12) - Taxe d'apprentissage (art. 21) - Taxe foncière bâtie (art. 7) - Taxe foncière non bâtie (art. 4) - Taxe d'habitation (art. 2 et 7) - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) - articles premier et 2 - Taxes (art. 5 et 6).

SOMMAIRE

	Pages.
Examen des articles	11
A. -- Mesures de simplification	11
<i>a) Mesures à caractère fiscal</i>	11
<i>Article premier.</i> -- Adaptation des règles de fixation du forfait de T. V. A. pour les membres des professions non commerciales et mesures connexes	11
<i>Article 2.</i> -- Simplification des conditions d'imposition à la taxe d'habitation et à la T. V. A. des garages et emplacements de stationnement	13
<i>Article 3.</i> -- Normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession	15
<i>Article 4.</i> -- Suppression du régime de dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes et de bétail	16
<i>Article 5.</i> -- Modification des conditions d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie	17
<i>Article 6.</i> -- Suppression de la taxe sur les arrérages de pension payés par mandat-carte ou par virement de compte	19
<i>Article 7.</i> -- Rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation	20
<i>Article 7 bis.</i> -- Vacance des locaux commerciaux et industriels	21
<i>Article additionnel après l'article 7 bis.</i> -- Taxe professionnelle : entreprises installées dans une zone d'activité économique	22
<i>b) Mesures à caractère domanial</i>	23
<i>Article 8.</i> -- Amélioration et accélération de la procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles présumés vacants et sans maître	23
<i>Article 9.</i> -- Amélioration de la procédure de réinsertion dans l'économie des immeubles présumés vacants et sans maître	25
<i>Article 10.</i> -- Délimitation du domaine public	27
B. -- Mesures d'harmonisation	28
<i>a) Mesures à caractère fiscal et douanier</i>	28
<i>Article 11 A (nouveau).</i> -- Aménagement de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz	28
<i>Article 11 B (nouveau).</i> -- Aménagement des rapports entre Electricité de France et les producteurs autonomes d'électricité	29
<i>Article 11.</i> -- Modification des obligations des débiteurs de tabac en cas de changement de prix de vente	30
<i>Article 12.</i> -- Modification du champ d'application de la loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés	31
<i>Article 13.</i> -- Exonération de la taxe sur les conventions d'assurances de certains contrats d'assurances liés à un accord de mensualisation	32

	Pages
<i>Article 14.</i> — Modalités de prise en compte des recettes provenant des opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole	34
<i>Article 15.</i> — Imposition aux droits de matation selon le régime fiscal de droit commun des ventes d'immeubles effectuées par les S. A. F. E. R.	35
<i>Article 16.</i> — Régime douanier des réparations d'équipements (échanges standard)	36
<i>Article 16 bis A (nouveau).</i> — Souscriptions au capital des sociétés de développement régional des Départements d'outre-mer	37
<i>Article 16 bis B (nouveau).</i> — Régime fiscal des investissements dans les Territoires d'Outre-Mer.....	38
<i>Article 16 bis C (nouveau).</i> — Communication de renseignements fiscaux aux organismes professionnels d'auteurs et compositeurs.	39
<i>Article 16 bis D (nouveau).</i> — Instauration d'un tarif progressif pour les licences de débit de boissons dans les villes de moins de 100 000 habitants	39
<i>Article 16 bis.</i> — Assistance mutuelle en matière d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.....	40
b) Mesures à caractère social.....	41
<i>Article 17 A (nouveau).</i> — Contrat de fourniture de travail temporaire. Obligation de respecter la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France et d'exercice d'une activité professionnelle salariée	41
<i>Article 17.</i> — Modification des règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés	42
<i>Article 18.</i> — Modification des règles de cumul applicables à certaines prestations sociales	45
<i>Article 19.</i> — Modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments	46
<i>Article 19 bis.</i> — Modification des conditions d'agrément des conventions collectives concernant les personnels des organismes de sécurité sociale et des établissements et services à caractère social ou sanitaire, à but non lucratif.....	49
<i>Article 19 ter.</i> — Prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires.....	50
<i>Article 19 quater.</i> — Fixation des tarifs servant de base au remboursement des analyses médicales effectuées par des laboratoires non conventionnés	52
<i>Article 20.</i> — Extension aux Départements d'Outre-Mer de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale.....	53
<i>Article 20 bis (nouveau).</i> — Disposition relative aux caisses générales de Sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer.....	55
<i>Article 21.</i> — Taxe d'apprentissage. — Versement au Fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi... ..	56
<i>Article 22.</i> — Suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles.....	59
<i>Article 23.</i> — Modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles.....	53
<i>Article 23 bis (nouveau).</i> — Fixation du mode de révision des pensions des marins	66
<i>Article 23 ter (nouveau).</i> — Extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux bureaux d'aide sociale	67

<i>Article 23 quater</i> (nouveau). — Cotisation au régime d'assurance accident agricole applicable dans les départements d'Alsace et en Moselle	67
<i>Article 23 quinquies</i> (nouveau). — Salariés bénéficiaires de distributions gratuites d'actions	68
<i>Article 23 sexies</i> (nouveau). — Acquisition d'immeubles par les congrégations religieuses	69
<i>Article 23 septies</i> (nouveau). — Prorogation en 1981 des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi	70
<i>Article 23 octies</i> (nouveau). — Situation des entreprises qui ne sont pas soumises au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises	71
<i>Article 23 nonies</i> (nouveau). — Situation des entreprises de travail temporaire au regard du paiement des cotisations de Sécurité sociale	72
c) Mesures à caractère économique et financier	73
<i>Article 24 A</i> (nouveau). — Alignement des taux d'intérêt maximum versés aux sociétaires du Crédit agricole et aux sociétaires des coopératives agricoles	73
<i>Article 24 B</i> (nouveau). — Relèvement du taux d'intérêt maximum versé aux sociétaires des coopératives	74
<i>Article 24</i> . — Obligation imposée aux importateurs et aux grossistes de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande	74
<i>Article 25</i> . — Augmentation du nombre des membres de la Commission de la concurrence	76
<i>Article 26</i> . — Extension de la convention passée entre la Banque de France et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer	78
<i>Article 26 bis</i> (nouveau). — Mesures spécifiques concernant l'installation d'un unique débit de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants	79
C. — Mesures relatives à la garantie du titre des métaux précieux	81
<i>Article 27</i> . — Exonérations du droit de garantie du titre des métaux précieux	81
<i>Article 28</i> . — Définition des fabricants soumis à la législation de la garantie et obligations de ces derniers en ce qui concerne le paiement des droits	82
<i>Article 29</i> . — Allongement du délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque. Dispense de saisie des ouvrages poinçonnés et enregistrés en comptabilité	85
<i>Article 30</i> . — Allègement des obligations des fabricants exportant des ouvrages en métaux précieux dont le titre est inférieur au titre minimum légal	87
<i>Article 31</i> . — Définition des ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation « Plaqué », « Doublé », « Métal argenté » ou « Vermeil »	88
<i>Article 32</i> . — Abrogation des dispositions relatives à la garantie du titre des métaux précieux contraires aux articles 27 à 31 de la présente loi ou devenues sans objet	90
D. — Mesures relatives aux personnels	91
<i>Article 33</i> . — Fixation au 1 ^{er} janvier 1979 de la date d'effet des statuts particuliers pris dans le cadre de la réforme de la condition militaire	91

	Pages.
<i>Article 34.</i> -- Introduction de la mixité dans les corps des militaires infirmiers et des techniciens des hôpitaux militaires.....	93
<i>Article 35.</i> -- Recul de la limite d'âge des musiciens de la Marine.....	94
<i>Article 36.</i> -- Validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications.....	94
<i>Article 37.</i> -- Suppression de la cotisation obligatoire des officiers de l'armée de terre au profit des cercles militaires.....	96
<i>Article 38.</i> -- Suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de mutation ou de cessation de service pour les militaires locataires de logements réservés.....	97
<i>Article 39.</i> -- Action exercée par l'Etat et les collectivités locales à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident de service.....	98
<i>Article 40.</i> -- Limitation de la progression en 1978 des hautes rémunérations dans le secteur public.....	101
<i>Article 41.</i> -- Intégration dans le corps des administrateurs civils de conseillers du Commissariat général du Plan issus du corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre Mer.....	104
<i>Article 41 bis (nouveau).</i> -- Situation des administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.....	106
<i>Article 42.</i> -- Validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'éducation surveillée.....	106
<i>Article 42 bis.</i> -- Statuts des personnels fonctionnaires de la Caisse nationale du Crédit agricole.....	108
E. -- Mesures diverses	108
<i>Article 43.</i> -- Interdiction relative à l'exposition ou l'installation de certains appareils de jeux.....	108
<i>Article 44.</i> -- Contrôle d'opérations financées par le F. E. O. G. A.....	109
<i>Article 45.</i> -- Aménagement du régime des inscriptions au tableau de l'ordre des experts-comptables en ce qui concerne les experts-comptables stagiaires autorisés et les comptables agréés.....	111
<i>Article 46.</i> -- Régime des pensions attribuées aux ressortissants algériens.....	114
<i>Article 46 bis (nouveau).</i> -- Mesures dérogatoires d'installation de débits de boissons en faveur du quartier de La Défense.....	115
<i>Article 46 ter (nouveau).</i> -- Répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales pour les établissements sous contrat d'association.....	116
<i>Article 47.</i> -- Modification du statut du S. E. I. T. A.....	117
<i>Article 48 (nouveau).</i> -- Défense des créanciers en cas de faillite.....	117
<i>Article 49 (nouveau).</i> -- Définition des dettes de réinstallation des rapatriés auxquelles peut s'appliquer un moratoire.....	118
<i>Article 50 (nouveau).</i> -- Actionnariat des salariés (assemblée générale extraordinaire).....	119
Amendements présentés par la commission	123

Mesdames, Messieurs,

De nombreuses dispositions qu'il serait certes opportun d'adopter ne peuvent pas être prises en considération, lors de l'examen du projet de loi de finances, parce qu'elles ne tendent ni à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, ni à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques ; elles constituent ce que, dans le jargon parlementaire, on nomme des « cavaliers budgétaires » : l'article 42 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances s'oppose alors à leur discussion et entraîne leur disjonction.

Par ailleurs, il arrive que le pouvoir exécutif ne soit pas en mesure de résoudre en équité le problème posé par certains cas particuliers : un correctif législatif s'avère alors nécessaire. En outre, quand un contentieux est lié à la suite d'erreurs commises par l'Administration et non rectifiées par elle, la juridiction saisie procède à l'annulation de mesures ayant pris parfois effet depuis longtemps. Le Gouvernement est conduit, pour éviter une remise en cause de situations acquises, à demander au Parlement *de valider les décisions irrégulièrement intervenues*.

Ainsi, afin soit de faciliter des règlements plus souples, soit d'apporter une solution à des problèmes parfois inextricables, périodiquement le Gouvernement soumet à l'appréciation du Parlement un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier : on ne saurait dès lors ni s'étonner de la diversité des sujets qui y sont abordés, ni en critiquer la nature essentiellement hétéroclite.

Le présent texte appartient à cette catégorie de projets de lois ; il regroupe des dispositions, d'importance certes inégale, relevant de domaines différents. Il comprenait initialement quarante-sept articles se répartissant de la manière suivante :

— dix répondant à un souci de simplification en matière fiscale ou domaniale :

— seize destinés à harmoniser des législations à caractère fiscal, social ou économique :

- six ayant pour objet de moderniser la réglementation relative à la garantie du titre des métaux précieux ;
- dix tendant à l'amélioration ou à la régularisation de la situation des personnels ;
- cinq concernant des mesures diverses.

Le nombre relativement élevé des articles ainsi rassemblés s'explique notamment par le fait que le dernier projet de loi de cette nature, déposé en avril 1976 et complété par une lettre rectificative du mois de novembre de la même année, a fait l'objet de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 : une période de quatre ans et demi s'est donc écoulée depuis le dépôt initial du texte le plus récent et de trois ans et demi depuis son adoption par le Parlement.

Ce texte appelle trois observations :

— il n'a pas d'incidence sur l'équilibre de la loi de finances pour 1980 puisque, aussi bien, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance organique susvisée du 2 janvier 1959, seules les lois de finances rectificatives « peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année » ;

— il comportait initialement dans son article 47 des mesures importantes portant modification du statut du S. E. I. T. A. par sa transformation en société nationale dont l'Etat conservera le contrôle en détenant notamment les deux tiers au moins du capital. La question s'étant posée de savoir si un tel changement dans la structure juridique et financière de l'entreprise et dans ses relations, d'une part, avec l'Etat et, d'autre part, avec ses personnels n'aurait pas dû être prévu dans le cadre d'un texte particulier, c'est en définitive à cette solution que l'on a abouti : les dispositions dont il s'agit dûment complétées ont fait l'objet d'un projet de loi adopté par le Parlement et devenu la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du S. E. I. T. A. :

— par une lettre rectificative en date du 21 novembre 1980, le Gouvernement a décidé d'apporter des modifications au projet initial : il s'agit d'introduire cinq articles nouveaux concernant :

- l'assistance mutuelle en matière d'assiette et de rendement de la taxe sur la valeur ajoutée (article 16 *bis*) ;
- la modification des conditions d'agrément des conventions collectives concernant les personnels des organismes de sécurité sociale et des établissements à caractère social ou sanitaire, à but non lucratif (article 19 *bis*) ;
- la prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires (article 19 *ter*) ;

- la fixation des tarifs servant de base au remboursement des analyses médicales effectuées par des laboratoires non conventionnés (article 19 *quater*) ;
- le statut des personnels fonctionnaires de la Caisse nationale du crédit agricole (article 42 *bis*).

Au total, le texte complet présenté par le Gouvernement comprenait cinquante et un articles : à la suite de son examen par l'Assemblée Nationale, des dispositions additionnelles au nombre de vingt-six ont été adoptées. C'est donc un ensemble de soixante quinze articles qu'il convient d'examiner, compte tenu du retrait de deux de ceux-ci.

EXAMEN DES ARTICLES

A. - Mesures de simplification.

a) MESURES A CARACTÈRE FISCAL

Article premier.

**Adaptation des règles de fixation du forfait de T.V.A.
pour les membres des professions non commerciales et mesures connexes.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les titulaires de bénéfices non commerciaux redevables de la T.V.A. sont, pour la liquidation de cette taxe, placés soit sous le régime au forfait, soit sous un régime réel selon que leurs bénéfices sont déterminés par évaluation administrative ou par déclaration contrôlée. Dans le premier cas, le forfait de chiffre d'affaires est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 bis et 302 ter-1 bis du Code général des impôts.

Lorsque les titulaires de bénéfices non commerciaux réalisent, dans une même entreprise, des recettes non commerciales et des recettes commerciales, il est fait masse de l'ensemble des recettes pour déterminer la limite au-delà de laquelle la déclaration contrôlée est obligatoire en application de l'article 96-I du Code général des impôts. Si cette limite est franchie, le bénéfice non commercial fait l'objet d'une déclaration contrôlée et le bénéfice commercial doit être déterminé selon un régime réel. Dans le cas contraire, le bénéfice non commercial donne lieu à une évaluation administrative et le régime du forfait est applicable au bénéfice commercial; ce forfait est fixé pour un an dans les conditions et suivant la procédure décrite par les articles 102, 102 bis et 302 ter-1 bis du Code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Cependant, la déclaration contrôlée des bénéfices non commerciaux est obligatoire, si le contribuable opte pour un régime réel simplifié pour l'imposition de son chiffre d'affaires ou de son bénéfice commercial.

Les contribuables soumis à un régime forfaitaire sont tenus d'adresser à l'Administration avant le 1^{er} mars de chaque année une déclaration conforme au modèle fixé par le Ministre du Budget.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1981.

Commentaires. — Cet article poursuit deux buts :

— d'une part, l'unification des règles d'imposition à l'impôt sur le revenu et à la T. V. A. par alignement des plafonds de recettes :

— d'autre part, l'alignement du régime d'imposition du bénéfice commercial accessoire sur le bénéfice non commercial.

On rappelle que les professions non commerciales et, d'une manière générale, les activités ressortant de l'article 92 du Code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur le revenu selon deux modes :

— le régime de l'évaluation administrative d'une durée de un an lorsque leur chiffre annuel de recettes n'excède pas 175 000 F :

— le régime de la déclaration contrôlée si ce chiffre de recettes excède le plafond de 175 000 F.

A noter que pour la détermination de ce montant seules sont prises en compte les recettes non commerciales.

En ce qui concerne la T. V. A., les professions non commerciales, qui n'y sont pour l'instant assujetties que sur option de leur part, la règlent actuellement selon l'une des modalités suivantes :

— selon le régime forfaitaire (le forfait étant conclu pour une période de deux ans) lorsque le chiffre de recettes est inférieur à 150 000 F :

— selon le régime réel d'imposition lorsque le chiffre de recettes est supérieur à 150 000 F.

Pour l'appréciation de cette limite on prend en compte non seulement les recettes non commerciales, mais également les éventuelles recettes commerciales accessoires.

On voit donc que les régimes d'imposition à l'I. R. et à la T. V. A. diffèrent selon leur durée, le montant du plafond de recettes, et les éléments à prendre en compte pour déterminer celui-ci.

Pour remédier à ces disparités, l'article proposé prévoit :

— que le plafond de recettes qui conditionne l'application du régime forfaitaire ou du régime réel sera le même en matière de T. V. A. comme en matière d'I. R., soit 175 000 F. Il y a donc alignement vers le haut ;

— que pour la détermination de cette limite, il sera fait masse de la totalité des recettes (non commerciales et accessoirement commerciales) ;

— que la durée d'application du régime forfaitaire sera dans les deux cas de un an.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

Simplification des conditions d'imposition à la taxe d'habitation et à la T. V. A. des garages et emplacements de stationnement.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. Les emplacements de stationnement non couverts ne sont pas imposables à la taxe d'habitation.

Les garages et emplacements de stationnement couverts, donnés en location, ne sont imposables à la taxe d'habitation que s'ils sont situés dans un immeuble d'habitation ou en constituent une dépendance immeu- .

II. Les locations portant sur les garages et emplacements couverts mentionnés au I du présent article sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles n'ont pas un caractère commercial.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. Les emplacements de stationnement non couverts ne sont pas imposables à la taxe d'habitation à compter de 1982.

Alinea supprimé

II. — Les locations portant sur des garages et emplacements de stationnement couverts passibles de la taxe d'habitation sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Commentaires. — Cet article aménage le régime fiscal passablement complexe des emplacements de stationnement de véhicules. Il a d'ailleurs été sensiblement modifié par l'Assemblée Nationale.

I. — Le régime actuel.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, celle-ci est due lorsque le garage ou l'emplacement est une « dépendance immédiate » de l'habitation : c'est le cas notamment des garages en sous-sol d'un

immeuble, des garages situés à proximité d'un immeuble et réservés aux occupants de cet immeuble et même des emplacements non couverts attenants à un immeuble.

En revanche, la taxe d'habitation n'est pas due lorsque l'emplacement ne dépend pas d'une habitation.

En ce qui concerne la T. V. A., depuis le 1^{er} janvier 1979, en application de la législation européenne en la matière, tous les emplacements de stationnement donnés en location doivent être assujettis à la T. V. A. La taxe est due par le loueur et répercutée sur le loyer payé par le locataire.

Le tableau ci-après résume ces dispositions :

	L'OCCUPANT est propriétaire du garage.	L'OCCUPANT est locataire du garage.
Garage dépendant d'une habitation.....	T. H. + T. F.	T. H. + T. V. A.
Garage indépendant d'une habitation.....	T. F.	T. V. A.

II. — Les modifications proposées par l'article 2.

1^{er} Les emplacements de stationnement non couverts seront exonérés de la taxe d'habitation à compter de 1982.

Cela paraît assez légitime étant donné qu'il s'agit de simples places de stationnement à l'air libre et non de garages couverts.

2^o Les emplacements soumis à la taxe d'habitation sont exonérés de T.V.A. dès 1981.

Dans le texte initial de l'article 2, le Gouvernement proposait d'exonérer de T. V. A. les emplacements loués lorsqu'ils sont couverts et dépendent d'une habitation.

Cette mesure paraissant à la fois complexe et discriminatoire, l'Assemblée Nationale avait adopté en première délibération un amendement assez généreux : l'exonération de T.V.A. aurait été accordée à tous les emplacements donnés en location, dès lors qu'ils ne présentaient pas un caractère commercial (1).

A juste raison, le Gouvernement a estimé que semblable exonération était injuste à certains égards (par exemple, les locataires de garages indépendants des habitations n'auraient payé aucun impôt) et contraire à la législation européenne.

(1) Constituent des locations à caractère commercial, les locations effectuées par des sociétés commerciales ou des commerçants dans le cadre de leur activité, les locations assorties de prestations de services ou ouvrant droit à l'utilisation de certaines installations (entretien, réparation, ravitaillement des véhicules...).

En définitive, au cours d'une seconde délibération, l'Assemblée Nationale a adopté une formule de compromis qui paraît assez heureuse ; elle a décidé que la T.V.A. resterait perçue dans tous les cas où la taxe d'habitation ne le serait pas.

Le tableau ci-dessous résume les nouvelles règles applicables en vertu de l'article 2 :

	L'OCCUPANT est propriétaire.	L'OCCUPANT est locataire.
Garage dépendant d'une habitation :		
Couvert	T. H. + T. F.	T. H.
Non couvert	T. F.	T. V. A.
Garage indépendant d'une habitation	T. F.	T. V. A.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 3.

Normalisation du système de déclaration des rémunérations, autres que les salaires, versées à des tiers à l'occasion de l'exercice d'une profession.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue pour les chefs d'entreprise et les titulaires de bénéfices non commerciaux par le 1 de l'article 240 du Code général des impôts, est applicable à toute personne physique ou morale qui, à l'occasion de l'exercice de sa profession, verse les sommes mentionnées à cet article.

La déclaration doit être souscrite même si les sommes en cause sont versées à des tiers faisant partie du personnel salarié du déclarant.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose l'extension de l'obligation de déclarer les rémunérations autres que les salaires, prévue à l'article 240 — 1° du Code général des impôts, à des personnes qui n'y étaient jusqu'ici pas tenues soit en raison de leur activité, soit en raison de la situation des bénéficiaires de ces rémunérations.

On sait qu'en ce qui concerne les traitements et salaires, l'article 87 du Code général des impôts fait obligation à toute personne quelle que soit son activité, qui verse de telles rémunérations, de déclarer à l'administration fiscale le montant de celles-ci ainsi que l'identité des bénéficiaires.

En revanche, s'agissant des rémunérations autres que les traitements et salaires (commissions, courtages, honoraires, droits

d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfiques), cette même obligation de déclaration n'était imposée qu'aux chefs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et aux professions non commerciales (à l'exclusion donc des salariés qui versent de telles rémunérations dans l'exercice de leur profession), et à condition au surplus que les bénéficiaires de ces rémunérations ne soient pas leurs salariés.

Cette distorsion entre l'obligation de déclaration des salaires et l'obligation, restreinte, de déclaration des rémunérations autres que salariales, est source de complications pour les contribuables comme pour l'Administration.

Le présent article a pour but de mettre fin à cette distorsion, en alignant l'obligation de déclaration des rémunérations non salariales sur celle des salaires. En effet seront tenues à déclaration toutes personnes physiques ou morales qui versent de telles rémunérations quelle que soit la qualité des bénéficiaires, à conditions néanmoins que le montant de ces rémunérations excède la somme de 300 F par an et par bénéficiaire.

Un tel alignement, outre qu'il mettrait fin aux complications actuelles, aurait également pour effet de renforcer les moyens de lutte contre la fraude fiscale.

Votre Commission des Finances a émis un avis **favorable** à l'adoption de cet article.

Article 4.

Suppression du régime de dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour pertes de récoltes et de bétail.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 1398 du Code général des impôts est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Alinéa conforme.

II. — *Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leur exploitation, instituée par l'article 5 de la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, est réduit de 5 % à 2,5 % pour l'année civile 1981.*

Commentaires. — Cet article avait été tout d'abord supprimé par l'Assemblée Nationale avant d'être rétabli et amendé en seconde délibération. Il prévoit l'abrogation d'une disposition du code géné-

ral des impôts qui permet aux agriculteurs victimes de pertes de récolte ou de bétail d'obtenir un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le Gouvernement qui estime ce système coûteux (50 millions de francs environ chaque année) a proposé de compenser sa suppression :

1° Par l'inscription d'un crédit équivalent de 50 millions de francs au budget de l'Agriculture (pour le développement des actions de formation d'information et de vulgarisation) ;

2° Par la réduction de moitié de la contribution de 5 ‰ perçue sur les primes d'assurances des machines agricoles. Cette contribution a été instituée en 1978 pour les années 1980 et 1981 afin de financer le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles.

Dans un premier temps, l'Assemblée Nationale avait considéré que la procédure du dégrèvement de taxe foncière était pratique et juste et qu'il ne convenait pas de la supprimer. De plus, la diminution du taux de la contribution additionnelle de 5 ‰ lui paraissait avoir des conséquences préjudiciables au Fonds national de garantie.

Elle s'est finalement ralliée en seconde délibération au texte proposé et amendé par le Gouvernement.

M. Perrein, à l'occasion du débat qui s'est instauré entre les membres de votre commission, s'est fait confirmer que cette disposition serait sans incidence sur les ressources des collectivités locales.

M. de Montalembert, pour sa part, s'est déclaré hostile à l'adoption de cet article, de même que M. Descours Desages, qui a fait remarquer que les bénéficiaires des compensations prévues par le Gouvernement ne seraient pas ceux auxquels le droit à dégrèvement serait retiré.

En conclusion, votre Commission des Finances a décidé de solliciter des **explications** du Gouvernement avant de se prononcer sur cet article.

Article 5.

Modification des conditions d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

L'article 1609 *decies* B du Code général des impôts, relatif à la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, est modifié comme suit :

au deuxième alinéa, remplacer
200 000 F par 500 000 F ;

1. Dans le deuxième alinéa de l'article 1609... de librairie, la somme de 200 000 F est remplacée par la somme de 500 000 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... la troisième alinéa, remplacer les deux premières phrases par les dispositions suivantes :

N'entrent pas en compte, pour l'établissement de la redevance, les ventes de manuels scolaires, d'ouvrages scientifiques, d'ouvrages de piété et d'éditions critiques. Le montant de ces ventes est déterminé par l'application au chiffre d'affaires global de l'éditeur d'un pourcentage arrêté par le Ministre chargé de la Culture, après avis d'une commission comprenant des représentants des auteurs et des éditeurs. Ce pourcentage est fixé, pour chaque éditeur, pour une durée de trois ans.

B. Les deux premières phrases du troisième alinéa du même article sont remplacées par les dispositions suivantes :

N'entrent

...trois ans.

Commentaires. -- La loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 (article 38) a créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du livre », dont les ressources sont affectées au Centre national des lettres.

Ce fonds est alimenté par le produit de deux redevances : l'une sur l'édition des ouvrages de librairie, l'autre sur l'emploi de la reprographie. La redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, perçue au taux de 0,20 % sur le chiffre d'affaires, est due par les éditeurs en raison des ventes, autres que les exportations à l'étranger, des ouvrages de toute nature qu'ils éditent.

Deux atténuations sont apportées à ces dispositions :

— d'une part, sont exonérés du versement de la redevance les éditeurs dont le chiffre d'affaires pour cette branche d'activité n'excède pas 200 000 F tous droits et taxes compris ;

— d'autre part, n'entrent pas en compte, pour l'assiette de la redevance, les manuels scolaires, ouvrages scientifiques, ouvrages de piété et éditions critiques désignés par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission comprenant des représentants des éditeurs et des auteurs.

Le présent article prévoit de modifier chacune de ces deux dérogations :

1° Le plafond d'exonération de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie serait relevé : seraient assujettis les éditeurs dont le chiffre d'affaires dépasserait 500 000 F au lieu de 200 000 F précédemment.

Cette mesure bénéficierait à une soixantaine d'éditeurs, qui se trouveraient désormais hors du champ d'application de la redevance dont le produit, évalué pour 1980 à 7,5 millions de francs, serait diminué de 40 000 F :

2° Un dispositif plus rationnel serait mis en place pour l'établissement de l'assiette de la redevance, dont demeurent exclues les ventes de manuels scolaires, d'ouvrages scientifiques, d'ouvrages de piété et d'éditions critiques.

L'examen des demandes d'exonération relatives à ces catégories d'ouvrages est en effet rendu difficile par la multiplicité des titres présentés par chaque éditeur ainsi que la diversité des durées d'édition. Il est donc proposé de légaliser une pratique qui s'est partiellement instaurée et qui tend à déterminer le montant de l'exonération par l'application, au chiffre d'affaires global, d'un pourcentage fixé par le ministre chargé de la Culture, après avis de la commission visée plus haut.

En fixant ce pourcentage pour une durée de trois ans, ce procédé offre l'avantage de réduire les difficultés contentieuses et d'assurer aux éditeurs une certaine stabilité des conditions fiscales de leur activité, sans comporter d'incidence financière notable.

Au cours du débat qui s'est instauré à propos de cet article, **M. Fourcade** a fait observer que le Ministère de la Culture avait précisément décidé, dans le cadre de la loi de finances pour 1981, de supprimer complètement la subvention au Centre national des lettres, motif pris que les redevances qui l'alimentent avaient connu une importante progression. Si dans le même temps on modifie dans un sens restrictif l'assiette de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, on peut légitimement s'inquiéter pour l'avenir du Centre national des lettres.

M. Edouard Bonnefous, président, a tenu à souligner qu'il partageait également ce point de vue.

En conclusion et sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Suppression de la taxe sur les arrérages de pension payés par mandat-carte ou par virement de compte.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 3 de la loi du 12 juillet 1941 relative au paiement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article se définit par son texte lui-même : il est proposé de supprimer le prélèvement de la taxe,

instituée par l'article 3 de la loi du 12 juillet 1941, perçue au profit du Trésor lors du paiement, par mandat-carte postal ou par virement de compte, des pensions de l'Etat.

Le montant de cette taxe n'ayant jamais été modifié, le prélèvement maximum opéré s'élève à 0,03 F pour tout mandat émis. C'est dire que le produit du recouvrement est sans commune mesure avec les complications qu'il entraîne et que la suppression de cette taxe paraît tout à fait opportune.

L'Assemblée Nationale a adopté cet article que votre Commission des Finances vous demande de voter.

Article 7.

Rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxe foncière ou de transfert de taxe d'habitation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Lorsqu'une cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties ou de taxe d'habitation a été mutée ou transférée, dans les conditions prévues aux articles 1404 ou 1413-II du Code général des impôts, au nom d'un redevable autre que celui figurant au rôle, le Trésor met en œuvre, pour son recouvrement à l'égard du nouveau débiteur de l'impôt et à compter de la date de notification de la décision de mutation ou de transfert au redevable, l'ensemble des garanties, sûretés et privilèges applicables en matière de contributions directes. L'action du comptable du Trésor doit s'exercer, à compter de la même date, dans les délais prévus à l'article 1850 du Code général des impôts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Cor forme.

Commentaires. — En matière de taxes foncières comme en matière de taxe d'habitation, les cotisations sont établies d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsqu'une erreur a été commise sur la désignation du redevable légal de l'impôt, l'Administration a la possibilité de mettre à la charge du véritable propriétaire ou de l'occupant réel du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition les cotisations établies à tort au nom d'une autre personne.

Cette opération est appelée « mutation de cote » pour les taxes foncières et « transfert » pour la taxe d'habitation.

A l'heure actuelle, ces rectifications n'ouvrent pas de nouveaux délais au Trésor pour le recouvrement de l'impôt. Il y a en quelque sorte continuité de la créance, seule changeant la personnalité du redevable.

L'article 7 propose de renverser la règle.

Désormais, la notification de la mutation de cote ou le transfert fera naître une nouvelle créance au profit du Trésor et permettra à celui-ci de disposer de nouveaux délais et de l'ensemble des procédures garantissant le recouvrement de l'impôt.

Après que *M. Perrein* eût exprimé sa crainte qu'une telle disposition n'incite l'Administration à un certain laxisme, votre Commission des Finances a **adopté** cet article sans modification.

Article 7 bis (nouveau).

Vacance des locaux commerciaux et industriels.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

I. — Le début du paragraphe I de l'article 1389 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. — Les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, qu'il s'agisse d'une maison d'habitation ou d'un local à usage commercial ou industriel, ou en cas d'inexploitation... (le reste sans changement).

II. — Dans le second alinéa du même article, les mots : « six mois », sont substitués aux mots : « trois mois ».

Texte proposé par votre commission.

Conformément.

Commentaires. — Cet article qui résulte d'un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a pour but de permettre aux propriétaires de *locaux commerciaux ou industriels* qui les donnent en location d'obtenir le dégrèvement de la taxe foncière lorsque ces locaux sont *vacants*.

La « vacance » se caractérise de trois manières, elle suppose :

- que le local en question soit inoccupé :
- que le local soit destiné à la location :
- qu'il soit nu, c'est-à-dire dépourvu du matériel d'exploitation.

A l'heure actuelle, le dégrèvement de taxe foncière n'est possible que si le local industriel ou commercial est « *inexploité* » c'est-à-dire utilisé par son propriétaire en temps normal et muni du matériel d'exploitation.

Le changement proposé consisterait donc à *étendre aux immeubles industriels ou commerciaux vacants l'exonération accordée actuellement aux immeubles inexploités.*

Cette proposition a pour objet de ne pas pénaliser fiscalement les industriels ou commerçants qui, en raison de la conjoncture, ne parviennent pas à louer leurs locaux. Contrairement à ce qui se passe pour les locaux d'habitation, ces locaux perdent alors de leur valeur.

D'autre part, une semblable possibilité de dégrèvement existe déjà en ce qui concerne les immeubles d'habitation. Si l'article 7 bis était adopté, tous les immeubles, quelle que soit leur affectation, seraient donc placés sous le même régime.

Au cours du débat auquel cet article a donné lieu, **MM. Baligner** et **Durand** ont estimé que la disposition proposée était bonne.

M. Perrein s'est inquiété de la charge supplémentaire pour l'Etat que provoquera l'extension des dégrèvements pour locaux vacants. Il a remarqué à ce propos, qu'en ce qui concerne les logements, de nombreux locaux loués par la Caisse des Dépôts restaient longtemps inoccupés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article additionnel après l'article 7 bis.

Taxe professionnelle : entreprises installées dans une zone d'activité économique.

Texte. — I. — Compléter le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale par la phrase suivante :

« Les conseils municipaux des communes concernées peuvent également convenir de renoncer à percevoir la taxe professionnelle sur ces entreprises et de déléguer audit organe le droit de fixer un taux unique de taxe pour l'ensemble de la zone ainsi que d'en percevoir le montant au profit du groupement de communes ou du syndicat mixte créateur ou gestionnaire de la zone ».

II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du même article :

« Dans ce cas ou dans le cas où la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement ou du syndicat mixte pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part zonale ou communale de cette taxe ».

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement proposé par M. Descours Desacres.

Il tend à aménager l'établissement et le recouvrement de la taxe professionnelle des entreprises installées dans une zone d'activité économique.

A l'heure actuelle, l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 permet aux communes membres d'un groupement gérant une zone

d'activité économique d'affecter à ce groupement la taxe professionnelle perçue sur les entreprises de la zone. Le produit de la taxe est donc mis en commun mais l'impôt lui-même reste levé par chaque commune selon le taux qu'elle choisit.

En vue de permettre une unification des taux communaux, le présent amendement tend à transférer au groupement chargé de gérer la zone le droit de fixer le taux de la taxe et d'en recouvrer le montant.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter cet amendement** sous la forme d'un article additionnel au présent projet de loi.

b) MESURES A CARACTÈRE DOMANIAL

Article 8.

Amélioration et accélération de la procédure d'appréhension par l'Etat des immeubles présumés vacants et sans maître.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
L'article L. 27 bis du Code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Abonca sans modification.</i>
« Art. L. 27-1. Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu peuvent être inscrits par le préfet sur un avis de recensement, dressé périodiquement dans des conditions fixées par décret, lorsque les taxes foncières mises en recouvrement à raison de ces immeubles au titre de six années consécutives n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par des personnes qui n'en sont pas les propriétaires.	<i>Abonca sans modification.</i>
« L'avis de recensement fait l'objet de mesures de publicité pendant trois mois et doit être notifié, le cas échéant, aux personnes qui ont acquitté les taxes foncières.	<i>Abonca sans modification.</i>
Les immeubles ainsi recensés, dont les propriétaires ne se sont pas fait connaître dans les six mois de l'ouverture de la période de publicité, sont présumés vacants et sans maître. Cette situation est constatée par un arrêté préfectoral.	Les immeubles... ...dans les <i>neuf</i> mois de... ... préfectoral. »

Commentaires. --- L'article 539 du Code civil prévoit que les biens vacants et sans maître, c'est-à-dire les biens qui n'ont pas de propriétaire, appartiennent à l'Etat. Comme dans la plupart des cas l'Etat revend les biens qui sont ainsi entrés dans son domaine, il convient d'organiser de manière précise et rigoureuse

l'appréhension de ces biens, de façon à ce qu'il n'y ait pas de contestation tardive qui entraînerait de graves inconvénients pour le nouvel acquéreur.

Ce sont actuellement les articles L. 27 *bis* et L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat qui fixent :

— les critères permettant de présumer l'absence de propriétaire :

— les mesures de publicité destinées à permettre au propriétaire éventuel de se faire connaître :

— la possibilité pour l'Etat de revendre le bien sans que l'acquéreur se trouve exposé à devoir le restituer :

— le mode d'indemnisation du propriétaire lorsque celui-ci se fait connaître après la vente ou l'affectation du bien.

Ces dispositions ont rencontré diverses difficultés d'application rendant parfois impossible l'appréhension par l'Etat de certains biens. Les articles 8 et 9 du présent projet de loi visent, sans remettre en cause les principes de base, à améliorer le dispositif en proposant de nouvelles rédactions pour les articles L. 27 *bis* et L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat.

Le présent article 8 concerne donc l'article L. 27 *bis* auquel il apporte les modifications suivantes :

1° Actuellement pour qu'un immeuble soit déclaré vacant et sans maître il faut à la fois qu'il n'ait pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'aient pas été acquittées depuis plus de cinq ans. Il en résulte que des occupants sans titre acquittent les taxes foncières pour faire obstacle indéfiniment à l'appréhension par l'Etat. Il est donc proposé de prévoir que la vacance soit établie si le propriétaire n'est pas connu et que les taxes foncières ne sont pas acquittées ou qu'elles sont acquittées par des personnes qui ne sont pas les propriétaires. Le délai de non-paiement serait en outre porté de cinq à six ans :

2° L'ouverture de la procédure est faite pour chaque bien par un arrêté préfectoral. S'agissant souvent d'un ensemble de biens de faible valeur, il est proposé de simplifier la procédure en prévoyant un avis de recensement dressé périodiquement (sans doute environ tous les ans) par les préfets ;

3° La commission communale des impôts directs est consultée pour constater l'absence de paiement des taxes foncières. Cette consultation de pure forme qui allongerait les délais serait supprimée ;

4° La forme et la durée des mesures de publicité sont actuellement laissées à l'initiative des préfets. Il est prévu une mesure générale de publicité pendant un délai de trois mois pour que les

propriétaires puissent, éventuellement, se faire connaître. Elle serait complétée par une notification aux personnes qui, occupant sans titre, auraient acquitté les taxes foncières. Par contre, le propriétaire ne serait plus informé, puisque par définition, celui-ci n'a pas laissé de traces depuis six ans :

5° Au-delà d'un délai fixé à six mois un arrêté préfectoral constatera définitivement la vacance du bien. Jusqu'à présent l'arrêté précisait qu'en vertu de l'article 539 du Code civil l'Etat devenait propriétaire. La Cour de Cassation a fait remarquer que cette précision était inutile, l'article 539 se suffisant à lui-même.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement qui prolonge de six à neuf mois le délai au bout duquel pourra intervenir l'arrêté préfectoral constatant la vacance du bien.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Amélioration de la procédure de réinsertion dans l'économie des immeubles présumés vacants et sans maître.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 27-2. -- Lorsqu'un immeuble est présumé vacant et sans maître par application de l'article L. 27-1, la personne qui pourrait en revendiquer la propriété ainsi que ses ayants droit ne sont plus en droit d'en exiger la restitution si le bien a été aliéné ou utilisé d'une manière qui met obstacle à cette restitution. Ils peuvent, dans ce cas, obtenir de l'Etat le paiement, soit du prix de vente en cas d'aliénation, soit d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble au jour de son utilisation.

« A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« La restitution de l'immeuble ou, à défaut, le versement du prix de vente ou de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, est subordonnée au paiement, par la personne dont le droit de propriété a été reconnu ou par ses ayants droit, du montant des charges éludées depuis le point de départ du délai de six années men-

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

tionné à l'article L. 27-1 ainsi que du montant des dépenses, nécessaires à la conservation et à l'appréhension des biens, engagées par l'Etat.

Lorsque l'immeuble a fait l'objet d'une vente ou d'une utilisation après regroupement parcellaire, le montant du prix ou de l'indemnité dû au propriétaire ou à ses ayants droit est arrêté au *pro rata* des superficies des parcelles constitutives du lot unique regroupé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux opérations accomplies en application de l'article L. 26.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Commentaires. — Cet article complète l'article 8 en ce qui concerne les immeubles présumés vacants et sans maître. Alors que l'article 8 prévoyait les conditions d'appréhension par l'Etat de tels immeubles, le présent article prévoit les droits du propriétaire initial ou de ses ayants droit lorsqu'ils se sont fait connaître tardivement. Pour l'essentiel le dispositif de l'article L. 27 *ter* du Code du domaine de l'Etat n'est pas modifié : le bien ne peut pas être restitué au propriétaire s'il a été revendu par l'Etat ou que celui-ci l'utilise dans des conditions qui font obstacle à cette restitution (par exemple lorsque l'Etat a procédé à des constructions nouvelles). Le propriétaire a alors droit à une indemnité dont on déduit les taxes foncières qui n'auraient pas été acquittées et les frais engagés par l'Etat pour la conservation du bien. La nouvelle rédaction qui vous est proposée prévoit que seraient également déduits les frais engagés par l'Etat pour réaliser l'appréhension du bien (essentiellement les frais de publicité).

Par ailleurs, la nouvelle rédaction précise les modalités de calcul de l'indemnité lorsque le bien a fait l'objet d'un regroupement parcellaire, ce qui concerne principalement des opérations de remembrement rural.

Enfin le présent article étend le dispositif de non-restitution et de fixation d'une indemnité, aux parcelles vacantes et sans maître comprises dans les secteurs de reboisement pour lesquelles l'article L. 26 du Code du domaine de l'Etat et les articles L. 244-2 à L. 244-5 du Code forestier prévoient un mode d'appréhension particulier.

Votre Commission des Finances vous propose le **vote** de l'article 9.

Article 10.

Délimitation du domaine public.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Lorsqu'un propriétaire demande la délimitation de sa propriété et du domaine public, les frais sont partagés également et leur montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par décision du juge administratif.

Conforme.

Commentaires. — Dans la législation actuelle la fixation des limites de deux propriétés contiguës s'effectue dans des conditions différentes selon que les deux propriétés sont privées ou que l'une d'elles ressort du domaine public.

Dans le cas de deux propriétés privées, l'article 646 du Code civil stipule : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Dans le cas où il s'agit de séparer une propriété privée et le domaine public, il n'est plus question de bornage mais de délimitation du domaine public. Cette opération revêt un double aspect : d'une part elle a le même effet qu'un bornage à l'égard du propriétaire privé, d'autre part elle constitue un acte de puissance publique dans la mesure où elle fixe les limites dans lesquelles s'applique le régime juridique propre au domaine public de l'Etat. Elle concerne en premier lieu les domaines publics maritimes et fluviaux, avec les problèmes particuliers dus au fait qu'en raison de phénomènes naturels la limite du domaine public est soumise à des variations. Elle concerne aussi le domaine public ferroviaire, celui-ci faisant par ailleurs l'objet d'une concession.

L'article 646 du Code civil ne pouvant s'appliquer dans ce deuxième cas, la jurisprudence a récemment établi que tout riverain pouvait exiger de l'Etat qu'il procède à la délimitation du domaine public. Dans ce cas l'Etat est amené à supporter la totalité des frais.

Mais comme nous l'avons vu, la délimitation a, pour le riverain, le même effet qu'un bornage. Il apparaît alors normal de lui faire supporter la moitié des frais de délimitation, comme dans le cas d'un bornage entre propriétaires privés. C'est ce que nous propose le présent article dont votre Commission des Finances vous demande l'adoption.

B. Mesures d'harmonisation.

a) MESURES A CARACTÈRE FISCAL ET DOUANIER

Article 11 A (nouveau).

Aniègement de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Dans le douzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 modifiée du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4, 5 et 6 de l'alinéa précédent feront l'objet » sont remplacés par les mots : « dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'alinéa précédent feront l'objet ».

Conforme

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Inchauspé accepté par le Gouvernement. Son objet est d'harmoniser la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

En effet l'article 8 de la loi de 1946 prévoit que les nouvelles installations d'électricité sont soumises à décision ministérielle et à convention avec Electricité de France sauf si elles sont exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4, 5 et 6 du onzième alinéa de cet article 8.

L'article 28 de la loi de 1980 ajoute un paragraphe 7 à la liste des entreprises exclues de la nationalisation et visant les installations de production d'électricité d'une puissance inférieure à 6 000 kilowatts et exploités par des collectivités locales.

Comme il n'était pas dans l'intention du législateur de 1980 de soumettre ces installations aux formalités de la décision ministérielle et de la convention avec Electricité de France il convient d'ajouter ce paragraphe 7 à la liste des installations dispensées de ces formalités pour réparer cet oubli.

Votre Commission des Finances vous invite à **voter** cet article.

Article 11 B (nouveau).

**Aménagement des rapports entre Electricité de France
et les producteurs autonomes d'électricité.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Dans le premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-662 du 20 mai 1955, les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphe 3 à 6) et quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946 » sont remplacés par les mots : « l'énergie produite dans les installations visées aux troisième alinéa (paragraphe 3 à 7) et quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ».

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Inchauspé accepté par le Gouvernement. Il est le complément de l'article 11 A et vise à harmoniser la loi du 15 juillet 1980, cette fois-ci avec le décret du 20 mai 1955 réglant les rapports entre Electricité de France et les producteurs autonomes d'énergie électrique (ce décret traite de matières relevant de la loi depuis la contribution de 1958). Il s'agit d'ajouter les installations de production d'électricité exploitées par des collectivités locales aux installations qui ne sont pas nationalisées et dont Electricité de France doit obligatoirement acheter la production.

Votre Commission des Finances vous propose l'**adoption** de cet article.

Article 11.

Modification des obligations des débitants de tabac en cas de changement de prix de vente.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Le deuxième alinéa de l'article 572 du Code général des impôts est rédigé comme suit :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p><i>Le deuxième alinéa de l'article 572 du Code général des impôts est rédigé comme suit :</i></p>
<p>« En cas de changement de prix de vente au détail, les débitants de tabac et les fournisseurs de tabac doivent, au reçu de l'avis de changement de prix qui leur est notifié par l'administration, effectuer à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute commercialisation, un inventaire des tabacs manu facturés qu'ils détiennent en stock. L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée à l'administration. Les droits et taxes acquittés antérieurement sur les quantités déclarées sont régularisés en fonction des nouveaux prix.</p>		<p><i>« En cas de changement de prix de vente au détail, les débitants de tabac et les fournisseurs de tabac doivent, au reçu de l'avis de changement de prix qui leur est notifié par l'Administration, effectuer à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute commercialisation, un inventaire des tabacs manufac tures qu'ils détiennent en stock. L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée à l'administration. Les droits et taxes acquittés antérieurement sur les quantités déclarées sont régularisés en fonction des nouveaux prix. »</i></p>

Commentaires. -- Lors d'une hausse des prix des tabacs, le prix n'étant pas imprimé sur les paquets, le débitant de tabac est amené à vendre au nouveau prix les produits qu'il détient en stock. Mais comme il n'est que dépositaire du produit il doit ristourner au fournisseur la majoration des prix de vente sur ces produits y compris l'augmentation des droits et taxes inclus dans ce prix.

Pour s'assurer que les débitants acquittent bien cette différence, l'article 572 du Code général des impôts prévoit qu'ils doivent établir une déclaration des stocks qu'ils détiennent. Mais dans la rédaction actuelle il leur est accordé un délai de cinq jours pour déposer cette déclaration. Une interprétation laxiste du texte conduit certains débitants à n'établir l'inventaire des stocks qu'au bout de cinq jours et à conserver pour eux la différence de prix sur les produits vendus pendant ces cinq jours ce qui, compte tenu de la rotation moyenne des stocks, représente environ le tiers de ceux-ci.

C'est pour limiter cette fraude qu'il est proposé au présent article de supprimer le délai de cinq jours, le détaillant devant effectuer l'inventaire des stocks à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute vente aux nouveaux prix.

En outre il est proposé d'imposer légalement les mêmes obligations aux fournisseurs (c'est-à-dire la seule S. E. I. T. A. pour l'instant). En effet ceux-ci n'y sont astreints actuellement qu'en vertu

de l'article 286 D de l'annexe II du Code général des impôts dont la légalité paraît douteuse et il est apparu utile de régulariser cette situation.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a supprimé cet article. Le principal argument retenu était qu'il entraînait des formalités administratives excessives notamment pour les petits débiteurs des communes rurales. On peut cependant observer qu'il ne s'agit pas d'une formalité supplémentaire mais de la simple suppression d'un délai de cinq jours qui ouvrait la voie à des fraudes.

Au cours de l'examen de cet article en commission *M. Ballayer* a souligné le poids des formalités qui pèsent sur les débiteurs de tabac. *M. Perrein* a demandé si le dispositif actuellement en vigueur ne pouvait pas être l'origine d'un enrichissement sans cause. Votre rapporteur général a indiqué qu'il en était bien ainsi.

Votre Commission des Finances a alors **adopté un amendement qui tend à rétablir cet article 11** dans le texte initial du Gouvernement et elle vous demande de **l'adopter**.

Article 12.

Modification du champ d'application de la loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

La loi n° 76-448 du 24 mai 1976 est applicable aux cigarettes et produits à fumer, même s'ils ne contiennent pas de tabac, à la seule exclusion des produits qui sont destinés à un usage médicamenteux.

Conforme.

Commentaires. — Jusqu'en 1976, la fabrication, la circulation, la vente de toute préparation susceptible de servir aux mêmes usages que le tabac, alors même que cette préparation n'aurait nullement l'apparence du tabac et aucune de ses propriétés, étaient interdites.

La loi du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés a supprimé cette interdiction. En l'absence de disposition particulière, de tels produits ne supportent que la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal alors que les tabacs manufacturés et les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés constitués partiellement de tabac, sont imposés au droit de consommation, à la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré et à une taxe de 0,80 % perçue au profit du B. A. P. S. A.

Malgré cet avantage fiscal important la production et la commercialisation de tels produits (fabriqués à partir de plantes séchées et de diverses substances aromatiques) sont restées pour l'instant très limitées. Toutefois, pour rétablir des conditions normales de concurrence et parce que rien ne permet d'établir que ces produits ne sont pas moins nocifs, il est proposé par le présent article de les assimiler à des tabacs et donc de les soumettre au même régime fiscal.

Une exception est prévue pour les produits destinés à usage médicamenteux c'est-à-dire des produits aromatiques mais possédant des vertus médicales préventives ou curatives. Seules les cigarettes à l'eucalyptus semblent répondre actuellement à cette définition. D'autres produits pourraient s'y ajouter sur autorisation de mise en vente en pharmacie accordée par le Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale.

Votre Commission des Finances vous propose l'**adoption** de cet article.

Article 13.

Exonération de la taxe sur les conventions d'assurances de certains contrats d'assurances liés à un accord de mensualisation.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances prévues au 1^{er} de l'article 998 du Code général des impôts, est applicable aux assurances souscrites par les entreprises liées par une convention ou un accord de mensualisation, au sens de l'article L. 143-2 du Code du travail, en vue de se garantir contre les conséquences pécuniaires de l'obligation qui leur est faite de payer les rémunérations du personnel absent pour cause d'incapacité résultant de maladie ou d'accident.

Cette disposition revêt un caractère interprétatif.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — L'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation a été généralisé et rendu obligatoire avec effet complet au 1^{er} janvier 1980, par la loi du 18 janvier 1978. Cette législation ne concerne ni les fonctionnaires, ni les personnels des entreprises publiques bénéficiant d'un statut particulier, ni les professions agricoles. En outre certaines catégories de personnel en sont exclues (travailleurs à domicile, travailleurs temporaires, saisonniers, travailleurs intermittents).

Sous certaines conditions, notamment d'ancienneté, cette loi fait obligation aux employeurs de verser aux salariés absents pour maladie ou pour accident une indemnité représentant une partie, décroissante avec le temps, de leur salaire normal. Cette indemnité s'entend déduction faite des allocations versées au salarié par la Sécurité sociale et par des régimes complémentaires de prévoyance.

Une telle charge est supportée sans problème par de grandes entreprises en raison de la répartition des risques, mais peut entraîner des difficultés graves pour de plus petites entreprises. C'est pourquoi un grand nombre d'entre elles ont eu recours à l'assurance qui permet de mieux étaler la charge du risque. On estime déjà à 1 milliard de francs de primes le chiffre d'affaires annuel de cette catégorie de contrats. La nature juridique des contrats souscrits par les entreprises pour garantir le versement de l'indemnité aux salariés mensualisés, semble incertaine. S'agit-il d'un contrat entre l'assureur et l'entreprise garantissant à celle-ci le remboursement de pertes pécuniaires entraînées par des événements extérieurs à elle ? S'agit-il au contraire de contrats d'assurances de personnes (des salariés) entrant ainsi dans la catégorie des assurances de groupe ? Certes ces contrats présentent de nombreuses caractéristiques des assurances de groupe. De plus l'événement aléatoire qui constitue le risque est la maladie ou l'accident du salarié. Mais, à l'inverse, la loi du 18 janvier 1978 ayant fait obligation de la mensualisation et donc du versement de l'indemnité, la conséquence du risque se trouve reportée sur l'employeur qui paraît ainsi être le véritable assuré.

Le débat est d'importance puisque le 1^{er} de l'article 998 du Code général des impôts exonère les contrats d'assurance de groupe répondant à certaines conditions, de la taxe sur les conventions d'assurances actuellement au taux de 9 %.

Pour trancher le débat et en vue de favoriser la mensualisation, le présent article nous propose d'assimiler les assurances souscrites par les entreprises pour garantir le paiement des indemnités résultant des accords de mensualisation, à des assurances de groupe au regard de l'exonération de taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de donner à cet article la valeur interprétative, ce qui devrait permettre de régler les litiges ayant pu survenir au cours des derniers mois en raison de l'incertitude qui régnait sur le point de savoir si ces contrats pouvaient être ou non regardés comme des contrats de groupe.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** cet article sans modification.

Article 14.

Modalités de prise en compte des recettes provenant des opérations autres que les ventes pour l'application du régime forfaitaire agricole.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. Le paragraphe I de l'article 69 A du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

Pour l'application de ces dispositions, les recettes provenant d'opérations agricoles autres que des ventes de produits ou d'animaux sont multipliées par cinq

II. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux recettes de 1980.

I. *Abrogé sans justification.*

Pour l'application :

... ou d'animaux, *à l'exception des gains de courses réalisées par des éleveurs de chevre et des profits tirés de certificats d'obtention végétale*, sont multipliées par cinq.

II. Les dispositions

de 1981.

III (nouveau). *L'accent dernier alinéa de l'article 18 bis de la loi n° 64678 du 6 juillet 1984 est abrogé.*

Commentaires. — Cet article a pour objet de faire en sorte que les recettes provenant d'opérations agricoles autres que les ventes soient prises en compte dans une proportion plus importante pour l'appréciation du plafond de chiffre d'affaires au-delà duquel c'est le régime du bénéfice réel — et non plus le régime forfaitaire — qui s'applique en matière de bénéfices agricoles.

Il est en effet rappelé que l'article 69 A-I du Code général des impôts dispose que lorsque les recettes d'un exploitant agricole dépassent la moyenne de 500 000 F sur deux années consécutives, celui-ci est obligatoirement imposé sous le régime du bénéfice réel.

Mais les recettes d'origine agricole peuvent être constituées par d'autres produits que ceux provenant des ventes. Et ces autres produits représentent dans certaines professions agricoles, une proportion importante des recettes. Il s'ensuit une distorsion quant à l'application du régime du bénéfice réel selon les types d'exploitations qui conduit d'ailleurs certains exploitants agricoles, pour éviter d'être imposés selon le mode réel, à rechercher une intégration poussée.

Pour restaurer la neutralité fiscale et éviter ainsi que les conditions d'activité soient influencées par le régime fiscal, le Gouvernement proposait que les recettes autres que les ventes soient affectées d'un coefficient multiplicateur de cinq pour l'appréciation du plafond de 500 000 F.

L'Assemblée Nationale s'est déclarée favorable à ce principe mais elle a exclu du champ d'application de ce coefficient multiplicateur les gains de course réalisés par les éleveurs de chevaux ainsi que les profits tirés de certificats d'obtention végétale.

Dès lors ne seraient concernées par cet article que les recettes provenant des opérations d'élevage ou de culture effectuées par un exploitant agricole pour le compte d'un tiers.

En outre, alors que le texte initial du Gouvernement prévoyait que cet article s'appliquerait pour la première fois aux recettes réalisées en 1980 (imposables en 1981), l'Assemblée Nationale a adopté un amendement disposant qu'il s'appliquerait aux recettes réalisées en 1981 (imposables en 1982).

Il lui a paru en effet nécessaire de laisser aux exploitants agricoles le temps d'aménager leur comptabilité et éventuellement de dénoncer les contrats en cours.

Enfin, l'Assemblée Nationale a abrogé l'article 18 *bis* de la loi du 6 juillet 1964 (relative aux contrôles d'intégration) qui avait été introduit par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Désormais, les relations entre les coopératives agricoles et leurs adhérents seraient régies par les dispositions relatives aux contrats d'intégration, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Votre Commission des Finances a souhaité l'adoption de cet article.

Article 15.

Imposition aux droits de mutation selon le régime fiscal de droit commun des ventes d'immeubles effectuées par les S. A. F. E. R.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du Code général des impôts est limité aux acquisitions immobilières réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le régime fiscal prévu à l'article 1028 du Code général des impôts ne s'applique pas aux cessions de biens faites par les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au profit de personnes qui ne prennent pas, pour ces biens, l'engagement d'exploiter mentionné à l'article 705-1.2° du même code ou celui de les donner à bail dans un délai de deux ans et dans les conditions prévues au Livre VI du Code rural.

Les dispositions de l'article 1840 G quater A du Code général des impôts sont applicables aux engagements mentionnés à l'alinéa précédent.

Commentaires. — Par cet article et dans sa rédaction initiale, le Gouvernement voulait que l'exonération du droit de timbre et la réduction de la taxe de publicité foncière à 0,60 % dont bénéficient

sur leurs opérations immobilières, en vertu de l'article 1028 du Code général des impôts, les Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), soient limitées aux seules opérations d'achat mais ne bénéficient plus aux reventes. Dans ce cas en effet, l'avantage profite non pas à la S.A.F.E.R. qui revend le bien, mais à l'acquéreur.

Entre-temps, il est apparu que cette limitation, si elle s'appliquait uniformément quelle que soit la nature de l'immeuble ou la qualité de l'acquéreur, risquait de gêner l'installation de jeunes agriculteurs alors même que la loi d'orientation agricole a rappelé que priorité devait être donnée à l'installation de jeunes agriculteurs sur des structures foncières viables.

Aussi le Gouvernement a-t-il modifié, par un amendement qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, la rédaction initiale de son projet.

Désormais en effet, la suppression de l'exonération et de la réduction de droits, visée à l'article 1028 du Code général des impôts, ne sera pas effective si la revente est effectuée au profit d'une personne qui s'engage à exploiter elle-même les biens rétrocédés ou à les donner en location par bail rural à long terme, étant précisé que si ces engagements ne sont pas tenus, l'acquéreur devra reverser les droits dont il a été dispensé, augmentés d'une taxe supplémentaire de 6 % conformément à l'article 1840 G *quater* A du Code général des impôts.

Votre Commission des Finances émet un avis favorable à l'adoption de cet article.

Article 16.

Régime douanier des réparations d'équipements (échanges « standard »).

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Il est ajouté à l'article 175 du Code des douanes un paragraphe ainsi rédigé :

« c) Les conditions dans lesquelles l'exportation temporaire de marchandises, en vue de leur réparation ou de leur mise au point, peut être compensée par l'importation de marchandises équivalentes ; cette importation peut être préalable à l'exportation des marchandises à réparer » à mettre au point. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 175 bis ainsi rédigé :

« Art. 175 bis. — Des arrêtés du Ministre du Budget et du Ministre de l'Industrie fixent :

« a) Les conditions dans lesquelles l'exportation des marchandises à réparer, à remettre en état ou à mettre au point, peut être compensée par l'importation de marchandises équivalentes. Cette importation peut être préalable à l'exportation ;

« b) Les modalités selon lesquelles l'importation visée ci-dessus sera éventuellement soumise au paiement des droits et taxes d'entrée.

Commentaires. — Cet article tend à résoudre le problème de la réglementation douanière pour des échanges standard de matériel en tenant compte d'une directive européenne qui aurait dû recevoir effet dès 1979.

En effet, actuellement lorsqu'une entreprise française expédie à l'étranger un matériel pour le faire réparer et si elle reçoit en échange un matériel semblable, les modalités de taxation sont différentes selon que l'échange est provisoire ou définitif. Si l'échange est provisoire et de durée très limitée, l'entreprise peut bénéficier du régime de l'admission temporaire qui lui évite de payer des droits sur le matériel de remplacement.

Par contre s'il s'agit d'un échange standard définitif dans la législation actuelle, on sépare les deux opérations : exportation du matériel à réparer et importation d'un matériel de remplacement. Ce dernier est alors soumis à plein aux droits de douanes.

C'est pour éviter cet inconvénient et faciliter de telles opérations d'échange standard nécessaires au bon fonctionnement des entreprises, que le présent article propose d'admettre la compensation entre les deux opérations et donc de ne taxer, le cas échéant, que la différence de valeur entre le bien exporté et le bien importé en échange, dans des conditions fixées par arrêtés du Ministre du Budget et du Ministre de l'Industrie.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances, sous-amendé par le Gouvernement et tendant à préciser le texte et à mieux l'insérer dans le Code des douanes, c'est-à-dire en l'inscrivant à un article séparé plutôt que de l'assimiler au régime des importations temporaires.

Votre Commission des Finances vous propose l'**adoption** de cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 16 bis A (nouveau).

Souscriptions au capital des sociétés de développement régional des Départements d'Outre-Mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les sociétés et les contribuables salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent déduire de leur revenu imposable de l'année une somme égale au montant de leurs souscriptions, effectuées au cours de la même année, au capital des sociétés de développement régional des Départements d'Outre-Mer.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement légèrement modifié par le Gouvernement.

Pour encourager le développement économique des Départements d'Outre-Mer, il autorise les contribuables, personnes physiques et personnes morales imposées sous un régime réel, et ceux-là seulement, à déduire de leurs revenus soumis à l'impôt le montant même des souscriptions effectuées au capital des sociétés de développement régional (S. D. R.) des Départements d'Outre-Mer.

Il s'agit là d'une nouvelle incitation fiscale, fort généreuse, instituée pour le développement des Départements d'Outre-Mer.

Votre Commission des Finances **souhaite l'adoption** de cet article.

Article 16 bis B (nouveau).

Régime fiscal des investissements dans les Territoires d'Outre-Mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

A compter du 1^{er} janvier 1980, les revenus et les bénéfices investis dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte peuvent, dans les mêmes conditions, bénéficier du régime prévu par le paragraphe III de l'article 79 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980.

Supprimé.

Commentaires. — Votre commission vous propose de *supprimer* cet article adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa Commission des Finances.

Il tend à appliquer aux *Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte* les déductions fiscales permises par l'article 79 de la loi de finances pour 1980 dans les *Départements d'Outre-Mer*.

En effet, une incertitude juridique pèse sur le régime fiscal des investissements dans les Territoires d'Outre-Mer depuis le vote de ce dernier article : l'article 79 a abrogé l'article 238 bis H du Code général des impôts qui faisait référence aux investissements réalisés aussi bien dans les Départements d'Outre-Mer que dans les Territoires d'Outre-Mer. On pouvait donc craindre que le régime fiscal propre aux Territoires d'Outre-Mer ait été supprimé à compter de 1980.

Pour lever toute ambiguïté, *l'article proposé soumet les Départements d'Outre-Mer et les Territoires d'Outre-Mer au même régime fiscal.*

Cependant, bien que justifié au fond, cet article n'a plus de raison d'être car *une disposition identique a été incluse dans la loi de finances pour 1981.*

Votre Commission des Finances vous propose donc de **supprimer cet article.**

*Article 16 bis C (nouveau).***Communication de renseignements fiscaux aux organismes professionnels d'auteurs et compositeurs.****Texte adopté par l'Assemblée Nationale.****Texte proposé par votre commission.**

La première phrase de l'article 1567 du Code général des impôts est remplacée par les dispositions suivantes :

Le Centre national de la cinématographie, ainsi que les sociétés d'auteurs, d'éditeurs, de compositeurs ou de distributeurs peuvent recevoir communication de la part de l'Administration des impôts de tous les renseignements relatifs aux recettes réalisées par les entreprises soumises à leur contrôle.

Conforme.

Commentaires. --- Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale avec avis favorable du Gouvernement d'un amendement d'origine parlementaire prévoyant que, comme ils pouvaient le faire antérieurement lorsqu'il existait un impôt sur les spectacles, les services fiscaux seront autorisés à communiquer aux organismes professionnels d'auteurs et compositeurs, les renseignements relatifs aux recettes des entreprises soumises à leur contrôle servant d'assiette à l'application de la taxe à la valeur ajoutée qui a remplacé l'impôt sur les spectacles.

Votre Commission des Finances a émis un avis **favorable à l'adoption** de cet article.

*Article 16 bis D (nouveau).***Instauration d'un tarif progressif pour les licences de débit de boissons dans les villes de moins de 100 000 habitants.****Texte adopté par l'Assemblée Nationale.****Texte proposé par votre commission.**

Après l'article 1569 du Code général des impôts, il est ajouté un article 1569 bis ainsi rédigé :

Art. 1569 bis. --- Les villes de moins de 100 000 habitants sont autorisées à instituer un tarif progressif applicable à partir du 1^{er} janvier 1962 dans les conditions fixées à l'article 1569 et selon les mêmes modalités.

Conforme.

Commentaires. --- Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement de M. Pinte accepté par la Commission et par le Gouvernement.

Il s'agit, par l'adjonction d'un article 1569 bis au Code général des impôts, de prévoir pour les villes de moins de 100 000 habitants

la possibilité d'instituer un tarif progressif pour les licences de débit de boissons. Une telle disposition existe déjà pour les villes de plus de 100 000 habitants en vertu de l'article 1569 du Code général des impôts.

Pour les villes de moins de 100 000 habitants et afin de permettre aux municipalités de disposer des délais nécessaires pour prendre leurs décisions la disposition ne serait applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1982.

Votre Commission des Finances vous propose le **vote** de cet article.

Article 16 bis.

Assistance mutuelle en matière d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Sous réserve de réciprocité, l'Administration des finances peut communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté économique européenne des renseignements pour l'établissement des impôts directs ainsi que pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

I. Conforme.

II. — L'article 82 de la loi de finances pour 1978 est applicable au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes sommes accessoires dues à un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

II. Conforme.

III (nouveau). — Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article.

Commentaires. — Par cet article, figurant dans la lettre rectificative au projet de loi, le Gouvernement demande que l'autorisation soit donnée à l'Administration des finances de communiquer aux administrations des Etats membres de la Communauté européenne les renseignements nécessaires :

- en matière d'impôts directs à l'établissement de ces impôts ;
- en matière de taxe à la valeur ajoutée à l'établissement et au recouvrement de cette taxe.

Par ailleurs, le même article prévoit de donner l'autorisation à l'Administration française d'assurer le recouvrement de la T. V. A. due à un autre Etat membre, sous réserve de réciprocité.

En effet, les Etats membres ont institué une procédure d'assistance mutuelle en matière d'établissement et de recouvrement de divers impôts.

En matière d'impôts directs, il ne s'agit que d'une assistance à l'établissement de l'impôt. Celle-ci a été instituée par la directive du Conseil de la C. E. E. n° 77-799 en date du 19 décembre 1977.

En matière de T. V. A., il s'agit d'une assistance en matière d'établissement *et de recouvrement*. Elle a été instituée par les directives n° 79-1070 et 79-1071 en date du 6 décembre 1979.

Rappelons que cette assistance en matière de recouvrement est la suite logique de la sixième directive T. V. A. portant modification des conditions de territorialité de cette taxe et introduite dans notre droit par la loi du 29 décembre 1978.

Le principe de cette assistance mutuelle — qui figure d'ailleurs de manière classique dans la quasi-généralité des conventions fiscales internationales — est une bonne chose. Elle permettra, notamment, de lutter contre la fraude fiscale.

Sur le plan strictement juridique, cet article 16 *bis* était nécessaire du fait du caractère de la directive communautaire défini à l'article 189 du traité C. E. E. La directive en effet, à l'inverse du règlement, ne constitue à l'égard des Etats membres qu'une simple obligation de résultat et non une obligation de moyens. Elle ne bénéficie pas du principe de l'application directe — dit de l'immédiateté fédérale — ce qui nécessite pour son entrée en vigueur un acte de réception en droit interne, et ce d'autant plus qu'elle pourrait, à défaut, être considérée comme contraire à l'article 2006 du Code général des impôts relatif au secret fiscal.

Votre Commission des Finances souhaite l'**adoption** de cet article.

b) MESURES A CARACTÈRE SOCIAL

Article 17 A (nouveau).

Contrat de fourniture de travail temporaire.

Obligation de respecter la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France et d'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale. : **Texte proposé par votre commission.**

Il est inséré, après le cinquième alinéa c de l'article L. 124-3 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :

• d) L'attestation de toutes les formalités exigées par la loi pour le séjour en France et pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

Alinéa conforme.

Il doit en outre comporter l'attestation que toutes les formalités exigées par la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France et d'exercice d'une activité professionnelle salariée sont respectées.

Commentaires. — L'article L. 1243 du Code du travail fixe les conditions qui doivent être respectées lors de la passation d'un contrat de fourniture de travail temporaire.

Le contrat qui lie l'utilisateur à l'entrepreneur de travail temporaire doit être écrit et comporter les trois mentions suivantes :

- le motif précis justifiant le recours au travail temporaire ;
- le nombre de travailleurs temporaires demandés, les qualifications professionnelles requises, le lieu, l'horaire, les caractéristiques particulières du travail offert ;
- les modalités de rémunération de la prestation de service.

L'amendement présenté par M. Hamel et adopté par l'Assemblée Nationale tend à ajouter *une quatrième mention obligatoire* qui devra à l'avenir figurer dans les contrats de fourniture de travail temporaire, à savoir : l'attestation que toutes les formalités exigées par la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France ainsi que celles concernant l'exercice d'une activité professionnelle salariée ont été respectées.

Cette disposition est destinée à éviter que les entreprises utilisatrices ne soient condamnées en justice, lorsque la société de travail temporaire, avec laquelle elles ont passé un contrat, leur a procuré les services d'un travailleur étranger en situation irrégulière.

Votre commission, qui partage ce point de vue, vous propose d'**adopter** cet article dont il lui a paru cependant nécessaire d'améliorer la rédaction conformément à l'**amendement** qu'elle a établi.

Article 17.

Modification des règles relatives à l'allocation aux adultes handicapés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
A l'article n° 35-1, alinéa premier, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, les mots : lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite prestation », sont remplacés par les mots : lorsqu'elle ne peut prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou	L. A l'alinéa premier du paragraphe 1 de l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation...	I. — Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« Toutefois l'allocation continue
d'être servie jusqu'à ce que le relais
soit pris par le paiement de cet
avantage vieillesse ou d'invalidité.

... la ladite
prestation ...

H. Le premier alinéa du para-
graphe I de l'article 35 précité est
complété par la phrase suivante :

Toutefois l'allocation continue à
être servie jusqu'à ce que le relais
soit effectivement pris par le paie-
ment d'un avantage vieillesse.

H. Le premier...

... suivante :

Toutefois l'allocation continue
d'être servie jusqu'à ce que le relais
soit pris par le paiement de cet
avantage vieillesse ou d'invalidité. »

Commentaires. — L'allocation aux adultes handicapés a été
instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orien-
tation en faveur des personnes handicapées.

Cette prestation est attribuée :

— sous conditions de ressources (14 700 F par an pour un
célibataire, 29 400 F pour un couple) :

— aux personnes dont l'incapacité permanente est au moins
égale à 80 % :

— qui ne perçoivent pas un avantage de vieillesse ou d'inva-
lidité d'un montant au moins égal à ladite allocation (soit 1 300 F
par mois depuis le 1^{er} juin 1980).

Environ 270 000 personnes touchent actuellement cette allo-
cation.

On aura remarqué qu'aucune disposition de ce texte n'oblige
les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés à demander
la liquidation de leur pension de retraite.

En pratique, quelques milliers de personnes continuent de per-
cevoir l'allocation précitée alors qu'elles ont atteint l'âge de soixante
ans et ce, parce qu'elles n'ont pas fait valoir leurs droits à un
avantage vieillesse.

Cette situation présente plusieurs inconvénients :

— pour les intéressés, qui se voient écarter du bénéfice de
certains avantages particuliers réservés aux seuls bénéficiaires d'une
pension de vieillesse.

En outre, ceux-ci sont contraints de remplir un certain nombre
de formalités administratives dont ils seraient dispensés s'ils perce-
vaient un avantage vieillesse (revision périodique de leur situation
en Commission technique d'orientation et de reclassement profes-
sionnel (C.O.T.O.R.E.P.), justification annuelle d'un montant de
ressources...);

— pour les services administratifs : l'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la C.O.T.O.R.E.P., qui constate notamment l'inaptitude à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il paraît souhaitable que les C.O.T.O.R.E.P. consacrent l'essentiel de leurs tâches aux dossiers intéressant les personnes handicapées qui ne peuvent prétendre à aucun autre avantage :

-- pour la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) qui assume la charge financière afférente au paiement de l'allocation aux adultes handicapés, alors que l'allocation du Fonds national de solidarité est prise en charge par l'Etat et que les pensions relèvent des divers régimes de vieillesse.

A un moment où la situation financière de la C.N.A.F. est obérée (déficit prévisible en 1981 de 1,1 milliard de francs) toute mesure tendant à limiter les transferts de prestation relevant de la solidarité nationale sur un régime dont la finalité première est la mise en œuvre d'une politique familiale doit être favorablement accueillie.

Pour remédier à ces inconvénients, l'article 17 propose que l'allocation aux adultes handicapés ne soit plus attribuée qu'aux personnes ne pouvant pas prétendre à un avantage vieillesse.

Cette proposition appelle deux remarques :

-- la première concerne les règles de récupération sur succession auxquelles l'allocation aux adultes handicapés n'est pas soumise. En revanche elles sont applicables à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Ainsi la modification proposée aura pour effet de soumettre les intéressés auxdites règles :

— la seconde concerne le passage d'un régime à l'autre qui ne doit entraîner aucune interruption de ressources pour la personne handicapée.

Malgré les apaisements fournis par le Gouvernement qui a indiqué que toutes instructions utiles ont été données aux caisses pour que la substitution de régime s'effectue sans rupture de paiement, il a paru préférable à l'Assemblée Nationale que cette garantie soit inscrite dans la loi.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par les membres du groupe socialiste qu'elle a adopté :

« Toutefois, l'allocation continue à être servie jusqu'à ce que le relais soit effectivement pris par le paiement d'un avantage vieillesse ».

M. *Descours-Desacres* a fait remarquer que cette disposition complémentaire ajoutée par l'Assemblée Nationale omettait le cas du paiement de l'avantage invalidité prévu par le texte.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article complété par un **amendement** de forme tendant à préciser la rédaction de son dernier alinéa dans le sens indiqué ci-dessus.

Article 18.

Modification des règles de cumul applicables à certaines prestations sociales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
<p>Les articles L. 532-3 et L. 543-4 du Code de la Sécurité sociale sont tous deux complétés ainsi qu'il suit :</p> <p>• L'article L. 555 du Code de la Sécurité sociale n'est pas applicable à cette allocation.</p>	<p>Conforme.</p>

Commentaires. — L'article 555 du Code de la Sécurité sociale, explicité par une circulaire n° 144-SS du 2 juillet 1951, pose le principe du non-cumul de plusieurs prestations familiales avec diverses majorations.

Lorsqu'un allocataire peut, pour le même enfant, bénéficier d'une part des prestations familiales, d'autre part d'une majoration pour enfant de certaines allocations, cet allocataire n'a pas le droit de cumuler ces deux avantages.

Ce cumul est interdit entre les prestations familiales et la majoration pour enfant :

- des allocations de chômage ;
- de l'allocation aux réfugiés ;
- des allocations militaires ;
- des retraites ou pensions attribuées par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire.

Dans ces cas, les prestations familiales sont versées par priorité et excluent, à due concurrence, les majorations précitées.

Cependant si le montant des prestations familiales est inférieur à celui des majorations, une majoration différentielle est versée aux intéressés.

Ce principe ne supporte actuellement que *trois exceptions* :

- l'allocation de parent isolé ;
- l'allocation d'orphelin ;
- l'allocation de logement servie au titre d'enfants infirmes âgés de plus de vingt ans.

Le texte de l'article 18 propose d'ajouter *deux nouvelles dérogations* intéressant l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation d'éducation spéciale. En raison de leur caractère spécifique, elles ne font pas double emploi avec les majorations.

En ce qui concerne *l'allocation de rentrée scolaire* instituée par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 (articles L. 532-1 à L. 532-4 du Code de la Sécurité sociale), elle a pour but d'aider les familles de condition modeste à faire face aux frais financiers entraînés par la rentrée à l'école de leurs enfants.

Elle est attribuée, aux ménages ou personnes ayant bénéficié d'une prestation familiale au cours des douze mois précédant le 1^{er} septembre de l'année de la rentrée scolaire concernée, et justifiant d'une condition de ressources (plafond de ressources variable en fonction du nombre d'enfants à charge), pour chaque enfant à charge âgé entre six et seize ans.

Son taux a été fixé à 368 F au titre de la rentrée 1979-1980.

Quant à *l'allocation d'éducation spéciale*, instituée par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, elle est destinée à permettre aux familles (et femmes seules) d'assumer la charge financière que représente l'obligation éducative d'un enfant handicapé.

Votre Commission des Finances, reconnaissant le caractère très particulier de ces deux allocations qui ne peuvent être assimilées, en raison de leur finalité, aux autres prestations familiales, vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

Article 19.

Modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
L'article L. 543 1 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	L'article L. 543-1... ... remplacé...
« L'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit, quel que soit son rang dans la famille, à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale dans les cas suivants :	... suivantes : Art. L. 543-1. -- L'enfant...
« 1° Une allocation d'éducation spéciale est accordée pour l'enfant dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui n'a pas été spéciale ou pris en charge au titre de l'éducation spéciale.	... cas suivants : 1 Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« Un complément d'allocation modulé selon les besoins est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours particulièrement fréquent à l'assistance d'une tierce personne.

2 Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé qui est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

Cette disposition n'est pas applicable :

« — lorsque l'enfant ne présente qu'une infirmité légère ;

« — lorsqu'il est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale.

« 3° Une allocation d'éducation spéciale est également accordée pour l'enfant handicapé placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale, pendant les périodes de fermeture de l'établissement correspondant au calendrier transmis chaque année au préfet ou durant les périodes de suspension de la prise en charge des frais de séjour. Par dérogation à l'article L. 550, le versement de l'allocation d'éducation spéciale peut être effectué globalement au titre de ces périodes.

2 Conforme.

3 Une allocation d'éducation spéciale et éventuellement son complément sont également accordés pour l'enfant...

... périodes.

Commentaires. — La loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées comporte dans son chapitre I^{er} une série de dispositions relatives aux enfants et adolescents handicapés, concernant notamment l'éducation spéciale (paragraphe I) qui associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales et instituant une allocation spéciale (paragraphe II) codifiée aux articles L. 543-1 à L. 543-4 (Code de la Sécurité sociale).

Ouvre droit à cette dernière prestation, l'enfant handicapé, âgé de moins de vingt ans, quel que soit son rang dans la famille.

Jusqu'à présent l'allocation spéciale était accordée dans deux cas :

— lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 % (taux apprécié selon le barème d'invalidité figurant au code des pensions civiles et militaires) et n'a pas été admis dans un établissement d'éducation spéciale ou pris en charge

à ce titre. Dans cette hypothèse, il peut également bénéficier d'un complément d'allocation lorsque son handicap, du fait de sa nature ou de sa gravité, exige des dépenses particulièrement coûteuses ;

— lorsque l'enfant handicapé est admis dans un établissement ou pris en charge par l'éducation spéciale ou un service de soins à domicile, dans la mesure où son taux d'incapacité permanente est supérieur à 50 % et où, placé en internat, ses frais de séjour ne sont pas déjà pris en charge par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale.

Le texte qui est proposé modifie ce schéma sur deux points :

— pour bénéficier du complément d'allocation, serait dorénavant supprimée la référence aux dépenses particulièrement coûteuses lorsque la gravité ou la nature du handicap nécessite le recours très fréquent à l'assistance d'une tierce personne qui peut être aisément établi médicalement.

Mesure de simplification administrative particulièrement bienvenue, cette disposition — au demeurant logique dans la mesure où le recours fréquent à l'assistance d'une tierce personne témoigne à lui tout seul de la situation très difficile dans laquelle se trouve l'enfant et donc de la gravité de son handicap — rendra plus aisées les démarches de nombreuses familles durement éprouvées :

— l'allocation d'éducation spéciale serait accordée dans un troisième cas, à savoir celui des périodes de fermeture de l'établissement dans lequel l'enfant handicapé a été placé en internat. Cela permettra aux familles de faire face aux frais de déplacement et d'entretien de l'enfant pendant les périodes de congé et les fins de semaine.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement tendant, dans cette dernière hypothèse, à ouvrir aux familles concernées le droit à un complément d'allocation d'éducation spéciale.

En effet, dans la rédaction initiale proposée, seules les familles dont l'enfant n'est pas placé en internat ont droit audit complément dans la mesure où le handicap de l'enfant est suffisamment grave pour leur imposer des dépenses particulières.

Or, il est apparu que les autres familles pouvaient aussi avoir à faire face, pendant les périodes de retour au foyer, à des dépenses importantes lorsque l'enfant est gravement handicapé.

Votre Commission des Finances, favorable à ces deux mesures qui amélioreront le sort de familles particulièrement dignes d'intérêt, vous demande d'adopter cet article ainsi modifié

Article 19 bis.

Modification des conditions d'agrément des conventions collectives concernant les personnels des organismes de sécurité sociale et des établissements et services à caractère social ou sanitaire, à but non lucratif.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. L'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 63. Les dispositions des conventions collectives de travail concernant le personnel des organismes de sécurité sociale et leurs avenants ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la Sécurité sociale. Cet agrément peut être total ou partiel.

II. — L'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. Les conventions collectives de travail et accords de retraite ainsi que leurs avenants applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif, dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné selon les modalités fixées par voie réglementaire. Cet agrément peut être total ou partiel.

I. — Conforme.

II. — L'article 16 ... relative aux institutions sociales ...

... partiel.

Commentaires. — Les conventions collectives et leurs avenants concernant le personnel des organismes de sécurité sociale et celui des institutions sociales et médico-sociales sont soumises à l'agrément du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale en vertu respectivement de l'article 63 de l'ordonnance du 21 août 1967 et de l'article 16 de la loi du 30 juin 1975. Or ces textes ne précisent pas si l'agrément peut être total ou partiel. Le Conseil d'Etat a interprété ces textes comme ne pouvant donner lieu qu'à un agrément total.

Pour donner plus de souplesse et permettre au Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale d'exclure certaines dispositions de son agrément et pouvoir ainsi rendre applicables immédiatement les autres dispositions, il nous est proposé d'introduire dans les deux textes en cause la possibilité d'un agrément partiel.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 19 ter.

Prolongation du délai de paiement des cotisations sociales accordé aux artisans et commerçants confrontés à des difficultés financières provisoires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, modifié par l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme

* Art. 5. — L'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations dues a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante. *

Commentaires. — Le présent article propose de prolonger le délai, accordé aux commerçants et artisans, pour le paiement de leurs cotisations sociales.

1. — La loi du 12 juillet 1966, organisant le régime de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, posait dans son article 5 les conditions requises pour bénéficier du droit aux prestations.

Ce droit était subordonné :

— à une période minimum d'affiliation :

— à la justification du paiement des cotisations échues à la date de la demande de prestation.

2. — Un premier assouplissement à ces dispositions a été introduit dans la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat :

— le droit aux prestations restait subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du paiement des cotisations échues :

— toutefois, en cas de paiement tardif des cotisations, l'assuré conservait ses droits aux prestations pendant les *trois mois* suivant la date d'échéance mais le paiement des prestations n'avait lieu qu'après règlement de la totalité des cotisations :

— par dérogation à ces dispositions et en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvé, la Commission de recours gracieux constituée auprès de chaque caisse mutuelle régionale pouvait, sur demande expresse des intéressés, rétablir les retardataires dans leurs droits aux prestations, à condition que la *cotisation du semestre en cours ait été totalement réglée avant la date de l'échéance semestrielle suivante*.

3. — Les difficultés financières provisoires auxquelles se trouvent souvent confrontés les commerçants et artisans les conduisent à multiplier ces recours, ce qui provoque des encombrements administratifs et un surcroît de travail pour les caisses.

En outre, les droits des intéressés sont finalement rétablis — mais avec retard — pour un délai de six mois suivant l'échéance des cotisations impayées.

Il est donc proposé d'atténuer la sévérité des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1973 :

— en portant à *six mois* le délai pendant lequel, malgré un retard dans le paiement des cotisations, l'assuré conservera ses droits aux prestations :

— en supprimant la mesure dérogatoire qui obligeait l'assuré à formuler un recours pour obtenir le rétablissement de ses droits, lequel lui sera dorénavant accordé à la seule condition *qu'il se soit acquitté de la totalité des cotisations dues avant la date de l'échéance semestrielle suivante*.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article, voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 19 quater.

Fixation des tarifs servant de base au remboursement des analyses médicales effectuées par des laboratoires non conventionnés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre commission.
Le paragraphe II de l'article L. 267 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa conforme	Alinéa conforme.
« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou, à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel. »	II. Les laboratoires nationale doivent signaler que les prestations qu'ils fournissent ne sont pas remboursées par la Sécurité sociale aux patients qui s'adressent à eux, et ceci avant que les actes d'analyse ne soient effectués. »	« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou, à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel. Les laboratoires concernés doivent, avant que les actes d'analyse ne soient effectués, signaler aux patients qui s'adressent à eux que les prestations qu'ils fournissent ne sont remboursées par la Sécurité sociale que sur la base d'un tarif fixé par arrêté interministériel. »

Commentaires. — L'article L. 263 du Code de la Sécurité sociale prévoit qu'un arrêté ministériel fixe les tarifs servant de base au remboursement des honoraires des médecins n'ayant pas adhéré à la convention entre syndicats de médecins et organismes d'assurance maladie, ou qui s'en trouvent exclus.

En ce qui concerne les laboratoires privés d'analyses médicales l'article L. 267-II du Code de la Sécurité sociale ne prévoit actuellement d'arrêté ministériel fixant un tel tarif « d'autorité » qu'en l'absence de toute convention entre syndicats de directeurs de laboratoires et organismes d'assurance maladie. Or une telle convention existe depuis le 11 août 1977. Le Conseil d'Etat a récemment annulé un arrêté qui fixait un tarif « d'autorité » pour les quelques laboratoires non conventionnés dont le cas n'est pas prévu.

C'est pour combler cette lacune que le Gouvernement avait prévu de modifier l'article L. 267-II du Code de la Sécurité sociale pour lui permettre de fixer un tarif servant de base au remboursement non seulement en cas d'absence de convention mais aussi pour les laboratoires non-conventionnés lorsqu'il existe une convention.

L'Assemblée Nationale a adopté dans des conditions confuses un amendement qui remet en cause la disposition. En effet, le texte

de l'amendement prévoit que les directeurs de laboratoires non-conventionnés doivent prévenir leurs patients qu'ils ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale. Croyant que cette obligation d'information s'ajoutait à la possibilité d'instaurer un tarif d'autorité la commission a donné un avis favorable à l'amendement et le Gouvernement ne s'y est que faiblement opposé. En réalité, l'amendement, finalement adopté, substitue l'obligation d'information à la possibilité d'instituer un tarif d'autorité.

Dans ces conditions, et parce qu'elle pense utile de prévoir un **tarif d'autorité** pour les laboratoires d'analyses médicales non conventionnés comme pour les médecins non conventionnés, votre Commission des Finances vous propose un **amendement** qui rétablit la possibilité d'instaurer un tarif d'autorité telle qu'elle était prévue dans le texte initial du Gouvernement tout en maintenant l'obligation d'information introduite par l'Assemblée Nationale. Sous réserve de cet amendement, votre Commission des Finances vous demande d'**adopter** cet article.

Article 20.

Extension aux Départements d'Outre-Mer de certaines dispositions du Code de la Sécurité sociale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
<p>L'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>* Les articles L. 527 et L. 550 du Code de la Sécurité sociale sont applicables aux prestations familiales servies dans les départements susvisés.</p>	Conforme.

Commentaires. — Organisé par de très nombreux textes législatifs et réglementaires, le régime des prestations familiales applicables dans les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) diffère sur plusieurs points de celui de la Métropole, notamment :

— en ce qui concerne *les bénéficiaires*, la majorité des employeurs et travailleurs indépendants (à l'exception des gens de maison, marins-pêcheurs non salariés, anciens salariés devenus chefs d'exploitation agricole du fait de la réforme foncière) est exclue du régime :

— *l'assiette des cotisations* — à la charge des employeurs — varie dans les quatre départements en fonction du plafond des dites cotisations lui-même variable. Le taux est fixé à 13,50 % ;

— *les prestations* — maintenues dans certains cas d'inactivité — sont versées dans tous les cas à la mère, éventuellement à la personne chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants et, dans deux hypothèses particulières, aux services de l'aide sociale à l'enfance.

L'article 20 propose deux dispositions de nature différente : — *la première* s'inscrit dans le cadre du rapprochement des réglementations : elle étend aux Départements d'Outre-Mer (où actuellement s'applique la règle de droit commun, à savoir la prescription de cinq ans) le régime de prescription applicable en Métropole — article L. 550 du Code de la Sécurité sociale — soit :

- prescription par deux ans de l'action de l'allocataire pour le paiement des prestations ;
- prescription également par deux ans de l'action de l'organisme payeur en recouvrement de prestations indûment payées sauf cas de fraude ou de fausse déclaration ;
- *la seconde* participe de la tâche de codification que s'est assignée l'administration : il est proposé de codifier — en complétant à cet effet l'article L. 758 du Code de la Sécurité sociale — l'article 3 de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, instituant une prestation d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes, qui rend applicable aux Départements d'Outre-Mer l'article L. 527 du code précité.

Cette dernière disposition intéresse les conditions requises en matière de *limite d'âge pour ouvrir droit aux prestations familiales* :

- le principe est que les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire ;
- le service desdites allocations est prolongé jusqu'à dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ; vingt ans pour ceux placés en apprentissage, ceux qui poursuivent des études, ceux qui sont en stage de formation professionnelle ainsi que pour ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle.

A cette occasion, qu'il soit permis de regretter le caractère très touffu du dispositif qui mériterait d'être précisé dans un langage plus accessible aux assurés qui, actuellement, sont tenus de se reporter à pas moins de neuf textes différents pour en comprendre le contenu.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** ce texte qui présente une portée essentiellement pratique.

Article 20 bis (nouveau).

Disposition relative aux Caisses générales de Sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'alinéa 2 de l'article L. 719 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

Conforme.

Des représentants des médecins, des chirurgiens dentistes et des pharmaciens, de l'union départementale des associations familiales, de la Fédération nationale de la mutualité française siègent, avec voix consultative, aux conseils d'administration des caisses générales de Sécurité sociale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. -- Cet article, qui résulte d'un amendement présenté devant l'Assemblée Nationale par M. Lagourgue, tend à aligner les règles applicables à la composition du conseil d'administration des caisses générales de sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer sur celles qui concernent les caisses d'assurance maladie de la Métropole.

L'article 10 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, ratifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 prévoit en effet que siègent au conseil d'administration des caisses d'assurance maladie, avec voix consultative, outre des représentants des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et des unions d'associations familiales, des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française.

Or, ces derniers ne figurent pas dans l'énumération de l'article 55 de l'ordonnance précitée, codifié sous le n° L. 719 du Code de la Sécurité sociale, qui fixe la liste des membres siégeant, avec voix consultative, au conseil d'administration des caisses générales de la sécurité sociale des Départements d'Outre-Mer.

C'est cette disposition qu'il est proposé de modifier par le présent article additionnel, pour harmoniser la législation entre la Métropole et les Départements d'Outre-Mer et pour permettre la représentation, à titre consultatif, de la Fédération nationale de la mutualité française dont l'activité s'est développée et diversifiée dans ces départements.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté, avec l'assentiment du Gouvernement, par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Taxe d'apprentissage. — Versement au Fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Lorsque l'entreprise n'a pas effectué avant le 1^{er} mars le versement prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 en faveur du Fonds national, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de la taxe d'apprentissage est majoré de l'insuffisance constatée. Les dispositions des articles 1727, 1731 et 1758 *ter* du Code général des impôts sont applicables à ce complément de taxe lorsqu'il n'a pas été versé dans le délai légal de paiement de la taxe d'apprentissage.

Alinéa conforme

Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues, pour leurs établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'effectuer, auprès du Fonds national prévu par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, un versement calculé en appliquant à la taxe d'apprentissage le taux fixé par le décret visé au deuxième alinéa de l'article précité. Cette somme s'ajoute à la taxe due en application de l'article 230 B du Code général des impôts.

Alinéa conforme

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versés en 1979. Pour l'année en cause, les versements seront effectués jusqu'en 15 septembre prochain.

Les dispositions qui précèdent...

...versés en 1980.

Commentaires. — En vertu des dispositions du Code du travail et du Code général des impôts, sont assujetties à la taxe d'apprentissage les personnes physiques et les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que celles relevant de l'impôt sur les sociétés.

Le taux de la taxe d'apprentissage est actuellement fixé à 0,50 % des salaires (une cotisation complémentaire de 0,1 % a été instituée provisoirement pour assurer le financement des pactes pour l'emploi ; il est prévu de l'institutionnaliser en portant définitivement le taux de la taxe à 0,60 % dans le cadre du texte de loi relatif à la formation alternée).

L'employeur peut choisir de *s'acquitter* de la taxe dont il est redevable de deux façons :

— soit en la versant directement au Trésor public :

— soit en imputant sur son montant les dépenses qu'il engage en faveur des premières formations technologiques (douze catégories de dépenses donnant lieu à imputation sont prévues par les textes).

Mais au préalable, il doit avoir rempli l'obligation imposée à tout employeur, à savoir consacrer 20 % du montant de la taxe dont il est redevable à l'apprentissage *stricto sensu* (salaires des apprentis, concours financiers apportés aux centres de formation d'apprentis). Il aura ainsi acquitté ce que l'on appelle le *quota obligatoire en faveur de l'apprentissage*.

Il existe un régime particulier pour les trois départements d'Alsace-Moselle (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) : le taux de la taxe est égal au seul « quota obligatoire » prévu en faveur de l'apprentissage soit 0,10 % des salaires.

Par voie de conséquence, son affectation se limite aux seules dépenses prévues en faveur de l'apprentissage *stricto sensu* énumérées ci-dessus.

On compte en 1980 (statistiques du Ministère de l'Éducation) environ 214 000 apprentis dont près de 80 % sont employés dans le secteur artisanal. En Alsace-Lorraine ce nombre s'établit à 17 600.

La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi a institué dans son article 9 un *Fonds national de compensation* forfaitaire des salaires versés par les maîtres d'apprentissage pour le temps passé par leurs apprentis dans un centre de formation d'apprentis.

Ce fonds est géré par une association de la loi de 1901, créée par les trois assemblées permanentes des chambres consulaires.

Il est alimenté par une fraction de la taxe d'apprentissage, dont le montant a été fixé à 7 % par le décret n° 80-106 du 1^{er} février 1980.

Il a pour mission de verser aux maîtres d'apprentissage du secteur artisanal (moins de dix salariés) une compensation forfaitaire.

Ainsi, alors que le versement au fonds est obligatoire pour tous les redevables de la taxe d'apprentissage, seuls les artisans bénéficient de la compensation forfaitaire.

L'article 21 a deux objets :

— *réparer une omission du texte initial* : il est, en effet, nécessaire de prévoir une procédure de recouvrement forcé pour ce versement obligatoire au Fonds comme cela existe pour la taxe d'apprentissage elle-même :

— *préciser le champ d'application du Fonds de compensation au regard des trois départements d'Alsace-Moselle.*

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 9 de la loi du 10 juillet 1979 précitée modifie la répartition du produit de la taxe d'apprentissage mais n'autorise pas une augmentation de son taux.

Or, comme il a été indiqué ci-dessus, en Alsace-Moselle, la taxe d'apprentissage est limitée au seul « quota » obligatoire réservé à l'apprentissage, soit 0,1 % des salaires (ou 20 % du montant de la taxe).

Ainsi, dans la mesure où le versement au Fonds de compensation doit être effectué à partir de la fraction restante — hors « quota » — de la taxe d'apprentissage, les employeurs desdits départements ne peuvent pas y être assujettis.

En revanche, rien n'exclut les employeurs du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, inscrits au registre des entreprises, de bénéficier de la compensation forfaitaire.

Il est proposé d'assujettir les employeurs d'Alsace-Moselle à ce versement au Fonds de compensation qui viendra, en conséquence, s'ajouter à la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables.

Il paraît en effet normal que les employeurs précités participent aux recettes dudit Fonds dans la mesure où ils bénéficient du versement au titre de la compensation forfaitaire.

Au cours du débat à l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par le Gouvernement a été adopté. Il a pour objet d'actualiser les dispositions de l'article 21 en prévoyant qu'elles s'appliqueront pour la première fois aux sommes dues sur les salaires versées en 1980.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 21 ainsi modifié.

Article 22.

Suppression de diverses exonérations en matière de cotisations sociales agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Au Code rural :	<i>Les modifications suivantes sont apportées au Code rural :</i>
Les paragraphes <i>a</i> à <i>d</i> et <i>g</i> de l'article 1073 sont abrogés.	Les paragraphes ..
Les articles 1075, 1077 et 1078 sont abrogés.	... abrogés.
Le deuxième alinéa de l'article 1106-1-I est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1106-1-II sont remplacés par les dispositions suivantes :</i>
Sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent leurs activités, et éventuellement à celui dont relève leur pension ou leur allocation :	Sont affiliées...
* <i>a</i>) Les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire instituée par le présent chapitre :	... professionnelle.
* <i>b</i>) Les personnes visées à l'article 1106-1-1-3° ou titulaires d'une pension d'invalidité en application de l'article 1106-3-2°, qui exercent une activité professionnelle.	<i>Les cinquième et sixième alinéas de l'article 1106-1-II sont abrogés...</i>
Les alinéas 3° et 4° de l'article 1106-1-II sont abrogés.	... suivantes :
Les 3° et 4° de l'article 1106-7-I ainsi que l'article 1106-7-II sont abrogés.	* La cotisation prévue...
Les deux premiers alinéas de l'article 1125 sont remplacés par les dispositions suivantes :	agricoles.
* <i>Art. 1125. —</i> La cotisation prévue au premier alinéa, <i>b</i> , de l'article 1123 ci-dessus, dans la limite d'un plafond, suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises dans les conditions déterminées conformément aux dispositions d'un décret pris, sur le rapport du ministre de l'Agriculture, par les comités départementaux des prestations sociales agricoles. *	L'article 1127 est abrogé.
<i>(Le reste de l'article [troisième et quatrième alinéas] sans changement.)</i>	
L'article 1127 est abrogé.	

Commentaires. — Le présent article qui concerne certaines dispositions du Code rural relatives aux cotisations sociales agricoles, en propose soit l'abrogation parce qu'elles sont tombées en désuétude, soit l'harmonisation avec celles contenues dans divers textes législatifs intervenus au cours des dernières années.

I. -- *L'abrogation de dispositions caduques ou inadaptées.*

a) Le Code rural, dans son *article 1075*, exonérait notamment des cotisations d'allocations familiales agricoles les exploitants dont l'activité est réduite par suite de faits de guerre.

La suppression de ces exonérations, qui n'ont plus lieu d'être appliquées, ne soulève aucune difficulté :

b) *L'exonération du paiement des cotisations d'assurance maladie*, prévue par l'*article 1106-7-I-4°* en faveur des titulaires de l'allocation de retraite, bénéficiant du Fonds national de solidarité et continuant à exploiter, est abrogée dès lors que cette catégorie a disparu :

c) *La faculté d'attribuer des remises exceptionnelles de cotisations*, accordée aux comités départementaux des prestations sociales agricoles et aux caisses de mutualité sociale agricole par *les articles 1077 et 1078*, peu utilisée, constitue une anomalie puisque le privilège dont bénéficiaient ces organismes n'existe dans aucun autre régime. Ainsi, il est proposé d'y mettre fin.

II. -- *L'harmonisation de certaines dispositions.*

Certains articles du Code rural n'ont plus de raison d'être depuis l'adoption de la loi du 29 décembre 1976 et surtout de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

1° *La loi de finances pour 1977 du 29 décembre 1976*. Depuis l'intervention de ce texte et plus précisément de son *article 78*, les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles sont fixées par décret.

L'article 1106-7-II, qui prévoyait la possibilité de faire bénéficier d'une exemption totale ou partielle de ces cotisations, les retraités de vieillesse et les titulaires de l'allocation spéciale non bénéficiaires du Fonds national de solidarité ainsi que les aides familiaux, n'a donc plus de raison d'être.

C'est dans le cadre réglementaire que seront décidés d'éventuels abattements.

2° *La loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole*. Le volet social de la loi d'orientation agricole comporte des mesures qui imposent la suppression de certains articles du Code rural ou nécessitent leur adaptation :

a) *L'exonération totale du paiement des cotisations d'allocations familiales* des exploitants ou des artisans ruraux ayant des revenus particulièrement modestes pouvait être prononcée en vertu de l'*article 1073*.

Dès lors que la loi d'orientation agricole a modifié les seuils d'assujettissement au régime social des exploitants, par référence à la superficie minimale d'installation (S.M.I.) et que les cotisations ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret, il convient de supprimer l'exonération inscrite à l'article 1073.

Cependant, parmi les bénéficiaires éventuels de cette exonération figuraient également (paragraphe *g*) les jeunes gens effectuant des stages au pair chez des chefs d'entreprise, s'il s'avérait qu'il s'était écoulé moins de trois ans depuis leur sortie d'un établissement d'enseignement. Rares sont les jeunes gens concernés par cette disposition ; en outre, la cotisation — peu élevée puisqu'elle n'est assise que sur des avantages en nature — est à la charge de l'employeur. Il ne paraît donc pas opportun de modifier sur ce point le projet qui nous est soumis.

b) L'exonération du paiement des cotisations d'allocations vieillesse prévue par l'article 1127 en faveur des retraités qui continuent d'exploiter est supprimée dans le même esprit. Le nouveau seuil d'assujettissement et l'institution d'une cotisation minimum sont appelés à remplacer ce dispositif.

c) Le plafonnement de l'assiette de la cotisation cadastrale vieillesse est prévu par l'article 1125 que le présent projet propose de modifier.

Actuellement, la cotisation est calculée sur le revenu cadastral corrigé de l'exploitation, la tranche de revenu supérieure à 7 680 F n'étant retenue que pour 40 % de son montant.

Dans les faits, un quasi-écrêtement est effectué à partir de 61 440 F de revenu cadastral, soit à partir d'une cotisation annuelle de 10 000 F environ en 1979.

Le nombre des personnes qui bénéficient de ces dispositions est de l'ordre de 26 000, dont 75 pour ce qui est de l'écêtement de la cotisation à partir de 61 440 F de revenu cadastral.

C'est ce dispositif qu'il est proposé de légaliser, la fixation du plafond ressortant du domaine réglementaire.

III. — *Des dispositions concernant les pluri-actifs.*

La loi du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale a posé le principe de la double affiliation des pluri-actifs à un régime de protection sociale et de la double cotisation à chacun d'eux au prorata du revenu procuré par chaque activité.

Il convient en conséquence d'adapter les articles du Code rural visant les situations de l'espèce. Ainsi, il est prévu de supprimer :

— *l'article 1106-1-II, 3° et 4°*, qui prévoyait que la cotisation d'assurance maladie n'était pas due au régime de l'activité secondaire par un exploitant accessoirement salarié ;

— *l'article 1106-7-I, 3°*, qui exonérait de toute cotisation d'assurance maladie agricole les personnes recevant leurs prestations d'un autre régime.

Dès lors, conformément à la loi du 28 décembre 1979, les exploitants agricoles à titre principal ou accessoire acquitteront — comme les assujettis des autres régimes — une cotisation auprès de chacun des régimes dont ils relèveront, étant entendu qu'en raison de l'élévation du seuil d'assujettissement au régime social agricole de nombreux exploitants à titre secondaire seront exclus de celui-ci.

En définitive, les dispositions prévues par le présent article et qui sont récapitulées dans le tableau ci-après devraient :

— assurer une nécessaire remise à jour d'une législation complexe :

— élargir l'assiette des cotisations sociales agricoles, sans toutefois en modifier le volume global puisqu'il s'agit de cotisations de répartition ;

— favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en incitant à la libération des terres exploitées par des agriculteurs âgés et retraités.

Des modifications d'ordre rédactionnel ont affecté cet article que votre Commission des Finances vous propose de voter tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

DISPOSITIONS ACTUELLES	BENEFICIAIRES	DISPOSITIONS PROPOSEES	OBSERVATIONS
Article 1073. — <i>Eronération totale de cotisations d'allocations familiales :</i>			
Exploitants mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 61.44 F.	7 959	Abrogation en harmonisation avec la loi d'orientation agricole.	1. Pour ces catégories subsisteront des exonérations partielles qui atteignent 80 % des cotisations dues.
Exploitants mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 768 F, âgés de plus de soixante-cinq ans et travaillant sans main-d'œuvre.	56 472	Abrogation.	2. La cotisation payée sera de 18 F par an.
Artisans ruraux invalides à 66 %	611	Abrogation.	Exonération partielle maintenue par décret.
Artisans ruraux ayant élevé quatre enfants	63	Abrogation.	
Stagiaires au pair ayant quitté depuis moins de trois ans un établissement d'enseignement.	Néant.	Abrogation.	
Article 1075. — <i>Exonération totale de cotisations d'allocations familiales :</i>			
Exploitants ayant subi des dommages de guerre et dont le revenu cadastral est inférieur à 61,44 F.	Néant.	Abrogation de dispositions caduques.	
Exploitants ayant subi des dommages de guerre, ayant élevé quatre enfants et ayant un revenu cadastral inférieur à 768 F.			
Exploitants ayant subi des dommages de guerre, âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant un revenu cadastral inférieur à 768 F.			
Artisans ruraux dont l'activité a été réduite de 50 % par faits de guerre.			
Article 1077. — <i>Possibilité donnée aux caisses de mutualité sociale et aux comités départementaux de prestations sociales agricoles d'accorder des exonérations discrétionnairement.</i>		Abrogation.	Les exonérations doivent rester du domaine de la loi ou du règlement.
Article 1078. — <i>Obligation pour les assurés de réclamer le bénéfice des exonérations auxquelles ils ont droit dans des délais stricts.</i>		Abrogation.	Souci de simplification administrative : les caisses accorderont automatiquement les exonérations lorsque les conditions seront remplies.

DISPOSITIONS ACTUELLES	BENEFICIAIRES	DISPOSITIONS PROPOSEES	OBSERVATIONS
<p>Article 1106-1. — <i>Cas des pluriactifs :</i></p> <p>Affiliation simultanée à plusieurs régimes d'assurance maladie.</p> <p>Cotisations versées au régime dont relève l'activité principale.</p>		<p>Modification :</p> <p>Affiliation simultanée maintenue ;</p> <p>Cotisations dues à chacun des régimes auxquels l'assuré a adhéré.</p>	<p>Article de coordination rendu nécessaire par la loi du 28 décembre 1979 qui a supprimé les exonérations de cotisations d'assurance maladie en cas d'appartenance simultanée à plusieurs régimes.</p>
<p>Article 1106-7. — <i>Exonération de cotisations d'assurance maladie :</i></p>			
<p>I. — Exonération totale :</p>			
<p>3 Les personnes recevant leurs prestations d'un autre régime (pluriactif).</p>		<p>Abrogation.</p>	<p>Coordination : voir ci-dessus.</p>
<p>4 Titulaires de l'allocation spéciale et du F. N. S. ayant exercé une activité exclusivement agricole.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Abrogation.</p>	<p>Depuis 1978, les caisses de M. S. A. n'ont signalé aucun cas : en fait, les catégories visées ne sont plus assujetties à l'AMEXA.</p>
<p>II. — Exonérations ponctuelles :</p>			
<p>1 Titulaires de la retraite vieillesse, ne bénéficient pas du F. N. S. et qui ont cessé toute activité ou qui n'exploitent pas une surface supérieure à la surface minimum.</p>		<p>Abrogation.</p>	<p>1. Les exonérations partielles sont du domaine réglementaire (Conseil constitutionnel du 17 décembre 1970).</p>
<p>2 Aides familiaux</p>		<p>Abrogation.</p>	<p>2. Les exonérations partielles actuelles seront reprises dans un décret.</p>
<p>3 Titulaires de l'allocation spéciale qui ont exercé une activité exclusivement agricole.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Abrogation.</p>	<p>Les personnes visées ne sont plus assujetties à l'assurance maladie agricole.</p>
<p>Article 1125. — Exonération partielle de la cotisation d'assurance vieillesse (au-delà de 7 680 F. le revenu cadastral n'est retenu qu'à concurrence de 40 %).</p>	<p>291 226</p>	<p>Modification : un décret déterminera le plafond de la cotisation due.</p>	<p>Cette modification prévoit que le revenu cadastral servant d'assiette aux cotisations d'A. V. A. est plafonné.</p> <p>Ce plafonnement est effectué depuis deux ans dans la pratique : il convient d'aligner le droit sur le fait.</p>
<p>Article 1127. — Exonération totale de la cotisation d'assurance vieillesse des agriculteurs retraités qui exploitent des terres dont le revenu cadastral est inférieur à 230 F.</p>	<p>66 727</p>	<p>Abrogation.</p>	<p>Des exonérations partielles (à 80 %) remplaceront l'exonération totale.</p>

Article 23.

Modification de la procédure de revalorisation des rentes accidents du travail des exploitants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées.

II. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du Fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

III. — Dans les cas où l'organisme d'assurance ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 a pour objet de revaloriser les rentes d'accidents du travail des professions non agricoles et les rentes d'accidents des divers régimes spéciaux.

Elle a introduit, en matière d'accidents du travail, un mécanisme de revalorisation déjà utilisé pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des assurances sociales : le salaire servant de base au calcul de la rente primitive est revalorisé suivant les coefficients qui tiennent compte de l'évolution des salaires depuis l'époque des accidents. Les rentes conservent ainsi leur niveau relatif et la hiérarchie se retrouve exprimée dans le montant des rentes.

Toutefois, le bénéfice de cette revalorisation, qui avait été étendu à l'agriculture, n'était accordé qu'à condition qu'une demande expresse soit présentée au directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations dans les six mois de la décision judiciaire attributive de la rente. Ce délai écoulé la revalorisation ne prenait effet qu'à la date de la première échéance suivant le dépôt de la demande.

C'est cette disposition, figurant au paragraphe 2 de l'article 25 de la loi précitée, que le présent article propose d'abroger compte tenu des difficultés qu'elle a entraînées pour de nombreux rentiers qui, ignorant cette obligation, se sont vus priver de la revalorisation de leurs rentes pour n'en avoir pas formulé la demande.

Dorénavant, les organismes d'assurance se substitueraient en quelque sorte aux rentiers :

— ils seraient tenus de déclarer à la Caisse des Dépôts et Consignations toute décision attributive de rente ;

— ils supporteraient, en cas d'omission ou de retard, la charge totale des rentes et de leur revalorisation jusqu'à ce qu'ils effectuent la déclaration prévue.

Votre Commission des Finances vous demande de **voter** le présent article adopté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 23 bis (nouveau).

Fixation du mode de revision des pensions des marins.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le troisième alinéa de l'article L. 42 du Code des pensions de retraite des marins est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de modification générale des salaires par application des accords professionnels conclus dans le cadre des conventions collectives, il est procédé à la révision des salaires forfaitaires. Cette révision prend effet à la date à laquelle les partenaires sociaux ont décidé d'appliquer les nouveaux salaires, sans que cette prise d'effet puisse être antérieure de plus de trois mois à la publication de l'arrêté interministériel qui constate cette révision.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Les pensions des marins sont fixées par référence à un salaire forfaitaire. Lorsque les accords professionnels prévoient un relèvement général des salaires, le Gouvernement est conduit à prendre un arrêté relevant également le salaire forfaitaire. Le Conseil d'Etat a annulé de tels arrêtés interministériels au motif qu'ils avaient un effet rétroactif dans la mesure où ils fixaient comme date d'effet du relèvement du salaire forfaitaire la date d'effet des accords professionnels de relèvement général des salaires, nécessairement antérieure en raison des délais de signature d'un tel arrêté.

Le présent article vise donc à autoriser expressément la rétroactivité de tels textes jusqu'à la date d'effet des accords profes-

sionnels mais avec un maximum de trois mois. En outre, cet article supprime le seuil de 5 C⁰ à partir duquel était déclenchée la révision du salaire forfaitaire.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 23 ter (nouveau).

Extension du bénéfice de l'avoir fiscal aux bureaux d'aide sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Après l'article 242 *quater* du Code général des impôts est inséré le nouvel article suivant :

Conforme.

Art. 242 quinquies. — Le bénéfice de l'avoir fiscal est accordé aux bureaux d'aide sociale pour les valeurs reçues à titre gratuit : ce crédit d'impôt est restituable.

Commentaires. — C'est d'un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale résultant d'une initiative de M. Dehaine, amendement repris par le Gouvernement pour en éliminer le gage, que provient cet article additionnel.

Il vise à étendre aux bureaux d'aide sociale le bénéfice du remboursement de l'avoir fiscal déjà accordé aux caisses de retraite, de prévoyance, aux fondations et associations reconnues d'utilité publique. Cet avantage, réservé aux actions reçues à titre gratuit ne devrait pas être d'une très grande portée.

Votre Commission des Finances vous propose le **vote** de cet article.

Article 23 quater (nouveau).

Cotisation au régime d'assurance accidents agricoles applicable dans les départements d'Alsace et en Moselle.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 50 F.

Conforme.

Commentaires. — Le régime d'assurance accidents agricoles applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle est financé par diverses cotisations assises sur le revenu cadastral des terres exploitées et la main-d'œuvre employée, ainsi que par une cotisation uniforme dont le montant maximum avait été fixé par la loi du 10 avril 1936 dans son article 3, à 15 F.

La structure des exploitations agricoles et les techniques de travail ayant profondément évolué depuis quarante ans, il est apparu souhaitable aux conseils d'administration des caisses d'assurance accidents concernées d'actualiser ce montant en le portant à 50 F.

Cette mesure — proposée par l'amendement de M. Jean-Louis Masson que l'Assemblée Nationale a adopté sur avis favorable du Gouvernement et de sa Commission des Finances — permettra de mieux répartir la charge des diverses cotisations en allégeant d'autant les cotisations foncières, sans pour cela remettre en cause les principes de financement de ce régime.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter l'article 23 *quater* (nouveau) sans modification.

Article 23 quinquies (nouveau).

Salariés bénéficiaires de distributions gratuites d'actions.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale. **Texte proposé par votre commission.**

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales est ainsi rédigé :

Conforme

II. — Sont assimilés aux salariés de la société ceux des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement, plus de la moitié du capital, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions prévues au I du présent article et ne bénéficient pas déjà d'une distribution d'actions, soit au titre de la société qui les emploie, soit au titre d'une autre société détenant, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital de la société qui les emploie.

Commentaires. — Cet article adopté par l'Assemblée Nationale sur proposition de M. Hamel modifie l'article 8 de la loi du 24 octobre 1980 sur les distributions d'actions en faveur des salariés des entreprises.

Il s'agit de la détermination des salariés susceptibles de bénéficier de ces distributions d'actions.

D'après le texte de la loi, les salariés bénéficiaires sont :

1° Les salariés français ou étrangers (sous réserve pour ces derniers de conditions d'ancienneté) des sociétés ayant leur siège en France ;

2° Dans les mêmes conditions, des salariés de toutes les filiales, françaises ou étrangères, de ces sociétés.

Aux yeux de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement, l'application de la loi *aux filiales* des sociétés françaises n'est pas satisfaisante dans la mesure où elle range parmi les bénéficiaires *les salariés étrangers des filiales des sociétés françaises implantées à l'étranger*.

Le dispositif proposé revient donc à exclure du bénéfice des distributions d'actions prévues par la loi toutes les filiales étrangères des sociétés françaises.

On remarquera cependant qu'en excluant du champ d'application de la loi les filiales sur un sol étranger des sociétés françaises, on exclut tous les salariés de ces filiales, y compris les salariés de nationalité française. En revanche, les salariés étrangers employés en France peuvent bénéficier des distributions d'actions.

Ceci est la conséquence du principe de territorialité. On aurait pu concevoir d'adopter un critère de nationalité, dont les effets auraient été inverses, mais qui n'aurait sans doute pas été plus satisfaisant.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose de **voter** cet article.

Article 23 sexies (nouveau).

Acquisition d'immeubles par les congrégations religieuses.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association est rétabli dans la rédaction suivante :

Art. 14. — Les congrégations sont autorisées à percevoir les revenus des immeubles dont elles sont propriétaires ou construits sur des terrains leur appartenant. Elles sont en outre autorisées à disposer librement, par l'acquisition d'immeubles, des sommes qui leur sont données ou qui proviennent de l'aliénation de biens qui leur appartiennent.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a été ajouté par l'Assemblée Nationale.

Il tend à permettre aux congrégations religieuses d'utiliser les fonds qu'elles reçoivent à l'occasion de la vente d'immeubles leur appartenant, ou qui leur sont donnés par ailleurs, à l'acquisition d'autres immeubles.

En effet, en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations, les congrégations ne peuvent acquérir ou posséder d'autres

immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elles poursuivent. Par suite, elles doivent pour toute opération immobilière demander l'accord des autorités de tutelle.

L'article proposé tend donc à assouplir cette règle fixée à une époque et dans un contexte assez différent.

Après que *M. Perrein* eut fait connaître l'hostilité de son groupe à l'adoption de cet article, votre Commission des Finances a décidé, dans sa majorité, de vous proposer de **voter** cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 23 septies (nouveau).

Prorogation en 1981 des dispositions de l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'abattement à la base exceptionnel prévu par l'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est prorogé pour les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse dix salariés en 1981.

Conforme

Commentaires. — L'article 5 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi prévoyait un allègement temporaire des contributions des entreprises qui franchissaient le seuil de dix salariés afin de les inciter à embaucher.

Ainsi, les employeurs qui, en raison d'un accroissement de leur effectif, ont atteint ou dépassé en 1979 ou en 1980 l'effectif de dix salariés ont bénéficié d'un abattement à la base sur le montant des salaires retenus pour le calcul :

- du versement transport ;
- de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement) ;
- de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Cet abattement, pratiqué pendant trois ans a été fixé par employeur à 360 000 F pour la première année, à 240 000 F pour la deuxième année et à 120 000 F pour la troisième année.

L'amendement proposé par *M. René de Branche*, repris par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale, tend à proroger cette disposition pour l'année 1981.

Votre Commission des Finances qui avait, elle-même, proposé l'aménagement de cette disposition par l'intermédiaire de M. Fourcade et de votre rapporteur général, ne peut qu'être favorable à l'article 23 septies (nouveau) qu'elle vous demande d'adopter.

En effet, compte tenu de la situation de l'emploi, il apparaît particulièrement opportun de maintenir une mesure qui concerne près d'un million d'entreprises employant de un à neuf salariés.

Article 23 octies (nouveau).

Situation des entreprises qui ne sont pas soumises au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le dernier alinéa de l'article L. 442-15 du Code du travail est ainsi rédigé :

• Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-11, dans les sociétés employant moins de cinquante salariés, un accord peut être proposé, après avis des délégués du personnel, s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte de l'adoption d'un amendement présenté par M. Delalande et concerne la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Selon les dispositions du Code du travail actuellement en vigueur, toute entreprise comptant plus de cent salariés est tenue d'appliquer le régime de droit commun de participation.

Des mesures dérogatoires sont toutefois prévues :

— les unes disposent que des accords de participation peuvent être passés dans les entreprises soumises à l'obligation sur une base de calcul et selon des modalités différentes de celles du régime de droit commun, à condition de comporter pour les salariés des avantages au moins équivalents — cette équivalence s'appréciant globalement au niveau du groupe dans le cas d'accords conclus au sein d'un groupe de sociétés ;

— les autres intéressent les entreprises employant moins de cinquante salariés, c'est-à-dire non soumises à l'obligation, dans lesquelles un accord, conforme au régime de participation de droit commun, peut être proposé, après avis des délégués du personnel s'il en existe, par le chef d'entreprise au personnel et ratifié à la majorité des deux tiers de celui-ci.

Ces dispositions s'avèrent restrictives dans la mesure où elles empêchent les entreprises de moins de cinquante salariés ainsi que les filiales de sociétés de moins de cinquante personnes, se trouvant dans l'incapacité d'adhérer à un accord de groupe, d'accorder à leur personnel des droits à participation supérieurs à ceux du droit commun.

Il est donc proposé de modifier l'article L. 442-15 du Code du travail en supprimant de son texte actuel la référence aux articles dudit code relatifs au régime de droit commun de la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Malgré l'avis défavorable de sa Commission des Finances mais avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté le présent article que votre commission vous propose de **voter**.

Article 23 nonies (nouveau).

Situation des entreprises de travail temporaire au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. Le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du Code du travail est supprimé.

Conforme.

I. - Les taux des cotisations dues aux organismes de sécurité sociale dont les entreprises de travail temporaires sont redevables pour leur personnel sont majorés à due concurrence de la perte de recettes éventuelle résultant du paragraphe I ci-dessus.

Commentaires. — L'article 23 nonies (nouveau) résulte d'un amendement proposé par M. Henri Ginoux au cours du débat à l'Assemblée Nationale. Il tend à supprimer le sixième alinéa de l'article L. 124-8 du Code du travail qui stipule :

« En cas d'insuffisance de la caution, l'utilisateur est substitué à l'entrepreneur de travail temporaire pour le paiement des sommes qui restent dues aux salariés et aux organismes de sécurité sociale dont relèvent les salariés, pour la durée de la mission accomplie dans son entreprise.

Cette disposition introduite par la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire met au compte des entreprises utilisatrices les manquements des entreprises de travail temporaire qui ne paient pas leurs charges sociales.

Il peut paraître en effet anormal que le client soit obligé de se substituer au fournisseur pour le paiement de sommes dues par lui.

C'est plus sûrement aux organismes de sécurité sociale qu'il appartient d'effectuer eux-mêmes le recouvrement de ces dettes sans que l'utilisateur ait à supporter une charge qui ne lui revient pas et ce d'autant plus qu'il ne dispose d'aucun moyen pour se prémunir contre une telle situation.

Dans un premier temps, le Gouvernement avait opposé l'article 40 à cette disposition dans la mesure où elle portait atteinte aux recettes de la Sécurité sociale en supprimant une sécurité de recouvrement.

M. Ginoux a, dans un second temps, rectifié son amendement en proposant comme gage une majoration à due concurrence de la perte de recettes éventuelle du taux des cotisations de sécurité sociale dues par les entreprises de travail temporaire.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

C) MESURES A CARACTÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

Article 24 A (nouveau).

Alignement des taux d'intérêt maximum versés aux sociétaires du Crédit Agricole et aux sociétaires des coopératives agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

Le troisième alinéa de l'article 618 du Code rural est ainsi rédigé :

Le taux d'intérêt de ces parts ne doit en aucun cas dépasser le taux maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés des sociétés coopératives agricoles et défini à l'alinéa c) de l'article premier-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Conforme.

Commentaires. — C'est un amendement de sa Commission des Finances et de M. de Branche qui est à l'origine de l'adoption par l'Assemblée Nationale de cet article additionnel.

Actuellement le taux maximum de la rémunération des parts de sociétaires est de :

- 5 % pour le Crédit agricole ;
- 6 % pour les coopératives agricoles.

Cette différence ne semblant s'expliquer que par des raisons historiques lointaines, il est proposé d'aligner systématiquement le taux d'intérêt maximum des parts de sociétaires de Crédit agricole sur celui des coopératives agricoles.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article.

Article 24 B (nouveau).

Relèvement du taux d'intérêt maximum versé aux sociétaires des coopératives.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale. **Texte proposé par votre commission.**

I. — A l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les mots : « 6 pour cent » sont remplacés par les mots : « 7,5 pour cent ».

Conforme.

II. — L'alinéa c de l'article premier-III de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés d'intérêt agricole, modifiée par la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, est ainsi rédigé :

« c) La limitation à 7,5 pour cent net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs.

Commentaires. — Cet article additionnel est le complément de l'article précédent. Après avoir aligné le taux maximum des intérêts versés aux sociétaires du Crédit agricole sur celui versé aux sociétaires des coopératives agricoles, il est proposé de relever ce maximum de 6 % à 7,5 % pour les coopératives agricoles ainsi que pour toutes les autres coopératives.

Votre Commission des Finances vous en propose également l'adoption.

Article 24.

Obligation imposée aux importateurs et aux grossistes de communiquer leurs barèmes et conditions de vente à tout revendeur qui en fait la demande.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

L'article 37, dernier alinéa, de la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat est complété comme suit :

Après : « tout producteur », ajouter :
« tout grossiste et tout importateur ».

Dans le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, après les mots : « Tout producteur », sont insérés les mots : « tout grossiste et tout importateur ».

Commentaires. — Le présent article vise à compléter l'une des dispositions de la loi n° 73-1193 du 29 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Parmi les dispositions économiques qui font l'objet du titre III, le chapitre III tend à améliorer les conditions de la concurrence. C'est ainsi que l'article 37 interdit dans son premier alinéa à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

— de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires (1) ;

— de faire directement ou indirectement à tout revendeur des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services (2) .

Dans le second alinéa, il prévoit que tout producteur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fera la demande son barème de prix et ses conditions de vente.

C'est ce dernier alinéa qu'il s'agit aujourd'hui de compléter en étendant cette obligation aux importateurs et aux grossistes.



La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat fait chaque année l'objet d'un rapport d'exécution.

En ce qui concerne précisément le dernier alinéa de l'article 37, le premier rapport d'exécution signalait une seule difficulté dans l'application de ce texte concernant la publicité des barèmes de prix et de conditions de vente. Celle-ci « réside dans le fait que son champ d'application est plus restreint que celui des autres dispositions du même article : il n'institue en effet l'obligation qu'à l'égard des producteurs alors que les interdictions du premier alinéa s'appliquent aussi aux commerçants. Ainsi les grossistes ne sont pas tenus, comme certains détaillants l'avaient cru, de communiquer à ces derniers leurs barèmes ».

Les rapports suivants relevaient surtout que les commerçants usaient rarement de cette possibilité d'obtenir communication des barèmes de prix et des conditions de vente. Les plaintes étaient d'ailleurs peu nombreuses :

— en 1975, le nombre des enquêtes s'est élevé à sept et aucun procès-verbal n'a été établi ;

— en 1976, le nombre des enquêtes s'est élevé à huit et aucun procès-verbal n'a été établi ;

— en 1977, le nombre des enquêtes s'est élevé à cinq et deux procès-verbaux ont été dressés.

Toutefois, dans son avis, publié le 9 février 1980, sur les problèmes posés par la pratique des prix d'appel, la Commission de la Concurrence, saisie par le Ministre de l'Economie, a émis diverses

recommandations pour lutter avec plus d'efficacité contre cette forme abusive d'abaissement sélectif des prix. Parmi ces recommandations figure la modification de l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a pour objet de permettre aux distributeurs acheteurs, quelle que soit leur importance économique, de connaître les conditions de vente de leurs fournisseurs.

Pour atteindre pleinement son objectif, il paraît nécessaire de soumettre à la même obligation les importateurs et grossistes, de façon à éviter que les producteurs français se trouvent en position d'infériorité par rapport à leurs partenaires étrangers qui disposent d'une plus grande latitude pour discriminer leurs prix au détail.

Le présent article prévoit donc, en complétant l'article 37, dernier alinéa, de la loi précitée, d'obliger les importateurs et grossistes, tout comme les producteurs nationaux, à communiquer à tout revendeur qui en ferait la demande leurs barèmes et conditions de vente.

Dans une rédaction modifiée par rapport au projet initial, cet article a été voté par l'Assemblée Nationale et votre Commission des Finances vous propose de l'**adopter** sous cette nouvelle forme.

Article 25.

Augmentation du nombre des membres de la Commission de la concurrence.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

A l'article 2 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, *remplacer* les mots : de dix commissaires ; par les mots : de douze commissaires .

A l'article 2...

... dominante, les mots : de dix commissaires * *sont remplacés* par les mots : de quatorze commissaires .

Commentaires. — La loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante prévoit, dans son article premier, la création d'une **Commission de la Concurrence** ; l'article 2 traite de la composition de ladite commission et fixe à huit le nombre de ses membres.

La Commission spéciale chargée d'examiner ce texte au sein de l'Assemblée Nationale avait proposé, compte tenu du fait que les commissaires participent à d'autres activités que celles exercées dans le cadre de la Commission de la Concurrence, de **fixer à quinze, en sus du président, l'effectif de celle-ci.**

Le Gouvernement s'était montré défavorable à cette suggestion, estimant que le caractère restreint de la Commission plénière éviterait la complication et la prolongation de ses débats : il avait, en conséquence, établi et fait voter par l'Assemblée Nationale un texte transactionnel précisant que le nombre serait de *huit*, étant observé que les membres nommés dans les sections auraient la possibilité de suppléer les commissaires qui ne pourraient assister aux séances de la commission.

Au cours des débats devant le Sénat, le chiffre de *douze* a été substituée à celui de huit, sur une proposition de M. Laucournet soulignant que le texte gouvernemental adopté par l'Assemblée Nationale visait en fait deux catégories de commissaires, « d'abord des commissaires de première classe, si l'on peut dire, au nombre de huit... puis au plus deux autres commissaires venant s'adjoindre à eux dans les sections ».

Ce chiffre de douze membres, en sus du président, ayant été maintenu par la Commission mixte paritaire, le Gouvernement, par amendement au texte de celle-ci a demandé au Parlement de se rallier au nombre de *dix*, qui a été retenu en définitive dans le texte de loi.

Rappelons que la Commission de la Concurrence est un organisme de structure légère confronté, semble-t-il, à des tâches croissantes. Elle se compose d'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et de dix commissaires nommés pour une durée de quatre ans, choisis pour partie parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, et pour partie en raison de leurs compétences en matière économique, sociale ou de consommation. Elle est assistée d'un rapporteur général, de rapporteurs à temps plein au nombre de quatre et d'un nombre variable de rapporteurs extérieurs. Le personnel permanent de la commission ne dépasse pas aujourd'hui une vingtaine de personnes.

Dans le présent article, il était proposé, dans le texte initial, **de porter à douze le nombre des commissaires, ce qui reprend la proposition votée en première lecture par le Sénat et doit permettre d'accélérer le délai d'examen des dossiers.** La Commission de la Concurrence pourrait ainsi s'organiser soit en trois sections de quatre membres, soit en quatre sections de trois membres. Ce renforcement devrait s'accompagner d'un développement de ses moyens d'investigation.

Lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale, un amendement présenté par M. Colombier a été adopté : il vise **à porter à quatorze le nombre des membres de la Commission de la Concurrence.**

Il apparait en effet que, pour être autorisée à délibérer valablement, la commission doit compter au minimum sept membres présents en séance plénière.

En outre, la contrainte du quorum est difficile à satisfaire lorsque la commission fonctionne en section : les sections 1 et 2 ne comprennent que quatre membres, la troisième en comptant cinq alors que la règle du quorum exige la présence de trois membres. Deux des trois sections ne peuvent donc être réunies dès lors qu'il y a plus d'un commissaire indisponible.

Aussi pour assurer le fonctionnement régulier de l'organe collégial, tout en ne modifiant pas l'équilibre recherché dans la composition de la commission, la présence de quatorze commissaires permettra :

— à la Commission plénière de comprendre quinze membres (quatorze commissaires + un président) ;

— aux sections de compter cinq membres (pour les 1 et 2) ou six (pour le 3^e).

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article tel qu'il a été ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 26.

Extension de la convention passée entre la Banque de France et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 28 bis de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 est modifié comme suit :

La banque est habilitée à consentir à l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer et à l'Institut d'émission d'Outre-Mer les avances nécessaires à la mise en circulation par ceux-ci des billets ayant cours légal et pouvoir libératoire sur le territoire de la France métropolitaine.

Ces avances ne portent pas intérêt. Les conditions dans lesquelles elles sont consenties sont fixées par des conventions passées entre la banque et l'Institut d'émission des Départements d'Outre-Mer, ou l'Institut d'émission d'Outre-Mer, selon le cas.

« Ces conventions sont approuvées par le Ministre de l'Economie. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'article 28 bis...
... comme suit :

Art. 28 bis. — La banque...

... de l'Economie. »

Commentaires. — Cet article a pour objet de modifier le régime de l'émission de la monnaie à Mayotte.

Jusqu'à l'indépendance des Comores, la monnaie en circulation à Mayotte était le franc C.F.A. Depuis le 28 février 1976, les billets ayant cours légal sont les mêmes qu'en Métropole.

Toutefois, la Banque de France n'émet pas directement la monnaie à Mayotte : l'émission est réalisée pour son compte par l'Institut d'émission d'Outre-Mer (I. E. O. M.), lequel rembourse à la Banque de France la valeur des coupures au fur et à mesure de leur mise en circulation.

Ce mécanisme comporte une charge de trésorerie pour l'I. E. O. M. Pour la supprimer, il est proposé de lui appliquer le système en vigueur dans les Départements d'Outre-Mer et de permettre à l'I. E. O. M. de recevoir une avance de la Banque de France correspondant au montant de monnaie émises et *qui ne porte pas intérêt*.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 26 bis (nouveau).

Mesures spécifiques concernant l'installation d'un unique débit de boissons dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. Il est inséré dans le code des débits de boissons, après l'article L. 49-2, un article L. 49-2 bis ainsi rédigé :

Art. L. 49-2 bis. — Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les zones protégées définies aux articles L. 49, L. 49-1 et L. 50 ne sont pas opposables à l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

II. Il est inséré dans le Code des débits de boissons, après l'article L. 44, un article L. 44-1 ainsi rédigé :

Art. L. 44-1. — Dans les communes de moins de 2 000 habitants, lorsque l'unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie a cessé d'exister, la licence correspondante pourra être exploitée à nouveau, sans condition de délai, en dérogation à l'article L. 44.

Conforme.

Commentaires. — Les dispositions de l'article L. 49-1 du Code des débits de boissons soumettent l'installation des débits de boissons à certaines règles, en imposant des zones protégées dans le

périmètre desquelles des établissements ne peuvent être ouverts : ainsi, des *arrêtés préfectoraux* peuvent déterminer les distances auxquelles les débits de boissons ne pourront être établis autour notamment des édifices culturels, des cimetières, des hôpitaux, hospices, maisons de retraite, des établissements scolaires, des stades, piscines et terrains de sports, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux, des bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Le présent article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. de Branche et adopté par l'Assemblée Nationale : il vise :

— à **exonérer des dispositions précitées, les communes de moins de 2 000 habitants dans lesquelles existe un unique débit de boissons à consommer sur place titulaire d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie** : dès lors, dans les communes considérées, nonobstant les règles ci-dessus rappelées, l'installation de l'unique débit de boissons pourra être ouvert même à moins de 100 mètres de l'église, du ministère, de l'hospice ou de la maison de retraite ;

— à **permettre l'exploitation à nouveau, sans condition de délai, de la licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie dont était titulaire l'unique débit de boissons à consommer sur place lorsque celui-ci a cessé d'exister**. Ainsi ne seront opposables en l'espèce les dispositions de l'article L. 44 du code précité stipulant que tout débit de boissons de deuxième, de troisième et de quatrième catégorie qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

C. — Mesures relatives à la garantie du titre des métaux précieux.

Article 27.

Exonérations du droit de garantie du titre des métaux précieux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Sont exonérés du droit de garantie :

- les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;
- les ouvrages en platine ou en or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;
- les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons intérieurs et destinés à l'exportation, s'ils sont marqués d'un poinçon distinctif ;
- dans des proportions et limites fixées par décret, l'apport de métal précieux utilisé pour la réparation des ouvrages ;
- les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article traite des exonérations du droit de garantie. Après avoir rappelé ce qu'est ce droit, nous recenserons les ouvrages dont il est proposé l'exemption.

1° *Le droit de garantie* : la garantie du titre des ouvrages en métal précieux est assurée par l'apposition de poinçons, après essai du titre. Cette opération, dite « marque », entraîne la perception d'un droit.

A l'origine, une ordonnance de Henri III, de 1579, institua un *droit dit de remède* qui semble avoir eu pour but, à l'époque, d'harmoniser la valeur conventionnelle des monnaies avec le prix des ouvrages d'or et d'argent.

Ce droit ne fut cependant réellement perçu qu'en 1672 au tarif de 20 sols par marc (245 grammes) d'argent et 30 sols par once (31 grammes) d'or ; il fut repris par l'article 21 de la loi du 19 brumaire an VI sous l'appellation actuelle de **droit de garantie**.

Son assiette n'a pas varié : **il est resté un droit spécifique perçu sur la base du poids de l'ouvrage en métal précieux**. Un tarif particulier a toujours été prévu par nature de métal : argent, or et

platine, sans distinction du titre : il a été déterminé, en dernier lieu, par l'article 6-IV de la loi de finances pour 1980 et **fixé alors par hectogramme à :**

- **500 F pour les ouvrages de platine ;**
- **250 F pour les ouvrages d'or ;**
- **12 F pour les ouvrages d'argent.**

Pour les cinq dernières années, l'évolution des poids en kilogramme des ouvrages présentés à l'essai du titre et des recettes en francs est la suivante :

	PLATINE	OR	ARGENT	MONTANT du droit de garantie.
1975	104,5	23 241	88 533	44 160 423
1976	139,5	31 807	98 504	58 724 586
1977	149,5	33 812	91 377	61 430 193
1978	132,2	33 102	88 421	60 013 933
1979	87,5	29 727	72 819	53 304 754

Il convient de souligner que **la France est le seul pays de la C. E. E. à considérer le droit de garantie comme un droit à caractère fiscal** ; dans les autres pays européens, celui-ci est en effet perçu sous forme d'une taxe correspondant au service rendu pour l'essai et la marque des ouvrages, généralement affectée au fonctionnement de la garantie. Les tarifs en sont variables, mais inférieurs au droit français.

Actuellement, en application de l'article 532 du Code général des impôts, sont dispensés du droit de garantie les ouvrages de joaillerie dont la monture est très légère et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, ou dont la surface est entièrement émaillée ou, enfin, qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration.

Il est proposé dans le présent article de préciser les ouvrages exonérés du droit de garantie et qui seraient dispensés de la marque.

2° *Les ouvrages exonérés du droit de garantie.* Il est prévu que seront exemptés du droit de garantie :

a) **Les ouvrages antérieurs à l'année 1798.** Rappelons à cet égard que la surveillance du titre fut exercée longtemps par des gardes d'orfèvrerie nommés par les orfèvres eux-mêmes et autorisés à visiter les ateliers.

Les différends évoqués devant les chambres des monnaies du royaume étaient tranchés en dernier ressort par la Cour des monnaies.

En 1707, les communautés d'orfèvres furent dissoutes. Un relâchement général s'installa qui, très vite, fit apparaître la nécessité de revenir à plus de rigueur. La loi du 11 fructidor An II chargeait le Comité des finances d'établir un rapport général sur le contrôle des titres qui aboutit à l'élaboration de la **loi du 19 brumaire An VI** ;

b) Les ouvrages d'un faible poids (maximum 5 décigrammes en platine ou en or et 5 grammes en argent) en raison également des risques de détérioration ;

c) Les ouvrages revêtus de l'empreinte des poinçons intérieurs et destinés à l'exportation, s'ils sont marqués d'un poinçon distinctif.

Il y a lieu de signaler que l'article 25 de la loi de brumaire An VI permettait l'exportation d'ouvrages revêtus des poinçons intérieurs.

Ce régime a dû toutefois être modifié en raison des fraudes constatées : en effet, les ouvrages exportés qui avaient donné lieu au remboursement du droit de garantie étaient parfois réintroduits clandestinement en France où ils pouvaient soit être revendus sur le marché intérieur sans paiement du droit, soit faire l'objet de nouvelles exportations donnant lieu à de nouveaux remboursements.

Le poinçon spécial prévu au présent article serait de petite dimension reprenant le signe codical du Lion inscrit dans un cercle avec listel de 0,7 millimètre de diamètre ;

d) Les ouvrages dont la réparation a nécessité un faible rapport de métal précieux dont la proportion serait fixée par décret ;

e) De manière générale, tous les ouvrages susceptibles d'être détériorés au moment de la marque, tels les objets « émaillés ».

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 23.

Définition des titulaires soumis à la législation de la garantie et obligations de ces titulaires en ce qui concerne le paiement des droits.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

Les fabricants sont soumis à la législation de la garantie prévue aux articles 521 à 553 du Code général des Douanes non seulement à raison de leur propre production, mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières premières leur appartenant.

Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

Les redevables du droit de garantie doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables effectuées le mois précédent. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, ils peuvent opter pour le paiement du droit lors de la présentation des ouvrages à la marque ; les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Le présent article vise :

- à définir les fabricants soumis à la législation de la garantie ;
- à alléger les obligations des redevables du droit de garantie.

1° *Les fabricants soumis à la législation de la garantie.*

Le fabricant d'un ouvrage en métal précieux signe sa production et *en prend la responsabilité par l'application de son poinçon et du poinçon du bureau de garantie.*

Par suite du développement de la sous-traitance résultant lui-même de l'évolution des techniques, il apparaît nécessaire de **définir les conditions dans lesquelles les fabricants sont soumis à la législation de la garantie pour les ouvrages qu'ils font réaliser par les sous-traitants.** Ainsi :

a) le « *donneur d'ouvrage* » doit :

- faire élection « *d'atelier* » chez son façonnier ;
- souscrire une déclaration de profession et déposer l'empreinte de son poinçon de fabricant au bureau de garantie dont relève l'atelier du façonnier ;
- donner procuration au façonnier pour se servir de son poinçon de fabricant et pour l'apposer sur les ouvrages fabriqués pour son compte.

b) Le « *façonnier* » est tenu :

- de présenter les ouvrages réalisés par lui, revêtus du poinçon du donneur d'ordre ;
- de faire procéder aux formalités d'essai et de la marque au bureau de garantie dont il dépend, pour le compte du donneur d'ordre ;
- de livrer au donneur d'ordre des ouvrages contrôlés.

Pour conserver la qualité de façonnier, le sous-traitant doit exécuter les ouvrages commandés avec des matières premières fournies par le fabricant donneur d'ordre.

2° L'allégement des obligations des redevables.

Les droits de garantie sont actuellement acquittés lors de chaque apport des ouvrages au bureau de garantie pour y être essayés et marqués. Les apports peuvent être effectués quotidiennement et même plusieurs fois par jour.

Il est prévu, dans le présent article, **de permettre aux redevables du droit de garantie de déclarer leurs opérations taxables et de verser le montant du droit mensuellement.**

La déclaration et le paiement mensuels du droit de garantie simplifieront les formalités des usagers tout en allégeant la tâche des bureaux de recouvrement du droit.

La possibilité de demeurer sous le régime ancien est cependant laissée aux fabricants qui le souhaiteraient. Le décret fixera la date et la durée de l'option.

Au cours de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a voté un amendement présenté par le Gouvernement tendant à lever une ambiguïté du texte initial portant sur le fonctionnement même de la garantie : certains usagers auraient pu croire qu'il leur était permis de détenir des stocks d'ouvrages non marqués sans risquer aucune sanction.

Pour éviter toute interprétation erronée sur ce point, il a été précisé que les marchands ne doivent pas détenir d'ouvrages non marqués et qu'à défaut l'Administration pourra les saisir.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 29.

Allongement du délai de présentation au bureau de garantie des ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque. Dispense de saisie des ouvrages poinçonnés et enregistrés en comptabilité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
L'article 536 du Code général des impôts relatif à l'obligation de présenter les ouvrages à la marque est modifié comme suit :	L'article 536... ... modifié
au premier alinéa, remplacer les mots : « vingt-quatre heures » par : « trois jours » ;	comme suit : a) Au premier... ... jours » ;

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Le deuxième alinéa est remplacé par la phrase suivante :

Tout ouvrage trouvé achevé et non marqué chez des personnes soumises à la législation de la garantie doit être saisi sauf s'il est enregistré dans la comptabilité de ces personnes et revêtu du poinçon du fabricant.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

b) La deuxième...
suivante :

Tout ouvrage d'or, d'argent ou de platine trouvé non marqué chez un marchand doit être saisi. Il en est de même pour les ouvrages trouvés, achevés et non marqués, chez un fabricant, sauf s'ils sont revêtus d'un poinçon de responsabilité et enregistrés dans sa comptabilité selon des modalités définies par décret.

Commentaires. — Le présent article concerne les ouvrages en métaux précieux dépourvus de marque et achetés par les fabricants et marchands.

1° L'allongement du délai de présentation des ouvrages non marqués au service de la garantie.

Actuellement les objets doivent être présentés au contrôle dans les vingt-quatre heures ou brisés. Afin d'alléger les obligations des usagers du service de la garantie et de leur accorder, pour les exécuter, des délais compatibles avec les exigences de la gestion de leur atelier ou de leur commerce, il est proposé de **porter le délai de présentation au contrôle de vingt-quatre heures à trois jours.**

Rappelons que les ouvrages ne peuvent actuellement être soumis au bureau de garantie que s'ils sont dans un état assez avancé pour n'éprouver aucune altération au cours des opérations de finissage, autrement dit lorsqu'ils ont acquis la composition chimique et leur forme physique définitives.

S'ils sont au titre, ces ouvrages sont alors marqués d'un poinçon de garantie et rendus au fabricant ; ils subissent ensuite le « brunissage », le « polissage » ou le « sablage » qui en font des ouvrages achevés.

Tous les ouvrages « achevés » doivent donc être revêtus du poinçon de garantie.

En cas de saisie, les ouvrages sont dirigés sur le bureau de garantie pour y être essayés, puis confiés au chef du bureau de garantie qui les conserve dans une boîte scellée.

Après règlement de l'amende transactionnelle ou paiement des pénalités encourues, et s'ils sont reconnus conformes au titre, ces ouvrages sont remis aux intéressés après accomplissement des

formalités réglementaires (poinçonnage et paiement du droit). S'ils ne sont pas à l'un des titres légaux, ils sont brisés avant d'être rendus au fabricant ou vendus aux enchères publiques par le Service du domaine.

2° La possibilité laissée aux fabricants et aux marchands de détenir sous certaines conditions des ouvrages achevés et non marqués.

S'agissant des ouvrages trouvés, achevés et non marqués, chez les personnes soumises à la législation de la garantie, il est demandé, dans le présent article, de ne plus procéder — comme il est fait en application des dispositions de l'article 535 du Code général des impôts — à leur saisie s'ils sont revêtus du poinçon de fabricant et enregistrés dans la comptabilité de la personne qui les détient.

En effet, comme tous les commerçants, les fabricants et marchands sont astreints à la tenue d'une comptabilité commerciale. En outre, ils doivent, depuis 1865, tenir un registre coté et paraphé par l'administration municipale sur lequel sont inscrits la nature, le nombre, le poids et le titre des matières premières d'or, d'argent ou de plaine qu'ils achètent, reçoivent, vendent ou livrent avec l'indication des noms et adresses des personnes de qui ils les ont achetées ou reçues.

La double formalité de l'application du poinçon du fabricant et de l'enregistrement en comptabilité permet de présumer la bonne foi du détenteur.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 30.

Allégement des obligations des fabricants exportant des ouvrages en métaux précieux dont le titre est inférieur au titre minimum légal.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 545 du Code général des impôts, relatif aux obligations imposées aux fabricants d'objets en métaux précieux à un titre inférieur au titre légal destinés à l'exportation, est remplacée par les dispositions suivantes :

Le fabricant doit, dans un délai fixé par décret, informer le bureau de garantie de la mise en fabrication de ces objets et les inscrire sur un registre spécial. A défaut, ils doivent être marqués avec le poinçon du fabricant.

Conforme.

Commentaires. — En application des dispositions de l'article 545 du Code général des impôts, les objets d'or, de platine et d'argent fabriqués en France et **exclusivement destinés à l'exportation** ne peuvent, en aucun cas, **sous peine de saisie**, être livrés à la consommation intérieure ; ils ne sont jamais revêtus des poinçons de l'Etat mais doivent, en revanche, être marqués, aussitôt après l'achèvement, avec un poinçon de maître portant la ou les lettres initiales de son nom avec un symbole agréé par le service de la garantie et qui engage la responsabilité du fabricant.

Or il est apparu que la marque du fabricant français peut être contraire à la législation du pays importateur qui exige, pour cette catégorie d'ouvrages, l'empreinte du poinçon de ce pays.

Dès lors, pour favoriser le développement des exportations des ouvrages en métaux précieux qui ont représenté en 1979 environ 1,1 milliard de francs, il est proposé, dans le présent article, d'admettre que les objets dont le titre est inférieur au titre légal, et qui sont destinés à l'exportation, ne soient pas revêtus du poinçon du fabricant à condition que ce dernier informe, par lettre, le bureau de la garantie de la mise en fabrication de ces ouvrages et les inscrive sur un registre spécial. A défaut d'accomplir cette formalité, les fabricants devront continuer de marquer de leur poinçon les ouvrages destinés à l'exportation.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 31.

Définition des ouvrages susceptibles de bénéficier de l'appellation « plaqué », « doublé », « métal argenté » ou « vermeil ».

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Ne peuvent prétendre à l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » que les ouvrages recouverts de métal précieux à un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial.

Les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or épaisse d'au moins deux microns ont seuls droit à l'appellation « vermeil ».

Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du Code général des impôts.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Ne peuvent...

... à un titre égal au moins à...

... poinçon spécial du fabricant.

Les ouvrages...

... couche d'or, également à un titre légal, ont seuls...

... « vermeil ».

L'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages désignés aux premier et deuxième alinéas du présent article est fixée par décret.

Alinéa conforme.

Commentaires. — Le terme « plaqué » s'applique aux ouvrages recouverts de métal précieux par un procédé de placage mécanique d'une feuille d'or. Les ouvrages recouverts d'une couche d'or par le procédé de l'électrolyse sont dits « doublés ». Les deux méthodes sont employées également pour les objets recouverts d'argent, commercialisés sous l'appellation « métal argenté ». Le procédé de l'électrolyse est actuellement le plus courant.

Les bijoux, médailles et boîtes de montres sont parmi les objets les plus fréquemment commercialisés sous l'appellation « plaqué » ou « doublé ». Parmi les objets en « métal argenté », les couverts, les ouvrages d'orfèvrerie divers, les coupes commémoratives et les médailles sont les plus couramment vendus.

Bien que le métal précieux utilisé dans la fabrication des ouvrages en « plaqué », en « doublé » ou en « métal argenté » soit généralement d'un titre supérieur à 500 millièmes, rien ne s'oppose actuellement à ce qu'un fabricant emploie du métal à un plus bas titre pour la production d'objets commercialisés sous l'une de ces dénominations. La rédaction de l'article 551 du Code général des impôts paraît à cet égard particulièrement laxiste puisqu'il y est indiqué que les fabricants de plaqué ou de doublé peuvent employer l'or, l'argent et le platine *dans telles proportions qu'ils jugent convenables*.

Cependant, pour sauvegarder l'intérêt des consommateurs, il a été estimé que *le titre de 500 millièmes était un minimum*. Aussi il est proposé, dans le présent article, que l'appellation « plaqué », « doublé » ou « métal argenté » soit réservée aux seuls ouvrages recouverts de métal précieux à *un titre au moins égal à 500 millièmes et revêtus d'un poinçon spécial*.

Pour des raisons analogues, il était prévu, dans le texte du projet de loi, que seuls auront droit à l'appellation « vermeil » les ouvrages en argent à un titre légal recouverts d'une couche d'or épaisse d'au moins deux microns.

Les infractions aux dispositions du présent article donnent lieu aux sanctions prévues aux articles 1791 et 1794 du Code général des impôts, soit une amende de 100 F à 5 000 F et une pénalité dont le montant est compris entre une fois et trois fois celui de la valeur des objets sur lesquels a porté la fraude.

Cependant, la rédaction initiale du présent article ayant laissé subsister des ambiguïtés, l'Assemblée Nationale l'a modifiée, sur proposition de sa Commission des Finances, en précisant :

— que le poinçon mentionné au premier alinéa est apposé par le fabricant ;

— que les ouvrages ayant droit à l'appellation « vermeil » seront recouverts d'une couche d'or à titre légal ;

— que l'épaisseur minimale de la couche de métal précieux recouvrant les ouvrages en « plaqué », « doublé » ou en « métal argenté », ou encore le « vermeil », sera fixée par décret.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 32.

Abrogation des dispositions relatives à la garantie du titre des métaux précieux contraires aux articles 27 à 31 de la présente loi ou devenues sans objet.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.
Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa de l'article 524, de l'article 532, de l'article 544, du deuxième alinéa de l'article 547 et de l'article 551 du Code général des impôts	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit d'abroger les dispositions du Code général des impôts contraires aux articles 27 à 31 du présent projet de loi ou devenues sans objet : il s'agit :

— *de l'article 524* précisant que le poinçon de garantie est apposé après essai des ouvrages dont il garantit le titre et atteste le paiement du droit de garantie ; le maintien de cette disposition serait contraire à celle de l'article 27 du présent projet de loi qui prévoit notamment la possibilité d'exonérer du droit de garantie les ouvrages destinés à l'exportation ;

— *de l'article 532* portant exonération du droit de garantie et qui est remplacé par l'article 27 du présent projet de loi ;

— *de l'article 544* prévoyant un titre légal spécifique pour la fabrication des boîtes de montre d'or seulement, destinées exclusivement à l'exportation et l'application d'un poinçon spécial et d'une empreinte particulière sur ces boîtes : dans un souci d'harmonisation et de simplification, l'abrogation de cet article apparaît nécessaire :

— *du deuxième alinéa de l'article 547* indiquant que certaines facilités accordées aux fabricants de bijoux pour l'exportation sont suspendues ; cette disposition est sans portée pratique puisque le Gouvernement conserve la possibilité de dispenser les fabricants

des formalités à l'exportation en application de l'article 213 de l'annexe 1 du Code général des impôts ;

— de l'article 551 concernant les obligations auxquelles sont tenus les fabricants de « plaqué » ou de « doublé » ; celles-ci font l'objet de l'article 31 du présent projet de loi.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée nationale.

D. — Mesures relatives aux personnels.

Article 33.

Fixation au 1^{er} janvier 1979 de la date d'effet des statuts particuliers pris dans le cadre de la réforme de la condition militaire.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — L'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, est abrogé.

I. — L'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 est abrogé.

I. — Conforme.

II. — Le statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques comprenant le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement et le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes, prend effet le 1^{er} janvier 1979.

II. — Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires publiés avant le 1^{er} janvier 1980 prennent effet au 1^{er} janvier 1976.

Supprimé.

III. — Les statuts particuliers des ingénieurs des travaux des essences, des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées et des ingénieurs de l'armement prendront effet au 1^{er} janvier 1979.

II. — Les statuts particuliers des ingénieurs des études et techniques, des ingénieurs des travaux des essences...

... à compter

du 1^{er} janvier 1979.

Commentaires. — L'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 a prévu que les statuts particuliers des corps militaires, pris par décrets dans le cadre de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, prendraient effet au plus tard le 1^{er} janvier 1976. La quasi-totalité des décrets en cause est parue dans les années qui ont suivi la loi et a été applicable dans ces conditions.

Dans le cas du corps militaire des ingénieurs des études et techniques, dont le statut particulier vient seulement d'aboutir, la rétroactivité au 1^{er} janvier 1976 entraînerait des difficultés de gestion considérables tenant au fait que les personnels concernés ont

continué d'être administrés selon les dispositions statutaires, judiciaires et indemnitaires antérieures qui sont, à beaucoup d'égards, très différentes des nouvelles dispositions et dont les conséquences ne peuvent être effacées.

Le texte initialement proposé fixait au 1^{er} janvier 1979 la prise d'effet du statut particulier des corps militaires des ingénieurs des études et techniques.

Lors de l'examen de cette disposition, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de sa Commission des Finances indiquant :

— que les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires publiés avant le 1^{er} janvier 1976 seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 1976, conformément à la loi précitée du 30 octobre 1975 ;

— que les statuts particuliers qui restent à publier (ingénieurs des travaux, des essences, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, ingénieurs de l'armement) prendraient effet au 1^{er} janvier 1979.

Tout en comprenant les motivations de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, votre Commission des Finances a observé que le maintien de la rétroactivité prévue entraînerait des difficultés considérables pour la mise en œuvre de quatre statuts particuliers :

— en ce qui concerne le **statut des ingénieurs des études et techniques**, qui a été publié le 29 décembre 1979 avec une date d'effet au 1^{er} janvier 1979, l'application d'une rétroactivité au 1^{er} janvier 1976 créerait une situation inéquitable pour tous les élèves-officiers admis à l'école de formation qui ont bénéficié, en vertu de l'ancien statut, d'une promotion au grade de **sous-lieutenant dès leur entrée à l'école, alors que le nouveau statut ne prévoit leur nomination au premier grade qu'après deux ans d'école**. D'autre part, l'ancien statut prévoyait un rythme d'avancement aux grades supérieurs plus rapide que le nouveau statut. C'est pourquoi **certain ingénieurs partis à la retraite après une promotion de grade entre le 1^{er} janvier 1976 et le 1^{er} janvier 1979 verraient cette promotion remise en cause si la rétroactivité au 1^{er} janvier 1976 était maintenue ;**

— en ce qui concerne le **statut particulier des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées**, qui a été publié le 29 juillet 1980, ainsi que les **statuts des ingénieurs des travaux d'essence et des ingénieurs de l'armement**, qui sont en instance de publication, le maintien d'une rétroactivité au 1^{er} janvier 1976

nécessiterait **une révision de toutes les situations individuelles, une remise en cause des recrutements et des avancements intervenus depuis cette date, aussi bien que des avantages acquis pendant cette période.**

Compte tenu de la nécessité de ne pas perturber des situations acquises depuis plusieurs années, votre Commission des Finances a décidé, à l'unanimité de ses membres présents, de vous soumettre un **amendement tendant à fixer au 1^{er} janvier 1979 la date d'entrée en application de ces quatre statuts particuliers.** Elle vous demande, en conséquence, d'adopter cet article **après avoir voté la modification qu'elle vous propose.**

Article 34.

Introduction de la mixité dans les corps des militaires infirmiers et des techniciens des hôpitaux militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le III de l'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« III. — Autres personnels militaires.

Les limites d'âge des autres personnels militaires sont les suivantes :

« a) Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées... 57 ans. (Le reste du III sans changement.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Le III de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972...

... sans changement.)

Commentaires. — Il existe dans les armées deux corps d'infirmiers :

— celui des infirmiers des corps de troupe dont le statut est celui des militaires des armées ;

— celui des infirmiers des hôpitaux militaires, réservé jusqu'à présent aux femmes.

Le nouveau statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées prévoyant qu'un recrutement mixte s'appliquera désormais, il est proposé, dans le souci d'une stricte égalité entre les sexes, d'en fixer la limite d'âge à cinquante-sept ans par analogie avec les dispositions concernant jusqu'à présent les seules infirmières.

Votre Commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 35.

Recul de la limite d'âge des musiciens de la Marine.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

La limite d'âge applicable aux musiciens de la Marine, fixée au titre II, paragraphe 2 b de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, est modifiée comme suit :

Musicien 55 ans

Cette limite d'âge prendra effet au 1^{er} janvier 1980, elle sera fixée à cinquante ans et six mois au 1^{er} janvier 1981 et relevée de six mois chaque 1^{er} janvier jusqu'à l'échéance fixée ci-dessus.

Commentaires. — L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires fixe actuellement à cinquante ans la limite d'âge des musiciens de la Marine alors que cette limite est de cinquante-cinq ans pour les sous-chefs de musique des trois armées et pour les musiciens de l'armée de l'Air.

Dans un souci d'harmonisation, la mesure proposée vise à aligner sur celle des musiciens de l'armée de l'Air la limite d'âge des musiciens de la Marine et de fixer celle-ci, en conséquence, à cinquante-cinq ans. Cette modification sera toutefois réalisée par paliers annuels de six mois. Ainsi afin de ne pas bloquer l'avancement dans un corps qui compte 160 postes, l'application de cette disposition sera étalée dans le corps. La fixation définitive à cinquante-cinq ans ne devant entrer en vigueur qu'au 1^{er} janvier 1990.

L'Assemblée Nationale a approuvé cet article une modification d'ordre rédactionnel, le texte initial devant supprimer toute trace d'une mesure rétroactive alors que celle-ci ne prendra son plein effet qu'en 1990.

Votre Commission des Finances vous propose de voter cet article ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 36.

Validation des nominations et avancements prononcés pour la constitution
du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Les nominations prononcées pour la constitution initiale du corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication du ministère de la défense et

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.

de votre commission.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

titre des années 1975 et 1976, par application des dispositions du décret modifié n° 76 313 du 7 avril 1976, ainsi que les avancements consécutifs, sont validés.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Sont intégrés dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrication les techniciens d'études et de fabrication et les agents sur contrat inscrits après examen professionnel au titre des années 1975 et 1976 sur les listes d'aptitude complémentaires. Ces nominations prendront effet respectivement en 1975 et 1976.

Commentaires. — Le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense a été créé par décret du 7 avril 1976.

Il doit se recruter par voie de concours comportant quatre branches : armements terrestres, constructions navales, aéronautiques et services communs, mais pour la constitution initiale du corps, pendant les deux premières années, un recrutement exceptionnel était réservé aux techniciens d'études et agents sur contrat en fonction au ministère de la défense à la date de publication du décret. Dans la proportion de 80 %, les postes à attribuer au titre de ce recrutement exceptionnel étaient à pourvoir par la voie d'un examen professionnel, qui fut organisé par branche.

Cette façon de faire, homogène avec le mode de recrutement permanent eût été satisfaisante sous deux conditions :

- qu'elle eût été prévue expressément par le décret de 1976 ;
- que l'ensemble des techniciens, quelle que soit la branche, soit de même niveau, ce que contestent fortement un certain nombre de techniciens des constructions navales qui estiment que leur niveau de recrutement antérieur était supérieur à celui de leurs collègues relevant d'autres branches.

Or, on constate que :

— 78,2 % des techniciens des constructions navales ont un niveau égal à deux ans d'études supérieures contre 28,5 % au sein des autres branches ;

— la répartition des postes d'ingénieurs par branche a conduit à nommer « ingénieurs » des techniciens issus des branches autres que celle des constructions navales tandis que ces derniers d'un niveau supérieur, n'étaient pas tous intégrés.

Saisi par recours, le tribunal administratif de Paris a considéré, en son audience du 15 novembre 1979, que « les candidats déclarés aptes à l'issue dudit examen n'ont pas été sélectionnés

en vertu de leur seul mérite, mais également en fonction de la direction du Ministère de la Défense à laquelle ils appartenaient » et a annulé les épreuves de sélection de 1975 et 1976.

Avant même la décision que doit rendre le Conseil d'Etat, le Gouvernement demande au Parlement la validation des nominations et avancements annulés par la juridiction administrative.

Le problème se pose dès lors dans les termes suivants :

— valider les nominations irait à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Paris et maintiendrait une situation peu satisfaisante au regard des simples règles d'équité ;

— ne pas valider aboutirait à remettre en cause les 2 251 nominations prononcées à ce jour. Ce serait aussi permettre que la majorité des ingénieurs techniciens des fabrications d'armement soient issus de la Direction technique des constructions navales et ce, au détriment des autres techniciens qui, au sein de leur propre direction, risquent de se voir écartés des postes d'ingénieur.

Pour essayer de pallier ces difficultés, le Gouvernement a proposé lors de l'examen de cet article par l'Assemblée Nationale d'ajouter par amendement une disposition permettant l'intégration dans le corps des ingénieurs techniciens d'études et de fabrications des techniciens d'études et de fabrications et des agents sur contrats inscrits après examen professionnel au titre des années 1975 et 1976 sur les listes d'aptitude complémentaires. Ces nominations prendront effet respectivement en 1975 et 1976.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté ainsi modifié par l'Assemblée Nationale.

Article 37.

Suppression de la cotisation obligatoire des officiers de l'armée de terre au profit des cercles militaires.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 4 du décret-loi du 19 octobre 1939 portant organisation des cercles d'officiers, de sous-officiers et de soldats est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — En application de l'article 4 du décret-loi du 19 octobre 1939, les officiers de l'armée de terre sont obligés d'appartenir au cercle de leur garnison et d'acquitter la cotisation prévue pour leur grade, alors que n'existe aucune obligation analogue pour les officiers des autres armées et pour les cadres non officiers.

Dans un souci d'homogénéité mais aussi parce qu'une telle contrainte n'est pas conforme à l'esprit de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il convient de faire disparaître cette obligation : compte tenu du texte se trouvant à l'origine de celle-ci, cette suppression ne peut intervenir que par la voie législative.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 38.

Suppression du droit au maintien dans les lieux en cas de mutation ou de cessation de service pour les militaires locataires de logements réservés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Il est inséré dans le chapitre IV du livre III du titre premier du Code de la construction et de l'habitation la disposition suivante :

Art. L. 314-1. — En cas de mutation ou de cessation de service, les militaires qui occupent, dans l'intérêt du service, un logement conventionné, financé à l'aide d'un prêt complémentaire de l'Etat dans les conditions prévues au présent code, pourront voir leur bail résilié dans un délai de six mois.

Ces dispositions s'appliquent également à leurs ayants droit.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — Parmi d'autres procédures visant à faciliter le logement des agents de l'Etat (prêts complémentaires pour l'accession à la propriété, logements loués sur le contingent réservé dans les H. L. M., concours distribués au titre de l'action sociale, logements concédés par nécessité absolue de service) l'article 314-4 du Code de la construction et de l'habitation permet aux administrations de conclure des conventions avec des constructeurs prévoyant en contrepartie du versement d'une contribution de l'Etat, complémentaire des prêts du Crédit foncier ou de la Caisse de prêts H. L. M., la réservation de logements locatifs au profit des fonctionnaires. La contribution de l'Etat est remboursable sans intérêt après amortissement des prêts.

Au 1^{er} janvier 1980 les logements ayant bénéficié de tels prêts complémentaires étaient au nombre de 136 722 dont 54 137 au titre de la Défense (1 906 d'entre eux étaient occupés par des personnels en retraite) 38 732 au titre des P. T. T. et 43 853 au titre d'autres administrations.

En général les conventions prévoient une clause de précarité, c'est-à-dire de cessation du droit d'occupation en cas de mutation, de cessation de service ou de décès du fonctionnaire locataire.

Or à la suite de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme du financement du logement l'article L. 353-2 du Code de la construction et de l'habitation a prévu pour les logements locatifs conventionnés que, pendant la durée de la convention, le bail ne peut être résilié ou reconduit qu'à l'initiative du locataire. Une telle disposition rend illégales les clauses de précarité précédemment incluses dans les conventions concernant les logements destinés aux fonctionnaires et financés au titre de l'article 314-4.

Compte tenu des très fréquentes mutations imposées par le service, le parc de logements destinés aux militaires risque, en l'absence de toute disposition spéciale, d'être en grande partie occupé par les familles d'anciens affectataires, ou par ceux-ci ou leurs ayants droit après départ à la retraite.

Le département s'est donc attaché, depuis la loi du 3 janvier 1977, et en attendant qu'une solution soit trouvée, à ne pas signer de convention lui ouvrant droit au régime plus favorable institué par cette loi.

La disposition proposée par le Gouvernement est donc, contrairement aux apparences, favorable à l'ensemble du « corps » militaire, puisqu'elle tend à mettre à sa disposition, par des ressources budgétaires identiques, un nombre plus important de logements.

Par ailleurs, il faut signaler qu'au cours du débat à l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Défense s'est engagé à étudier avec bienveillance le cas des militaires ou anciens militaires affectataires depuis de longues années de H. L. M. de la région parisienne.

La commission propose donc **l'adoption** du texte de l'article 38.

Article 39.

**Action exercée par l'Etat et les collectivités locales
à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident de service.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

L'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'action prévue à l'article premier de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie, à l'exception :

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

« a) de l'action exercée, dans les conditions prévues par les statuts des fonctionnaires civils et militaires, en vue d'obtenir le remboursement des sommes versées en réparation du préjudice subi par ces agents du fait des menaces et attaques de toute nature dont ils ont fait l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

« b) de l'action tendant au remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations versées aux agents pendant la durée de leur indisponibilité ou maintenues, en cas de décès, au profit de leurs ayants droit, ou à la réparation d'un préjudice propre résultant de dégâts matériels. »

Commentaires. — Cet article intéresse la principale des protections offertes aux fonctionnaires, à savoir celle que leur apportent les collectivités publiques pour le compte desquelles ils ont agi, en matière civile.

La jurisprudence a affirmé, à plusieurs reprises, le caractère de portée générale du principe de responsabilité de la collectivité publique à l'égard du fonctionnaire qui a subi un accident dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire est ainsi autorisé à se retourner contre l'Administration pour demander réparation du préjudice qui lui a été causé, sous réserve d'une imputabilité de l'accident à sa faute personnelle.

Quant à la collectivité, elle est subrogée dans les droits de la victime à l'égard de l'auteur de l'accident.

Cette règle jurisprudentielle a été confirmée et élargie au profit de toutes les collectivités publiques (État, collectivités locales, établissements publics à caractère administratif, Caisse des Dépôts et Consignations) par l'ordonnance n° 19.76 du 7 juin 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État modifiée par la loi n° 682 du 2 janvier 1963.

Ce texte dispose, dans son article premier, que lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'État est imputable à un tiers, la collectivité publique dispose de plein droit contre ce dernier, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues ainsi que de la réparation du préjudice éprouvé par le fonctionnaire.

Par « *agent de l'Etat* », on entend :

— les fonctionnaires civils titulaires dans les cadres permanents d'une administration centrale de l'Etat ou des services extérieurs qui en dépendent ;

— les agents titulaires des services des Assemblées parlementaires ;

— les fonctionnaires civils des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

— les militaires et marins de tous grades.

Quant aux *prestations* couvertes par l'action en remboursement, il s'agit des traitements, indemnités accessoires, les frais médicaux et pharmaceutiques, le capital décès, les arrérages de pensions de retraite et de réversion prématurée, les arrérages de pensions d'orphelin, les indemnités diverses.

Toutefois, jusqu'à présent, la collectivité publique ne peut demander au tiers responsable que la réparation du préjudice qui résulte pour elle du dommage causé à son agent, c'est-à-dire invalidité ou décès, à *l'exclusion de toute réparation de son propre préjudice*.

L'article 2 de l'ordonnance précitée consacre ce principe : la collectivité publique n'a pas d'autre action que celle qui lui est attribuée au titre de la subrogation ; elle ne peut pas obtenir plus que ce que la victime aurait pu obtenir du tiers ni que ce qu'il a dû payer, et notamment le remboursement des cotisations patronales versées pendant l'interruption de service de l'agent.

Une seule exception existe : aux termes de l'article 12 du statut général des fonctionnaires — applicable aux seules personnes nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat — et de l'article 24 du statut général des militaires, l'Etat ou la collectivité publique concernée est *subrogé* aux droits du fonctionnaire victime de *menaces ou attaques de quelque nature que ce soit* pour obtenir de leur auteur la restitution des sommes qu'il ou elle a versées. Il dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une *action directe* par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Cette disposition n'est actuellement pas applicable aux agents des collectivités locales, aux personnels des Assemblées parlementaires ni aux magistrats de l'ordre judiciaire.

C'est cette situation que l'article 39 se propose de modifier par une nouvelle rédaction de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Il est prévu d'introduire *deux exceptions* au principe posé par ledit article et rappelé ci-dessus :

— *la première reprend — élargissant ainsi son champ d'application à toutes les collectivités publiques — la disposition de l'article 12 du statut général des fonctionnaires ;*

— *la seconde prévoit la possibilité pour celles-ci de réclamer au tiers responsable — au-delà de ce que la victime aurait pu obtenir — le remboursement des charges patronales afférentes aux traitements versés pendant l'indisponibilité de l'agent, ainsi que la réparation du préjudice propre résultant de dégâts matériels.*

Il convient, à cet égard, de préciser que la jurisprudence a admis, dans plusieurs arrêts tant du Conseil d'Etat que de la chambre sociale de la Cour de Cassation, que les entreprises publiques (S. N. C. F., R. A. T. F., E. D. F., G. D. F., Charbonnages de France, etc.) pouvaient exercer à *leur profit* une action directe pour les prestations qui n'ont pas un caractère indemnitaire.

Au regard des prestations de caractère indemnitaire, les textes concernant chaque régime spécial confèrent à l'organisme ou à l'employeur un droit de subrogation, identique à celui des collectivités publiques.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part de votre Commission des Finances qui vous propose de l'**adopter**.

Article 40.

Limitation de la progression en 1978 des hautes rémunérations dans le secteur public.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont validées les dispositions de la circulaire n° 11-61/SG du Premier Ministre en date du 19 juin 1978 précisant certaines modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relatif aux rémunérations les plus élevées perçues par les personnels du secteur public.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — *L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976 avait fixé les limites de la progression en 1977 des rémunérations les plus élevées.*

Cette disposition concernait à la fois le secteur privé et le secteur public.

Pour ce dernier, plusieurs textes d'application sont intervenus dont un décret n° 77-1630 du 21 septembre 1977 relatif à l'écrêtement de certains éléments de rémunération et indemnités de 1977, et une circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 17 février 1977.

Le dispositif mis en place se présentait de la manière suivante :

— étaient concernées les rémunérations brutes mises à la disposition d'une même personne en 1976 et 1977 (traitement principal primes et indemnités) travaillant en France métropolitaine ou dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

— étaient bloquées en valeur absolue, les rémunérations supérieures à 288 000 F en 1976 ;

— pour les rémunérations comprises entre 216 000 F et 288 000 F, la progression était limitée à la moitié de la hausse moyenne de l'indice des prix à la consommation (+ 4,7 %) sans pouvoir excéder le montant de 288 000 F ;

— l'écrêtement de la rémunération totale théorique de 1977 devait porter en premier lieu sur les indemnités, primes et avantages non mensuels ;

— aucune dérogation n'était prévue en cas de promotion.

En ce qui concerne le secteur privé, des sanctions fiscales étaient prises en cas de non-respect de ces règles.

Pour 1978 le dispositif a été partiellement prorogé par l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative à diverses dispositions en matière de prix, explicité par une circulaire du Premier Ministre en date du 19 juin 1978.

En effet, étaient bloquées en valeur absolue les rémunérations supérieures à 360 000 F en 1977.

Quant aux rémunérations comprises entre 216 000 F et 360 000 F, leur progression était limitée, par la circulaire précitée, à la hausse moyenne des prix (+ 9,1 %) sans pouvoir excéder 360 000 F.

Par ailleurs, aucun complément de rémunération ne pouvait être alloué en 1978 ou les années suivantes, au titre de l'année 1977 lorsque cela devait avoir pour résultat de corriger ou de compenser l'écrêtement opéré en 1977.

En revanche, les augmentations résultant des promotions étaient autorisées, et les dépassements des normes ainsi fixées étaient possibles en cas d'accroissement de responsabilité.

Quant à 1979, la loi n° 79-462 du 14 juin 1979 relative aux hautes rémunérations a organisé la sortie du blocage imposé en 1977 et 1978 en permettant un retour aux règles habituelles d'évolution des rémunérations les plus élevées.

Elle précise cependant que ce retour doit s'effectuer, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, sur la base de la rémunération effectivement perçue en 1978 et en fonction des variations de la valeur de référence intervenues depuis 1978, c'est-à-dire qu'elle prescrit tout rattrapage ou compensation.

* *

Un certain nombre de recours sont actuellement formés devant le Conseil d'Etat en vue d'obtenir l'annulation des mesures de blocage ou de modération des rémunérations les plus élevées prises par l'Etat en application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977.

Les requérants s'appuient sur les deux motifs suivants :

— la circulaire n° 1 161/SG du Premier Ministre du 19 juin 1978 précitée va au-delà de la loi car elle introduit un nouveau cas d'écrêtement qui vise les rémunérations comprises entre 216 000 F et 360 000 F par an ;

— les rémunérations publiques étant fixées par voie réglementaire, leur éventuel écrêtement doit être déterminé par un décret et non par une simple circulaire.

En droit, ces deux moyens paraissent fondés. L'article 14 de la loi de décembre 1977 se borne à stipuler que les hautes rémunérations, à l'exclusion de celles qui ont atteint en 1977 ou atteindront en 1978 le montant de 360 000 F, seront calculées sur la base de la rémunération de 1977.

Par ailleurs, à la différence de ce qui a été fait en 1977 (décret n° 77-1080 du 11 septembre 1977 relatif à l'écrêtement de certains éléments de rémunérations et indemnités au titre de 1977), aucun texte réglementaire n'a été pris pour permettre l'application de l'article 14 aux personnels civils et militaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

La circulaire du Premier Ministre constitue donc la seule base sur laquelle l'Administration s'appuie pour appliquer la loi. Son annulation par le Conseil d'Etat entraînerait la remise en cause de la politique menée à l'égard des hautes rémunérations dans le secteur public en 1978.

Les conséquences de cette annulation seraient d'autant plus graves que les dispositions relatives à la sortie du blocage imposé en 1977 et 1978 précisent que les rémunérations de 1979 et des années ultérieures doivent être calculées sur la base de celles de 1978, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus.

Aussi, sans attendre que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur les requêtes actuellement en cours, l'article 40 propose de valider par voie législative les dispositions de la circulaire du 19 juin 1978.

Votre Commission des Finances déplore vivement qu'une nouvelle fois il soit demandé au Parlement de valider préventivement des dispositions qui auraient pu sans difficulté faire l'objet d'un texte d'application pris dans des conditions juridiques régulières : pour cette raison, elle est conduite à s'en remettre à l'appréciation du Sénat.

Article 41.

**Intégration dans le corps des administrateurs civils
de conseillers du Commissariat général du Plan
issus du corps autonome des administrateurs des affaires d'Outre-Mer.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les anciens fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer, intégrés dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan en application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, en activité au 1^{er} janvier 1980, peuvent solliciter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu ci-dessous, leur intégration dans le corps des administrateurs civils.

Les intégrations sont prononcées à grade équivalent, dans un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette intégration.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

Commentaires. — L'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer et le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 pris pour son application ont fixé les conditions du reclassement en métropole des fonctionnaires servant habituellement Outre-Mer.

Parmi ces fonctionnaires, les administrateurs de la France d'Outre-Mer avaient le choix entre trois possibilités de reclassement, par intégration :

— soit dans un corps métropolitain homologue défini à l'article 3 du décret précité du 8 décembre 1959 ;

— soit dans le corps des conseillers aux affaires administratives à partir duquel ils pouvaient solliciter ultérieurement leur reclassement dans un corps homologue ;

— soit dans le corps des administrateurs des affaires d'Outre-Mer au sein duquel les intéressés pouvaient poursuivre leur carrière tant en France qu'Outre-Mer en gardant leur limite d'âge ancienne et en bénéficiant de possibilités avantageuses de dégagement des cadres.

Toutefois, il était prévu que l'option en faveur du corps des administrateurs des affaires d'Outre-Mer était définitive.

La rigueur de cette dernière contrainte a été atténuée par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui a ouvert à nouveau aux anciens administrateurs de la France d'Outre-Mer devenus administrateurs des affaires d'Outre-Mer la possibilité d'être intégrés dans un corps métropolitain homologue. Un décret n° 65-789 du 15 septembre 1965 a précisé ultérieurement les conditions d'application de la loi.

Sans doute certains agents se sont-ils vu offrir cette dernière option alors qu'ils n'étaient pas suffisamment avancés dans leur carrière pour en mesurer toutes les conséquences. Aussi, l'article 17 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier leur a offert une nouvelle fois la possibilité de solliciter leur intégration dans un corps homologue métropolitain. Un décret n° 77-1341 du 8 décembre 1977 a précisé ultérieurement les conditions d'application de la loi.

Sur ces bases, certains administrateurs de la France d'Outre-Mer ont été intégrés, en 1960, dans le corps des conseillers du Commissariat général du Plan, corps qui, tout comme celui des délégués des services extérieurs du Ministère des Anciens combattants et victimes de guerre et celui des secrétaires généraux de l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre ne permet pas d'accéder à des niveaux indiciaires égaux ou supérieurs au niveau indiciaire terminal affectant la hors-classe des administrateurs civils.

Pour assurer aux anciens administrateurs de la France d'Outre-Mer intégrés dans le corps de conseillers du Plan une perspective de déroulement de carrière identique à celle dont ont pu bénéficier leurs collègues reclassés directement dans le corps des administrateurs civils, il est proposé dans le présent article, de permettre à ces conseillers du Plan en activité et issus du corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer, au nombre de deux, d'être intégrés dans ledit corps des administrateurs civils.

Ajoutons que, parmi les conseillers du Plan qui ne sont plus en activité, aucun n'est issu du corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer. Dans ces conditions aucune discrimination ne peut être créée entre les conseillers du Plan en activité et issus du corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer au 1^{er} janvier 1980 et ceux qui ne le sont plus.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 41 bis (nouveau).

Situation des administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes en position d'activité sont intégrés dans le corps unique des administrateurs civils à égalité de classe et d'échelon avec les anciennetés correspondantes.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement de MM. Icart et de Branche, adopté par l'Assemblée Nationale.

Il tend à tirer les conséquences pour les administrateurs civils de l'ancien Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de la transformation de cet établissement en Société nationale.

Les administrateurs civils de cet ancien service seront intégrés dans le corps des administrateurs civils et auront donc désormais une vocation interministérielle.

Une solution de même nature avait été adoptée, il y a quelques années, lors de la réorganisation de l'O. R. T. F.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 42.

Validation des résultats du concours 1976 d'élèves-éducateurs et d'élèves-éducatrices des services extérieurs de l'Education surveillée.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Sont validées les nominations des 137 élèves admis au concours externe d'élèves-éducateurs et élèves éducatrices de l'Education surveillée ouvert par l'arrêté du 15 mars 1976 et organisé en application de l'article 11 du décret n° 56-358 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des services extérieurs de l'Education surveillée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour but la validation législative d'un concours de recrutement d'élèves-éducateurs de l'Éducation surveillée organisé en 1976 et annulé par le Conseil d'État, à la requête de deux candidats malchanceux, le 18 mai 1979.

Ce concours, à la suite duquel 137 candidats avaient été admis et dont la nomination en tant qu'élèves-éducateurs fait l'objet de la demande de validation, était ouvert dans plusieurs centres. C'est dans le centre de Rouen que, à la suite d'un mouvement syndical qui avait perturbé la première session, il avait été décidé pour éviter d'avoir à reporter l'ensemble du concours à une date ultérieure, de remplacer les épreuves pratiques des stages dans les établissements publics de l'Éducation surveillée par la visite d'établissements privés.

Cette substitution a été considérée par le Conseil d'État comme une méconnaissance des dispositions réglementaires relatives au concours de nature à porter atteinte au principe de l'égalité des chances des candidats, ce qui a entraîné l'annulation.

Entre-temps, les 137 candidats reçus au concours ont été, à l'issue de leur scolarité, titularisés en 1978 et ont poursuivi leur carrière.

Il est toujours gênant de voir le législateur appelé à valider par la voie législative un concours annulé par l'autorité judiciaire. Il y a là, en effet, peu ou prou, une atteinte au principe de la séparation des pouvoirs qui trouve d'ailleurs sa contrepartie, en ce qui concerne les tribunaux, dans l'interdiction qui leur est faite de rendre des arrêts de règlement.

Mais il est souvent difficile de faire autrement, surtout, comme c'est le cas en l'espèce, lorsqu'un long délai s'écoule entre la proclamation des résultats et l'annulation contentieuse de celui-ci.

En l'espèce, les 137 candidats ont donc été titularisés. Sans doute, l'arrêté portant titularisation est-il désormais dépourvu de base légale. Mais il ne peut plus être attaqué par la voie d'un recours contentieux, le délai de deux mois étant expiré (sauf par la voie de l'exception de l'illégalité).

Au surplus, le retrait de cet arrêté — qui a créé des droits individuels — entraînerait la responsabilité de l'État qui serait ainsi amené à verser aux intéressés des dommages-intérêts extrêmement élevés.

Enfin, il paraît difficile d'obliger, trois ans après, les candidats admis et titularisés à repasser le concours, d'autant plus que, sur les onze candidats du centre de Rouen, quatre avaient été admis, six ont été recrutés comme éducateurs contractuels, un

ne s'est pas manifesté. Parmi les six éducateurs contractuels, trois ont été reçus aux concours ultérieurs de 1977 et 1978, deux ont démissionné et un se présente au concours de 1980.

Dès lors, la validation demandée apparaît nécessaire.

Votre Commission des Finances émet un avis **favorable à l'adoption** de cet article.

Article 42 bis.

Statut des personnels fonctionnaires de la Caisse nationale du crédit agricole.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Les agents en fonction à la Caisse nationale de crédit agricole qui ont la qualité de fonctionnaire peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat rester régis par leur statut particulier pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Conforme.

Commentaires. — La Caisse nationale de crédit agricole, qui était jusqu'au 1^{er} janvier 1979 un établissement public à caractère administratif, est devenue depuis lors un établissement public à caractère industriel et commercial.

Or, son nouveau statut interdit désormais à la caisse de recruter une partie de son personnel dans la fonction publique, comme elle l'avait fait jusqu'à présent. Cette absence de recrutement entraîne en particulier la disparition des concours internes, ce qui présente l'inconvénient de gêner le déroulement de la carrière des agents en place.

Pour remédier à cette situation, il est proposé que les agents en place puissent continuer à être régis par les règles de leur statut de fonctionnaires et non par le nouveau règlement intérieur de la caisse.

Votre Commission des Finances vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

E. — Mesures diverses.

Article 43.

Interdiction relative à l'exposition ou l'installation de certains appareils de jeux.

Retiré

Commentaires. — Cet article tendait à modifier la réglementation applicable en matière d'installation d'appareils de jeux (machines à sous).

Il prévoyait l'interdiction d'installation à la voie publique et à ses dépendances (lieux publics, cercles, associations) et de mise en service d'appareils permettant d'obtenir un gain sous forme de répétition de partie (au-delà de cinq parties gratuites par partie jouée).

L'article 43 a été retiré par le Gouvernement au cours du débat devant l'Assemblée Nationale.

Article 44.

Contrôle d'opérations financées par le F. E. O. G. A.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'administration des douanes est habilitée à contrôler les bénéficiaires d'avantages alloués en régime intérieur par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, ainsi que les redevables des sommes dues en régime intérieur à cet organisme.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 65 du Code des douanes.

Les auteurs d'irrégularités doivent s'acquitter des sommes indûment obtenues et des sommes éludées au vu d'un avis de mise en recouvrement établi par l'organisme d'intervention compétent.

Les dispositions du Code des douanes relatives aux sommes éludées ou compromises lors d'opérations du commerce extérieur sont également applicables aux irrégularités constatées lors de ces contrôles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement, en vertu des dispositions du Code des douanes (notamment articles 60, 65 et 334) l'Administration des douanes exerce des vérifications sur les opérations financées par le F. E. O. G. A. en régime « extérieur » — c'est-à-dire sur les exportations dans et hors du Marché commun pour les marchés faisant l'objet d'un règlement communautaire — selon les modalités suivantes :

— lors du dédouanement des marchandises, des contrôles immédiats sont effectués par épreuves : pesage de la marchandise, reconnaissance et dénombrement, prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire ;

— après la mainlevée des marchandises, des contrôles différés sur documents sont exécutés : étude en profondeur des docu-

ments douaniers présentés par les importateurs ou les exportateurs, avec, notamment, examen de la valeur en douane et des conditions financières de l'opération ;

— enfin, des contrôles sont réalisés *a posteriori* dans les écritures des redevables.

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, il est à présent fait obligation aux Etats membres de contrôler toutes les entreprises ayant des relations avec le F. E. O. G. A., y compris en régime « intérieur ».

Il s'agit alors des opérations effectuées à l'intérieur de chaque Etat, sur la base de règlements communautaires portant organisation commune des marchés, et notamment des aides à la production ou à la consommation, des restitutions à la production, des opérations d'intervention sur le marché et de stockage, pour des produits de base ou des produits transformés (en particulier, les céréales ; le lait et les produits laitiers, la viande bovine et porcine ; les fruits et légumes ; le vin ; le sucre).

Cette obligation de contrôle faite aux Etats membres résulte des dispositions de la directive communautaire n° 77-435 du 27 juin 1977, applicable à compter du 1^{er} juillet 1979.

Ce texte impose aux Etats membres de procéder de manière systématique au contrôle des documents commerciaux détenus par les entreprises en relation financière avec le F. E. O. G. A. — section garantie.

Il est fondé sur les dispositions de l'article 8 du règlement n° 729-70 du conseil des communautés européennes en date du 21 avril 1970, intéressant le financement de la politique agricole commune, qui prévoient que les Etats membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le F. E. O. G. A., pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

C'est donc avec un retard important que l'article 44 propose de mettre en œuvre cette directive selon les modalités suivantes :

— le contrôle sera effectué par les agents enquêteurs affectés à la « section des contrôles *a posteriori* » dans les centres régionaux de documentation et de contrôle et les dans chaque direction régionale des douanes, et ce, en liaison avec les services du Ministère de l'Agriculture ;

— la collaboration entre ces services pourrait se réaliser au sein d'une *commission de coordination des contrôles* regroupant des représentants des Ministères du Budget et de l'Agriculture qui établirait la liste des entreprises à contrôler et fixerait la composition des équipes de contrôle ;

— les *pénalités et sanctions* prises à l'encontre des auteurs d'irrégularités seront mises en œuvre par *les services des douanes* par application des articles 342, 350, 390 bis, 410 à 416, 426 et 437 du Code des douanes.

En revanche, la *récupération des sommes indûment obtenues* continuera de relever de la compétence de *l'organisme d'intervention* chargé de gérer le secteur de marché concerné par l'irrégularité (ainsi : le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre, l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes, l'Office national interprofessionnel des céréales, etc.).

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45.

Aménagement du régime des inscriptions au tableau de l'ordre des experts-comptables en ce qui concerne les experts-comptables stagiaires autorisés et les comptables agréés.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1981, l'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable stagiaire autorisé est effectuée pour une durée maximale de trois ans. »

II. — Les comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre en cette qualité avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 68-946 du 31 janvier 1968 et qui justifient de dix ans d'exercice de la profession sont inscrits sur leur demande au tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable à condition d'être titulaires de l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable, ou de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spécialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1981. Préalablement à leur demande, les candidats doivent suivre

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. L'article 4...
... complété par les alinéas suivants :

Alinéa conforme.

« Cette inscription ne peut être accordée qu'aux candidats réunissant toutes les conditions exigées pour se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert-comptable. »

II. — Les comptables...
... qualité et qui justifient de dix ans...

... d'expert-comptable jusqu'au 31 décembre 1985, à condition qu'ils remplissent en outre les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 84 bis de l'ordonnance précitée, à savoir :

— soit avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable du diplôme d'expertise comptable ;

— soit avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable et avoir subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire ;

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

— soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ;

— soit de figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou dans la spécialité comptabilité sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et, en outre, avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable ou avoir suivi un cycle de perfectionnement d'une durée maximale de deux semaines organisé par l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Ces conditions doivent être remplies avant le 1^{er} janvier 1983.

Commentaires. — Cet article proposait — dans sa rédaction initiale — diverses modifications du statut des professions comptables, de façon que :

1° Le délai pendant lequel certaines catégories de comptables peuvent être inscrites provisoirement au tableau de l'ordre en qualité d'« experts-comptables stagiaires autorisés » soit ramené de cinq ans à trois ans.

En effet, il est apparu que le délai initial de cinq ans incitait en réalité plus cette catégorie de comptables à se constituer une clientèle qu'à préparer le diplôme leur permettant de s'inscrire définitivement. En cas d'échec, ils doivent alors céder leur clientèle, ce qui leur cause un préjudice ;

2° Il soit permis aux *comptables agréés* déjà inscrits au tableau de l'Ordre en cette qualité avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 1968 (qui avait institué des mesures transitoires pour cette catégorie de comptables) d'être *définitivement* inscrits au tableau en tant qu'**experts-comptables** à condition :

— de justifier de dix ans d'exercice de la profession,

— et, soit d'être titulaires de l'un des certificats du diplôme d'expertise-comptable, soit de figurer sur une liste de commissaires aux comptes agréés auprès des cours d'appel ou une liste d'experts judiciaires dans la spécialité comptabilité,

— et de suivre un cycle de perfectionnement organisé par l'Ordre des experts-comptables.

L'ensemble de ces conditions devant être satisfait avant le 1^{er} janvier 1981.

Cette dernière mesure avait pour but d'unifier la profession comptable en évitant de recourir, encore une fois, à des mesures temporaires du type de celles prévues dans la loi du 31 octobre 1968.

L'Assemblée Nationale s'est déclarée favorable à cet article dans son principe, mais elle l'a complété par un certain nombre d'amendements à propos desquels le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

C'est ainsi, et tout d'abord, qu'en ce qui concerne l'inscription provisoire des « experts-comptables stagiaires autorisés » au tableau de l'Ordre, si elle a approuvé la réduction de cinq à trois ans du délai de cette inscription provisoire, elle a adopté un amendement prévoyant que « cette inscription ne peut être accordée qu'aux candidats réunissant toutes les conditions exigées pour se présenter à l'épreuve de soutenance de mémoire de l'examen d'expert-comptable ».

Il s'agit ainsi d'une condition plus restrictive.

Ensuite, en ce qui concerne les « comptables agréés », l'Assemblée Nationale a ajouté aux conditions nécessaires pour que ceux-ci puissent s'inscrire au tableau de l'Ordre l'exigence que, s'ils sont titulaires de l'un des certificats du diplôme d'expertise-comptable, ils aient également subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire, ou, s'ils sont inscrits sur une liste de commissaires aux comptes ou d'experts judiciaires dans la spécialité comptabilité, d'avoir également obtenu l'un des autres certificats du diplôme d'expertise-comptable ou d'avoir soutenu avec succès devant le jury du mémoire de ce diplôme, un mémoire portant sur des travaux ou un sujet professionnels.

A l'inverse, elle a élargi les possibilités d'inscription dans la mesure où pourront s'inscrire au tableau des candidats qui, s'ils ne remplissent pas les conditions prévues dans le texte initial du Gouvernement, satisfont néanmoins à la condition d'avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expertise comptable, et elle a supprimé l'obligation d'une inscription de ces comptables agréés au tableau de l'ordre, *antérieure* à l'entrée en vigueur de la loi du 31 octobre 1968. Pourraient en effet s'inscrire à titre définitif, les comptables agréés provisoirement inscrits après cette date, pourvu bien sûr qu'ils remplissent les autres conditions.

De même, elle a repoussé au 1^{er} janvier 1983, la date à laquelle l'ensemble des conditions doivent être remplies. Un tel allongement de ce délai est en effet nécessaire puisque les demandes d'inscription en qualité de comptables agréés ont été recevables jusqu'au 31 décembre 1982. Dès lors, à défaut de cet allongement, l'exigence de dix années de pratique professionnelle aurait créé des inégalités parmi les candidats.

Enfin s'agissant toujours des comptables agréés, et donc du paragraphe II de cet article, l'Assemblée Nationale a décidé que leur inscription en qualité d'experts-comptables ne pourrait être effectuée au-delà du 31 décembre 1985. Il lui a paru en effet nécessaire d'éviter une pérennisation excessive du système transitoire proposé.

L'expérience de l'application de la loi du 31 octobre 1968 conduit à penser qu'il s'agit effectivement d'une sage mesure.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 46.

Régime des pensions attribuées aux ressortissants algériens.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les pensions, rentes ou allocations viagères attribuées aux ressortissants de l'Algérie sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics de l'Etat et garanties en application de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie ne sont pas révisables à compter du 3 juillet 1962 et continuent d'être payées sur la base des tarifs en vigueur à cette même date.

Elles pourront faire l'objet de revalorisations dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Au regard de l'ensemble des ressortissants — fonctionnaires et combattants — des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté française ou ayant été placés sous protectorat ou sous tutelle, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 dispose que les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils pouvaient prétendre étaient remplacées par des indemnités annuelles non péréquables et non réversibles, calculées sur la base des taux en vigueur à la date de leur transformation, au moment de l'accession à l'indépendance.

C'est ce régime qui est actuellement appliqué aux 51 000 ressortissants algériens aujourd'hui concernés. Ces derniers perçoivent une indemnité annuelle payée sur la base des tarifs en vigueur au 3 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie.

Comme pour les autres anciens ressortissants français, les indemnités qui leur sont versées peuvent faire l'objet de revalorisation dans des conditions fixées par décret.

Toutefois cet état de fait n'est pas en concordance avec la rédaction de l'article 15 de la déclaration de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie qui comporte les seules dispositions suivantes : « sont garantis les droits à pension de retraite ou d'invalidité acquis auprès d'organismes français ».

L'article 46 a donc pour objet d'harmoniser la formulation des deux textes précités en prévoyant que les pensions garanties par l'article 15 de la déclaration de principe précitée ne sont pas révisables et continuent d'être payées sur la base des tarifs en vigueur au 3 juillet 1962.

Rien n'est modifié dans les faits pour les ressortissants algériens, seules les difficultés d'application du texte de 1962 sont appelées à disparaître.

Votre Commission des finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 46 bis (nouveau).

Mesures dérogatoires d'installation de débits de boissons en faveur du quartier de La Défense.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 34 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, un décret fixera, en fonction de l'importance de la surface des locaux commerciaux et du nombre d'emplois salariés recensés, les conditions dans lesquelles pourront être transférées dans les zones A et B1 de La Défense, telles que définies respectivement par l'arrêté du ministre de la construction du 2 décembre 1954 modifié et par l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et du Tourisme du 11 décembre 1972, des débits de boissons de quatrième catégorie exploités sur le territoire de la ville de Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines. Les débits ainsi transférés ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert durant un délai de dix années.

II. — Les infractions aux dispositions du I du présent article seront punies des peines prévues à l'article L. 42 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par M. Deprez et voté par l'Assemblée Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 34 du Code des débits de boissons la translation sur le territoire d'une commune d'un débit de boissons n'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit :

— si elle est effectuée par le propriétaire de fonds de commerce ou ses ayants droit et si elle n'augmente pas le nombre des débits existants dans ladite commune ;

— si elle n'est pas opérée dans une zone protégée.

Toutefois, il est prévu que sont autorisés les transferts au bénéfice de localités touristiques ou de zones de grands ensembles d'habitations.

Pour permettre le transfert de licences dans le quartier de La Défense qui présente une concentration importante d'activités d'affaires et de commerces, il est proposé, dans le présent article, de déroger aux prescriptions de l'article L. 34 du code précité et d'accepter le principe du transfert de licences en provenance des départements limitrophes, à savoir les Hauts-de-Seine, Paris, le Val-d'Oise et les Yvelines.

Le nombre de ces transferts serait fixé par décret, étant observé que ceux-ci ne pourraient être effectués à nouveau durant un délai de dix années.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 46 ter (nouveau).

**Répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales
pour les établissements sous contrat d'association.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifié par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, est ainsi complété :

« La contribution forfaitaire est versée par les communes pour les classes enfantines, les écoles maternelles et les écoles élémentaires sous contrat d'association et par l'Etat pour les collèges et les lycées sous contrat d'association. »

Conforme.

Commentaires. — L'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à l'enseignement privé conduit à préciser à qui incombe la charge de certaines mesures dont celle dite « forfait d'externat » visant à assurer le financement des dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association.

Le présent article additionnel qui résulte d'un amendement présenté par M. Pinte et voté par l'Assemblée Nationale tend à lever les ambiguïtés sur ce point : en effet, il est indiqué, en ce qui concerne les établissements sous contrat d'association, que les charges de fonctionnement sont supportées pour les classes enfantines, les écoles maternelles et élémentaires, par les collectivités locales et celles pour les collèges et lycées par l'Etat.

Votre Commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 47.

Modification du statut du S. E. I. T. A.

..... Retiré

Article 48 (nouveau).

Défense des créanciers en cas de faillite.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — Après l'article 15 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :

* Art. 15-1. — Toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur, qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte à la Caisse des Dépôts et Consignations. En cas de retard, il doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 146 ci-après, un intérêt dont le taux est fixé annuellement par décret.

II. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les modalités de fonctionnement du compte précité. Il fixe également la date de son entrée en vigueur. Celle-ci interviendra au plus tard le premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.

III. — Les deuxième et troisième phrases de l'article 81 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sont abrogées à compter de la date fixée par le décret visé à l'alinéa précédent ainsi que le 11° de l'article 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 relative aux attributions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Conforme.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement. Il tend à assurer une meilleure défense des créanciers en cas de faillite en s'assurant que les intérêts versés sur les fonds perçus par les syndics de faillite pour le compte de ces créanciers profitent bien à ces derniers. Le rapport annuel de la Cour des Comptes de 1979 a montré en effet que les intérêts des syndics et des créanciers ne coïncidaient pas toujours.

Certes, actuellement, les syndics de faillite sont tenus de verser ces fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations. Mais cette obligation n'est pas toujours respectée, en raison notamment du faible taux d'intérêt servi par la caisse sur ces fonds (1 % jusqu'en octobre 1979, 3 % depuis cette date).

L'article proposé renforce cette obligation de déposer les fonds à la Caisse des Dépôts, en prévoyant qu'en cas de non-respect de cette obligation, le syndic sera tenu de verser une pénalité, dont le taux sera fixé par décret (sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi de 1957 en cas de malversation).

Par ailleurs le Gouvernement s'est engagé à relever progressivement le taux de l'intérêt servi sur les fonds déposés par les syndics de faillite à la Caisse des Dépôts, de façon que celui-ci soit proche du taux d'intérêt des livrets A des caisses d'épargne.

Enfin cet article propose l'abrogation de textes antérieurs qui seraient contraires au I du présent article s'il était adopté. Il s'agit notamment de la deuxième et de la troisième phrase de l'article 81 de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement ou la liquidation judiciaire relatives aux intérêts que doit verser le syndic en cas de retard.

Votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.

Article 49 (nouveau).

Définition des dettes de réinstallation des rapatriés auxquelles peut s'appliquer un moratoire.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — L'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par l'article 68 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dettes de réinstallation en France définies à l'alinéa 1° ci-dessus comprennent toutes celles qui sont nées à la date

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

de l'acquisition des biens de réinstallation ou entre cette date et le 15 novembre 1974 et relatives à l'exploitation desdits biens »

II — Cette disposition est applicable à toutes les instances n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive ou non encore exécutées.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement et de deux sous-amendements.

La loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté française prévoyait dans son article 60 que les tribunaux pouvaient accorder un moratoire de dix ans pour les dettes contractées par les rapatriés pour leur réinstallation en France. Les tribunaux ont fait une interprétation très restrictive de ce texte quant à la définition de la réinstallation. Une première amélioration a été apportée par l'article 68 de la loi de finances pour 1975 mais l'interprétation des tribunaux est restée relativement restrictive. Il nous est donc proposé de compléter la définition des dettes susceptibles d'ouvrir droit à moratoire. Désormais se trouvent incluses toutes les dettes résultant non seulement des premières dépenses d'installation mais de toutes celles nées de la conservation, de l'amélioration et même de l'exploitation des biens jusqu'à la date du 15 novembre 1974. Cette interprétation aurait même un effet rétroactif lorsque les décisions de justice n'ont pas encore été exécutées.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

Article 50 (nouveau).

Actionnariat des salariés (assemblée générale extraordinaire).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigée de la manière suivante :

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire. »

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 193 précité, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

avantage particulier, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital. »

III. — Les dispositions de l'article 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 378. — Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de 5 % des droits de vote attachés au capital ; l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a voix délibérative ni par lui-même ni par mandataire et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. »

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale, avec l'avis favorable du Gouvernement, d'un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi relatif à l'actionariat des salariés.

Il convenait en effet de modifier certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin de la mettre en harmonie avec la situation nouvelle créée par la loi du 24 octobre 1980 relative à la distribution d'actions aux salariés.

C'est ainsi et tout d'abord, que la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966, dont la rédaction actuelle est la suivante : « Les dispositions de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire » (lorsqu'elle statue sur des apports en nature ou l'octroi d'avantages particuliers), serait remplacée par la phrase suivante : « Les alinéas 2 et 3 de l'article 82 sont applicables à l'assemblée générale extraordinaire ».

Il était en effet nécessaire d'écarter l'application du premier alinéa de cet article 82 dans la mesure où celui-ci précise que chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites (sous réserve d'un plafond de dix voix). Cette disposition aurait été en effet contraire à l'article 11, paragraphe III, quatrième alinéa de la loi du 24 octobre 1980 relatif à l'exercice du droit de vote sur les actions distribuées aux salariés.

Ensuite, et dans le même ordre d'idées, il serait ajouté après le deuxième alinéa (modifié tel que précédemment donc) un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Pour la délibération sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, aucun actionnaire ne peut exercer par lui-même et par mandataire plus de cinq pour cent des droits de vote attachés au capital ».

Enfin, il est proposé dans un souci d'harmonie de modifier l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966 en précisant notamment que lors d'une assemblée générale extraordinaire d'une société absorbante, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers n'a voix délibérative ni par lui-même, ni par mandataire.

Votre Commission des Finances est **favorable à l'adoption** de l'ensemble de cet article.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article additionnel après l'article 7 bis.

Amendement : Après l'article 7 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Compléter le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant réforme de la fiscalité locale par la phrase suivante :

« Les conseils municipaux des communes concernées peuvent également convenir de renoncer à percevoir la taxe professionnelle sur ces entreprises et de déléguer audit organe le droit de fixer un taux unique de taxe pour l'ensemble de la zone ainsi que d'en percevoir le montant au profit du groupement de communes ou du syndicat mixte créateur ou gestionnaire de la zone. »

II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa du même article :

Dans ce cas ou dans le cas où la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement ou du syndicat mixte pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part zonale ou communale de cette taxe.

Art. 11.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le deuxième alinéa de l'article 572 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« En cas de changement de prix de vente au détail, les débitants de tabac et les fournisseurs de tabac doivent, au reçu de l'avis de changement de prix qui leur est notifié par l'administration, effectuer à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et avant toute commercialisation, un inventaire des tabacs manufacturés qu'ils détiennent en stock. L'inventaire est daté, signé et porte l'heure de sa clôture. Une copie de l'inventaire est immédiatement adressée à l'administration. Les droits et taxes acquittés antérieurement sur les quantités déclarées sont régularisés en fonction des nouveaux prix. »

Art. 16 bis B (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17 A (nouveau).

Amendement : Il est inséré après le cinquième alinéa (c) de l'article L. 124-3 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Il doit en outre comporter l'attestation que toutes les formalités exigées par la réglementation applicable en matière de séjour des étrangers en France et d'exercice d'une activité professionnelle salariée sont respectées. »

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article :

« Toutefois l'allocation continue d'être servie jusqu'à ce que le relais soit pris par le paiement de cet avantage vieillesse ou d'invalidité. »

Art. 19 *quater* (nouveau).

Amendement : Rédiger ainsi le second alinéa de cet article :

« II. — Pour les laboratoires dont les directeurs ne sont pas régis par la convention nationale, ou, à défaut de convention nationale, les tarifs servant de base au remboursement des honoraires d'analyses et des frais accessoires sont fixés par arrêté interministériel. Les laboratoires concernés doivent, avant que les actes d'analyses ne soient effectués, signaler aux patients qui s'adressent à eux, que les prestations qu'ils fournissent ne sont remboursées par la Sécurité sociale que sur la base d'un tarif fixé par arrêté interministériel. »

Article 33.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

I. — L'article 9 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 est abrogé.

II. — Les statuts particuliers des ingénieurs des études et techniques, des ingénieurs des travaux des essences, des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, et des ingénieurs de l'armement prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1979.